

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Entrée et séjour des étrangers en France et droit d'asile.**
– Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 6)

Après l'article 33 (*suite*) (p. 6)

Amendement n° 931 de M. d'Aubert : MM. Jean-Luc Warsmann, Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. – Rejet.

Amendement n° 932 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 933 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 34 (*suite*) (p. 7)

M. Richard Cazenave.

Amendement de suppression n° 84 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1041 de M. Goasguen : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 1177 de M. Goasguen : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre, Richard Cazenave. – Retrait.

Adoption de l'article 34 modifié.

Après l'article 34 (*suite*) (p. 7)

Amendement n° 85 de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 1894 corrigé de M. Goasguen et 2110 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, François Goulard. – Rejet du sous-amendement n° 1894 corrigé.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 2110.

M. Jean-Luc Warsmann. – Adoption de l'amendement n° 85 modifié.

Amendements n°s 2109 rectifié de M. Jean-Pierre Michel et 351 rectifié de la commission des lois : l'amendement n° 2109 rectifié n'est pas soutenu, M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 351 rectifié.

Amendement n° 2109 rectifié repris par M. Gouzes : MM. le ministre, Jean-Luc Warsmann. – Adoption.

Article 35 (*suite*) (p. 8)

MM. Bernard Accoyer, Jean-Luc Warsmann, le président, le ministre.

Amendements de suppression n°s 94 de M. Peyrat, 202 de M. Cuq, 677 de M. de Charette, 383 de M. Estrosi, 1070 de M. Clément et 1643 de M. Warsmann : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre, François Goulard. – Rejet.

Amendements n°s 253 de M. Accoyer et 475 de M. Estrosi : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements.

Amendements identiques n°s 86 de la commission des lois, 201, de M. Accoyer et 384 de M. Estrosi : M. Bernard Accoyer. – Retrait des amendements n°s 201 et 384.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 86.

Amendements identiques n°s 204 de M. Accoyer et 385 de M. Estrosi : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1224 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1178 de M. Goasguen : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 35 modifié.

Après l'article 35 (*suite*) (p. 11)

Amendement n° 407 de M. Hunault et amendements identiques n°s 205 de M. Accoyer et 386 de M. Estrosi : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 407.

MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Warsmann. – Rejet des amendements identiques.

Amendement n° 337 de M. Albertini : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 671 de M. de Charette et 338 de M. Albertini : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 206 de M. Accoyer et 476 de M. Estrosi : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 36 (p. 13)

MM. Bernard Accoyer, François d'Aubert, le président, François Goulard.

Amendements de suppression n°s 207 de M. Cuq, 676 et 1071 de M. Clément : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert, François Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1179 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 36.

Article 37 (p. 15)

MM. Rudy Salles, François d'Aubert.

Amendements de suppression n° 208 de M. Cuq, 963 de M. Salles, 1072 de M. Clément et 1644 de M. Warsmann : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre, Patrick Braouezec, Rudy Salles. – Rejet.

Adoption de l'article 37.

Article 38 (p. 16)

MM. Claude Goasguen, François d'Aubert, Richard Cazenave, Rudy Salles.

Amendements de suppression n°s 34 de M. Masdeu-Arus, 178 de M. Cuq, 625 de M. Mariani et 675 de M. de Charette : MM. Henri Cuq, le ministre, Jean-Luc Warsmann. – Rejet.

Amendement n° 1180 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 38.

Après l'article 38 (p. 19)

Amendement n° 96 de M. Colcombet : l'amendement n'est pas soutenu, MM. le rapporteur, le ministre, François Goulard.

Amendement n° 1521 de M. Goasguen : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1522 de M. Goasguen : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 328 de M. Bertrand : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 39 (p. 20)

Amendement n° 2112 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Richard Cazenave. – Adoption.

Amendement n° 1144 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 39 modifié.

Après l'article 39 (p. 20)

Amendement n° 1677 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre, Christian Estrosi, Patrick Braouezec. – Retrait.

Amendement n° 1678 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 2114 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Avant l'article 1^{er} (amendements précédemment réservés) (p. 22)

Amendement n° 770 de M. d'Aubert, avec les sous-amendements n°s 1742 à 1750 de M. Goasguen : MM. François d'Aubert, Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet des sous-amendements et de l'amendement.

Amendement n° 768 de M. d'Aubert, avec les sous-amendements n°s 1751 à 1759 de M. Goasguen : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet des sous-amendements et de l'amendement.

Amendement n° 767 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 766 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 763 de M. d'Aubert, avec les sous-amendements n°s 1760 à 1768 de M. Goasguen : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet des sous-amendements et de l'amendement.

Amendement n° 764 de M. d'Aubert, avec les sous-amendements n°s 1769 à 1777 de M. Goasguen : M. François d'Aubert. – Rejet des sous-amendements et de l'amendement.

Amendement n° 1520 rectifié de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 765 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 779, 780, 777, 776 et 778 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements.

Article 1^{er} (*précédemment réservé*) (p. 27)

Amendements identiques n°s 258 de M. Masdeu-Arus et 408 de M. Warsmann : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 826 et 825 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements.

Amendements identiques n°s 588 de M. Mariani et 784 de M. d'Aubert : MM. Jean-Luc Warsmann, François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 1515 rectifié de M. Brard et 797 de M. d'Aubert : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements.

Amendements identiques n°s 589 de M. Mariani, 785 de M. d'Aubert et 1516 de M. Brard : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 242 de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 1524 de M. Goasguen et 817 de M. d'Aubert : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 1524.

MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 817.

Amendement n° 48 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 590 de M. Mariani et 786 de M. d'Aubert : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 816 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, Mmes Véronique Neiertz, Christine Boutin, M. le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 591 de M. Mariani et 787 de M. d'Aubert : MM. Thierry Mariani, François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 592 de M. Mariani et 788 de M. d'Aubert : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 593 de M. Mariani et 1251 de M. Goasguen : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 804, 802, 803, 791, 801 et 799 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, Claude Hoarau, le ministre. – Rejet des amendements.

Amendement n° 798 de M. d'Aubert : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 800 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 790 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 805 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 828 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 824 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 9 de M. Masdeu-Arus, 127 de M. Cuq, 358 de M. Estrosi, 409 de M. Warsmann et 807 de M. d'Aubert : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 789 de M. d'Aubert : M. François d'Aubert, Mme Catherine Tasca, présidente de la commission des lois ; M. le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 818 et 808 de M. d'Aubert et 1253 de M. Goasguen : M. François d'Aubert, Mme la présidente de la commission, M. le ministre. – Rejet des amendements.

Amendement n° 809 de M. d'Aubert : M. François d'Aubert. – Rejet.

Amendement n° 810 de M. d'Aubert : M. François d'Aubert. – Rejet.

Amendement n° 1252 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen. – Rejet.

Amendement n° 811 de M. d'Aubert : M. François d'Aubert. – Rejet.

Amendement n° 812 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le ministre, Mme la présidente de la commission. – Rejet.

Amendement n° 813 de M. d'Aubert : M. François d'Aubert. – Rejet.

Amendement n° 814 de M. d'Aubert : M. François d'Aubert. – Rejet.

Amendement n° 815 de M. d'Aubert : M. François d'Aubert, Mme la présidente de la commission, M. le ministre. – Rejet.

Amendement n° 568 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 297 de M. Cazenave : MM. Henri Cuq, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 296 de M. Cazenave : M. Jean-Luc Warsmann. – Rejet.

Amendements n°s 1145 de M. Goasguen et 819 de M. d'Aubert : M. Claude Goasguen. – Rejet des amendements.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (amendements précédemment réservés) (p. 37)

Amendement n° 820 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 821 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 823 de M. d'Aubert : M. François d'Aubert. – Rejet.

Amendement n° 822 de M. d'Aubert. – Rejet.

Amendements n°s 782 et 781 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le ministre, Mme la présidente de la commission. – Rejet des amendements.

Avant l'article 2 (p. 38)

Amendement n° 740 de M. d'Aubert (*précédemment réservé*) : M. François d'Aubert. – Retrait.

Avant l'article 3 (p. 38)

Amendement n° 877 de M. d'Aubert (*précédemment réservé*) : M. François d'Aubert. – Retrait.

Avant l'article 4 (p. 38)

Amendements n°s 913 et 914 de M. d'Aubert (*précédemment réservés*) : M. François d'Aubert. – Retrait des amendements.

Article 11 (*précédemment réservé*) (p. 39)

MM. Claude Goasguen, Rudy Salles.

Amendements de suppression n°s 23 de M. Masden-Arus, 46 de M. Marsaudon, 175 de M. Cuq, 464 de M. Estrosi, 552 de M. Mariani, 1052 de M. Clément et 1648 de M. Luca : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 554 de M. Mariani, 722 de M. de Charette et 1290 de M. Warsmann : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 6 de M. Marsaudon, 176 de M. Cuq, 465 de M. Estrosi, 555 de M. Mariani, 721 de M. de Charette, 953 de M. Salles, 1181 de M. d'Aubert, 1291 de M. Warsmann et 1469 de M. Goasguen : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 720 de M. de Charette : M. François d'Aubert. – Retrait.

Amendement n° 1705 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen. – Retrait.

Amendement n° 1704 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen. – Retrait.

Amendement n° 1155 de M. Goasguen. – Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (*précédemment réservé*) (p. 40)

MM. Claude Goasguen, Patrick Braouezec.

Amendements de suppression n°s 177 de M. Cuq, 466 de M. Estrosi, 553 de M. Mariani, 718 de M. de Charette, 1053 de M. Clément, 1292 de M. Warsmann et 1470 de M. Goasguen : MM. Jean-Luc Warsmann, Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1706 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen. – Retrait.

Amendement n° 63 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Warsmann. – Adoption.

Amendement n° 64 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 1226 de M. Cuq, et amendements identiques n°s 179 de M. Cuq, 467 de M. Estrosi, 479 de M. Hascoët et 1293 de M. Warsmann : MM. le rapporteur, le ministre, Thierry Mariani. – Rejet du sous-amendement n° 1226.

M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 64.

MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements identiques.

Amendement n° 698 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 692 de M. de Charette : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 691 de M. de Charette : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1707 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1294 de M. Warsmann : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 2113 de M. Gouzes : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 699 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1156 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen. – Retrait.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 45)

Amendements n°s 690 de M. de Charette et 700 de M. Gerin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 690.

MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 700.

Amendement n° 701 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 13 (*précédemment réservé*) (p. 46)

MM. Claude Goasguen, Richard Cazenave.

Amendements de suppression n°s 180 de M. Cuq, 468 de M. Estrosi, 556 de M. Mariani, 688 de M. de Charette, 1054 de M. Clément, 1182 de M. d'Aubert, 1295 de M. Warsmann et 1471 de M. Goasguen : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 602 de M. Mariani : M. Thierry Mariani. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 557 de M. Mariani et 1296 de M. Warsmann, amendements identiques n^{os} 558 de M. Mariani, 1297 de M. Warsmann, 1708 rectifié de M. Goasguen et amendements identiques n^{os} 559 de M. Mariani et 1298 de M. Warsmann : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Warsmann. – Rejet des amendements n^{os} 557 et 1296 ; rejet des amendements n^{os} 558, 1297 et 1708 rectifié ; rejet des amendements n^{os} 559 et 1298.

Amendement n^o 65 de la commission des lois, avec les sous-amendements n^{os} 1893 de M. Goasguen, 1728 de M. Cuq et 2042 de M. Cardo, et amendement n^o 1472 de M. Goasguen : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Goasguen. – Rejet du sous-amendement n^o 1893.

MM. Henri Cuq, le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement n^o 1728.

MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement n^o 2042 et adoption de l'amendement n^o 65.

M. Claude Goasguen. – Retrait de l'amendement n^o 1472.

Amendement n^o 1722 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 1723 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 702 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 352 de M. Pandraud : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 353 de M. Pandraud : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 703 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 1157 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen. – Retrait.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (amendements précédemment réservés) (p. 49)

Amendement n^o 673 de M. de Charette : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n^{os} 704 et 705 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n^o 704.

MM. Patrick Braouezec, le rapporteur. – Rejet de l'amendement n^o 705.

Amendement n^o 706 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 66 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 14 (*précédemment réservé*) (p. 50)

M. Claude Goasguen.

Amendement n^o 707 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

M. Henri Cuq.

Amendements n^{os} 708 de M. Gerin et 1299 de M. Warsmann : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n^o 708.

MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n^o 1299.

Amendement n^o 437 de M. Cuq : MM. Henri Cuq, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 1158 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen. – Retrait.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (*précédemment réservé*) (p. 51)

MM. Claude Goasguen, Jacques Godfrain, le ministre.

Amendements de suppression n^o 181 de M. Cuq, n^o 226 de M. Le Chevallier, 469 de M. Estrosi, 603 de M. Mariani, 687 de M. de Charette, 1055 de M. Clément, 1183 de M. d'Aubert et 1473 de M. Goasguen : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, François d'Aubert, le ministre. – Rejet.

Amendements n^{os} 283 de M. Masdeu-Arus, 604 de M. Mariani et 1300 de M. Warsmann : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 252 de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^{os} 250 de M. Accoyer et 1709 de M. Goasguen : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements.

Amendement n^o 251 de M. Cuq. – Rejet.

Amendement n^o 439 de M. Cuq. – Rejet.

Amendement n^o 438 de M. Cuq. – Rejet.

Amendement n^o 1159 de M. Goasguen. – Retrait.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (*précédemment réservé*) (p. 54)

M. Claude Goasguen.

Amendements de suppression n^{os} 389 de M. Cuq, 605 de M. Mariani, 686 de M. de Charette, 1056 de M. Clément, 1301 de M. Warsmann et 1474 de M. Goasguen : MM. Henri Cuq, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 709 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 1160 de M. Goasguen. – Retrait.

Adoption de l'article 16.

Avant l'article 17 (p. 54)

Amendement n^o 1201 de M. d'Aubert (*précédemment réservé*) : M. François d'Aubert. – Retrait.

Article 21 (*précédemment réservé*) (p. 55)

MM. Patrick Ollier, Thierry Mariani.

Amendements de suppression n^{os} 7 de M. Marsaudon, 30 de M. Masdeu-Arus, 617 de M. Mariani, 1058 de M. Clément, 1635 de M. Warsmann et 1650 de M. Luca : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 1496 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 1713 de MM. Goasguen : M. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 684 de M. de Charette, 1637 de M. Warsmann et 1714 de M. Goasguen : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Rappel au règlement (p. 56)

M. Patrick Ollier.

Reprise de la discussion (p. 57)

Amendement n^o 1636 de M. Warsmann. – Rejet.

Amendement n^o 1277 de M. Dray. – Rejet.

Amendement n^o 1165 de M. Goasguen. – Rejet.

Adoption de l'article 21.

M. le président.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 57)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 57)

Article 1^{er} (p. 57)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 4 (p. 58)

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre Richard Cazenave, Patrick Braouezec, le président, Jean-Luc Warsmann. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Warsmann. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 17 (p. 60)

Amendement n° 5 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Goasguen. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi à une prochaine séance.

M. le président.

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 62).
3. **Dépôt de rapports d'information** (p. 62).
4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 62).
5. **Ordre du jour** (p. 62).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ET DROIT D'ASILE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (nos 327, 451, 483)

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivre l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 931 après l'article 33.

Après l'article 33

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement n° 931, ainsi libellé :

- « Après l'article 33, insérer l'article suivant :
- « L'article 450-1 du code pénal est ainsi rédigé :
- « Constitue une organisation criminelle tout groupement ou entente établi qui :
- « – par constitution de bande organisée ;
 - « – ou par détention, transport, dépôt d'armes et d'explosifs ;
 - « – ou par toute atteinte aux personnes, aux biens et à la confiance publique ;
 - « – ou par abus, détournement de fonctions électorales, ou des pouvoirs que confèrent des activités publiques ou professionnelles, a pour but :
 - « – de commettre des crimes et délits ;
 - « – ou de réaliser pour soi ou pour autrui des profits et avantages illicites ;
 - « – ou de prendre directement ou indirectement le contrôle de tout ou partie d'activités économiques, financières, commerciales, civiles ;

« – ou de détourner les règles d'attribution des marchés publics, des aides subventions et allocations publiques, nationales, communautaires et internationales. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Warsmann. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Avis défavorable.

L'amendement est hors du cadre de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. Défavorable.

C'est totalement en dehors du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 931.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 932, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'article 450-2 du code pénal est ainsi rédigé :

« L'appartenance à une organisation criminelle sera punie de dix ans d'emprisonnement et 5 000 000 de francs d'amende. La confiscation des biens, valeurs, sommes qui ont servi ou étaient destinés à servir, pour commettre l'infraction ou, qui en sont le produit sera prononcée. Sont également encourues les peines complémentaires prévues par l'article 450-3 du code pénal. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 932.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 933, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'article 450-3 du code pénal est ainsi rédigé :

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue par l'article 450-4.

« Les peines encourues sont :

« – l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-8 ;

« – les peines mentionnées par l'article 131-39. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 933.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. – Il est inséré après l'article 724 du code de procédure pénale, un article 724-1 ainsi rédigé :

« Art. 724-1. – Les services pénitentiaires constituent et tiennent à jour pour chaque personne incarcérée un dossier individuel comprenant notamment des informations de nature pénale et pénitentiaire.

« Les services pénitentiaires communiquent aux autorités administratives compétentes pour en connaître des informations relatives au lieu d'incarcération, à la situation pénale et à la date de libération d'un détenu, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités.

« Ils communiquent notamment aux services centraux ou déconcentrés du ministère de l'intérieur les informations de cette nature relatives aux étrangers détenus faisant ou devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. »

La parole est à M. Richard Cazenave, inscrit sur l'article.

M. Richard Cazenave. Cet article avait pour objectif – je dis « avait » parce que la commission a adopté un amendement de suppression que nous avons présenté – de créer une coordination entre les services pénitentiaires et les services préfectoraux de telle sorte que les informations circulent entre eux. En réalité, le code pénal prévoit déjà les dispositions nécessaires à ce dispositif. C'est pourquoi nous avons présenté un amendement de suppression.

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Clément ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. En adoptant cet amendement, nous avons voulu interroger le Gouvernement sur ce qui nous paraît être une redondance par rapport à l'article D. 428 du code de procédure pénale. Il me semble qu'il manque au moins l'indication des problèmes d'identité dans l'article 724-1 du même code tel que le propose l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement considère qu'il lui est utile de disposer d'un texte législatif pour mettre en place ce qui est absolument nécessaire à l'exécution de la loi. Nous aurons à tenir des dossiers et il vaut mieux avoir une base législative pour cela.

Plus de la moitié des personnes condamnées ne sont pas effectivement reconduites à la frontière à leur sortie de prison. Il faut une base législative pour constituer un fichier.

M. Gérard Gouzes. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Goasguen, Plagnol et Dutreil ont présenté un amendement, n° 1041, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 724-1 du code de procédure pénale, supprimer le mot : “notamment”. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Puisque l'amendement de la commission a été repoussé, je suis favorable à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1041.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1177, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 34 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

La parole est M. François Goulard.

M. François Goulard. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1177 est retiré.

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 1041.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 34

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale un article L. 161-25-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-25-3. – La personne de nationalité étrangère titulaire d'une carte de séjour “retraité”, qui bénéficie d'une pension rémunérant une durée d'assurance égale ou supérieure à quinze ans peut prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont elle relevait au moment de son départ de France, pour elle-même et son conjoint, lors de leurs séjours temporaires sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, si leur état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une particulière gravité.

« Une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur les pensions des personnes bénéficiaires de celles-ci. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n^{os} 1894 corrigé, 2110 et 2111.

Le sous-amendement n^o 1894 corrigé présenté par M. Goasguen est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n^o 85, après les mots : "d'outre-mer, si", insérer les mots : "la gravité de". »

Le sous-amendement n^o 2110, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n^o 85, substituer aux mots : "nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une particulière gravité", les mots : "vient à nécessiter des soins immédiats". »

Le sous-amendement n^o 2111, présenté par M. Jean-Pierre Michel et M. Sarre, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n^o 85. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 85.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à mieux préciser les règles qui permettent à une personne de nationalité étrangère titulaire d'une carte de séjour « retraité » de bénéficier des prestations sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis favorable, sous réserve d'un sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen, pour soutenir le sous-amendement n^o 1894 corrigé.

M. François Goulard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 1894 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n^o 2110.

M. le ministre de l'intérieur. Il est largement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 2110.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 2111 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, contre l'amendement.

M. Jean-Luc Warsmann. L'opposition est choquée qu'on légifère d'une manière aussi rapide, sans la moindre étude d'impact des conséquences pour les finances publiques, conséquences très négatives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 85, modifié par le sous-amendement n^o 2110.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 2109 rectifié et 351 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 2109 rectifié, présenté par M. Jean-Pierre Michel et M. Sarre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ou qui remplissent les conditions pour bénéficiaire de l'article L. 161-25-3". »

« II. – La présente disposition entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n^o ... du ... relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. »

L'amendement n^o 351 rectifié, présenté par M. Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ou des dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-7". »

L'amendement n^o 2109 rectifié n'est pas défendu.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je le reprends ! Et je retire l'amendement n^o 351 rectifié.

M. le président. L'amendement n^o 351 rectifié est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 2109 rectifié de M. Sarre, repris par M. le rapporteur ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Monsieur le président, je m'exprime contre, par principe : la commission a repris *in extremis* un amendement, sans donner un mot d'explication.

M. le président. Monsieur Warsmann, ces deux amendements, soumis à une discussion commune, sont pratiquement identiques. Seule la rédaction change et M. Gouzes n'a abandonné son amendement que pour une rédaction sans doute plus heureuse.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit de tenir compte du vote de la loi sur la sécurité sociale !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2109 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 311-7 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales. A l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence en France. Cependant les titulaires du titre de

séjour "retraité" bénéficient lorsqu'ils séjournent en France de l'assurance maladie pour le traitement des pathologies graves dont la liste est fixée par décret.»

« II. – L'article L. 311-8 du même code est abrogé. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. L'article 35 a au moins un avantage, celui de la continuité : il s'agit d'accorder toujours plus de droits aux étrangers et toujours plus de facilités pour le séjour des immigrés. Nous nous livrons à un « déshabillage » méthodique du dispositif de protection de notre territoire face à l'immigration clandestine.

Cet article 35 est dans la droite ligne de l'esprit du texte. Son contenu me permet une nouvelle fois de démontrer que des droits illimités sont ouverts au bénéfice des étrangers sur la sécurité sociale ; celle-ci, chacun le sait, n'en a pas besoin, surtout après l'examen et le vote, il y a quelques semaines, de la loi de financement de la sécurité sociale.

Nulle part il n'a été question des charges nouvelles considérables que ce texte entraînera pour la solidarité et les finances sociales.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Zéro !

M. Bernard Accoyer. A l'article 8, vous avez créé deux nouveaux titres de séjour – il est vrai que ce texte en crée une foutititude. Et, à l'article 35, vous créez un premier titre pour les retraités et un second titre pour les conjoints de retraités. Maintenant, nous examinons les nouveaux droits qui se rattachent à ces titres de séjour.

Ces droits seront lourds de conséquences, car ils donnent accès à la sécurité sociale, non seulement aux retraités qui auront acquis une retraite en France, mais également à leur conjoint et à leur famille.

Sans revenir sur les problèmes, longuement examinés, de la polygamie, je ferai observer qu'il n'y a aucune limite à la durée de cotisation pour une retraite qui peut très bien être proportionnelle, c'est-à-dire ouverte sur une période limitée de cotisations.

L'aspect le plus grave sur lequel je voudrais particulièrement insister est celui-ci : malgré les affirmations du rapporteur qui n'a pas manqué d'observer qu'il y avait toujours plus de droits pour les étrangers et de charges pour nos concitoyens, nous nous trouvons maintenant devant une catégorie de retraités qui, retournés à l'étranger après s'être constitués des droits à la retraite, vont échapper à une partie des charges que supportent désormais en France les retraités. Je veux parler des contributions de nature fiscale, même si le RDS et la CSG sont des cotisations.

Toujours plus de facilités pour les immigrés et pour les étrangers, de moins en moins de limites pour certains avantages, je voudrais dénoncer une nouvelle fois cette mécanique extrêmement dangereuse. Car elle nourrit dans notre pays un état d'esprit que nous condamnons tous, à savoir un regard de réserve envers l'étranger, et, bien entendu, les extrémistes. Mais il est vrai que nous avons pris l'habitude d'observer que la majorité actuelle accède au pouvoir en s'appuyant sur l'extrémisme et qu'elle entend bien s'y maintenir en proposant ce texte à la représentation nationale. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cette mécanique perverse n'est pas, comme le dit M. le ministre, faite d'une succession de petites mesures, mais un dispositif profond qui marquera durablement l'équilibre sociologique et politique de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Monsieur le président, à ce stade de la discussion générale, je souhaiterais savoir si le président de la commission des finances a été informé de cet amendement qui aggrave notoirement les charges publiques.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ce n'est pas vrai ! Pas un centime !

M. François Goulard. A l'article 40 !

M. le président. Monsieur Warsmann, je ne voudrais pas vous apprendre votre règlement, je sais que vous le connaissez bien. Il s'agit non pas d'un amendement, mais d'un article proposé par le Gouvernement. L'article 40 ne s'y applique pas. Cela ne vaudrait que pour un amendement à un article.

M. Jean-Luc Warsmann. Cela me permet de faire remarquer à notre assemblée quel est le problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens à répondre, notamment à M. Accoyer.

D'abord, la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier de ces dispositions a été fixée à quinze ans dans un texte précédemment voté.

Ensuite, les étrangers concernés par la carte de séjour « retraité » cotiseront à un niveau équivalent à la CSG et au RDS.

Enfin, repartant dans leur pays d'origine, ils ne reviendront en France que pour se faire soigner et dans l'hypothèse de soins particulièrement urgents. Puisque, autrement, ils resteraient en France, bien loin de peser sur la sécurité sociale, cette mesure risque plutôt de se traduire par de moindres charges.

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques, n° 94, 202, 677, 383, 1070 et 1643.

L'amendement n° 94 est présenté par M. Peyrat ; l'amendement n° 202 est présenté par M. Cuq et M. Ollier ; l'amendement n° 677 est présenté par M. de Charette ; l'amendement n° 383 est présenté par M. Estrosi et M. Doligé ; l'amendement n° 1070 est présenté par M. Pascal Clément ; l'amendement n° 1643 est présenté par M. Warsmann.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 35. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Luc Warsmann. L'opposition s'étonne de la rapidité avec laquelle, et de manière accessoire, on engage des dépenses qui alourdiront encore les charges sociales du pays.

Mme Nicole Bricq. Le ministre vient de vous expliquer le contraire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet article ne coûtera pas un centime à la communauté française. Il vise simplement à faciliter la vie de ces retraités, qui sont jusqu'alors contraints de rester en France pour voir leur pension liquidée. Cette contrainte constitue un obstacle au retour des travailleurs retraités, qu'il convient de lever. Voilà la raison pour laquelle la commission a repoussé ces amendements de suppression de l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Evidemment défavorable.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je ne suis pas farouchement hostile à l'article 35, mais le propos du rapporteur me choque. Il est profondément faux de prétendre que cet article ne chargera pas d'un centime les dépenses de nos régimes de sécurité sociale.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Qu'ils touchent leur retraite là-bas ou ici, c'est la même chose !

M. François Goulard. Il est évident qu'une telle mesure est de nature à favoriser la perception de retraites par des personnes de nationalité étrangère.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Volons-les, ne leur payons pas leur retraite !

M. François Goulard. Car si aujourd'hui ils choisissent de retourner dans leur pays d'origine, ils cessent de percevoir leur retraite.

Franchement, monsieur Gouzes, prenez vos collègues pour des demeurés si vous le souhaitez, mais ne dites pas cela publiquement ! C'est tout à fait inadmissible.

M. Guy Teissier. Parfaitement ! Vous vous disqualifiez en disant des choses comme cela !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 94, 202, 677, 383, 1070 et 1643.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Henri Cuq. De justesse !

M. le président. C'est un mot de trop, cher collègue ! *(Sourires.)*

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 253 et 475, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 253, présenté par M. Accoyer et M. Cuq, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 35, insérer la phrase suivante : "Les étrangers en situation irrégulière ne bénéficient pas de prestations d'assurances sociales". »

L'amendement n^o 475, présenté par M. Estrosi et M. Doligé, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 35 insérer la phrase suivante : "Les étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ne bénéficient pas des prestations d'assurances sociales". »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir l'amendement n^o 253.

M. Bernard Accoyer. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Warsmann, pour soutenir l'amendement n^o 475.

M. Jean-Luc Warsmann. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'inviterai nos collègues à retirer leurs amendements, car la mesure qu'ils proposent est déjà prévue à l'article L. 115-6 du code de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Le rapporteur dit quelque chose d'inexact ! En réalité, les enfants des étrangers en situation irrégulière bénéficient des prestations familiales. Une

nouvelle fois, nous prenons le rapporteur en flagrant délit de mensonge ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je ne veux pas de polémique ce soir. Je souhaite que cette séance se déroule dans le calme et la plus grande sérénité. Cela a bien commencé et cela continuera.

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous lire le texte de l'article en question ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

L'article L. 115-6 dispose que : « Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

« En cas de méconnaissance des dispositions du premier alinéa et des législations qu'il mentionne, les cotisations restent dues. »

Monsieur Accoyer, avant de traiter les autres de menteurs, vous feriez bien de balayer devant votre porte !

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Je retire le mot de « mensonge » parce que c'est une erreur. Mais je maintiens que les enfants de couples qui séjournent illégalement en France ont droit aux prestations familiales.

M. le président. L'amendement n^o 253 est donc maintenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 253.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 475.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 86, 201 et 384.

L'amendement n^o 86 est présenté par M. Gouzes, rapporteur ; l'amendement n^o 201 est présenté par M. Accoyer et M. Cuq ; l'amendement n^o 384 est présenté par M. Estrosi et M. Doligé.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 35. »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir l'amendement n^o 201.

M. Bernard Accoyer. Il est retiré, ainsi que l'amendement n^o 384.

M. le président. Les amendements n^{os} 201 et 384 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 86.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. Jean-Luc Warsmann. Quelle coordination, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Coordination avec l'amendement n° 85, qui a défini les conditions dans lesquelles les intéressés ont accès aux soins.

M. le président. En général, mon cher collègue, pour les amendements de coordination, nous ne demandons pas de précisions en dehors de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 204 et 385.

L'amendement n° 204 est présenté par M. Accoyer et M. Cuq ; l'amendement n° 385 est présenté par M. Estrosi et M. Doligé.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 35 par les mots : "à titre exceptionnel et après avis d'une commission spéciale, présidée par un magistrat et composée de personnalités compétentes en matière médicale". »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour défendre ces amendements.

M. Bernard Accoyer. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 204 et 385.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Accoyer et M. Cuq ont présenté un amendement, n° 1224, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 35 par les mots : "à l'exception des maladies visées au titre V du règlement sanitaire international et des pathologies susceptibles de mettre en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique que sont la tuberculose en phase évolutive, la toxicomanie aux substances ou plantes classées comme stupéfiants et les troubles mentaux de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable, parce que ce dispositif n'entre pas dans le champ de la loi.

M. le président. Vous considérez qu'il est de caractère réglementaire ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président. C'est le décret du 7 novembre 1994.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1224.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1178, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 86.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 407, 205 et 386, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 407, présenté par M. Hunault, est ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 311-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-12. – La carte actuelle de sécurité sociale est remplacée par une carte de sécurité sociale infalsifiable et informatisée. »

Les amendements n°s 205 et 386 sont identiques.

L'amendement n° 205 est présenté par M. Accoyer et M. Cuq ; l'amendement n° 386 est présenté par M. Estrosi et M. Doligé.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Une carte d'assuré social portant photo de l'assuré sera attribuée d'ici la fin de l'année 1998. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir l'amendement n° 407.

M. Jean-Luc Warsmann. Il s'agit de prévoir que la carte actuelle de sécurité sociale est remplacée par une carte de sécurité sociale infalsifiable et informatisée.

Le souci de notre collègue, M. Hunault, est très naturellement de limiter les fraudes pour l'ensemble du système de sécurité sociale. Il y voit un moyen, et je crois qu'il a raison, de limiter les dépenses de la sécurité sociale.

M. Hunault a déjà eu l'occasion de présenter cet amendement sur de nombreux projets de loi et il continue son combat pour une idée qui mérite notre soutien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je ne retournerai pas à M. Warsmann l'argument de l'article 40, bien que cet amendement, s'il était adopté, donnerait lieu à des

dépenses supplémentaires. Je dirai simplement que la commission lui a été défavorable, car il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire.

M. Jean-Luc Warsmann. Cela ferait réaliser des économies à la sécurité sociale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je confirme l'analyse du rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 407.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir l'amendement n° 205.

M. Bernard Accoyer. L'amendement n° 205 propose de mettre la photographie de l'assuré sur la carte de sécurité sociale, conformément aux arguments qui ont été remarquablement défendus par M. Warsmann. Les fraudes existent concernant les documents d'affiliation aux organismes de protection sociale et, en particulier, à l'assurance maladie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur le président, je rappellerai en votre présence qu'il s'agit là, malheureusement pour M. Accoyer, d'une disposition d'ordre réglementaire, conformément à une décision du Conseil constitutionnel du 8 août 1985. Rejet.

M. le président. Je considère, monsieur Accoyer, que vous avez défendu les deux amendements n°s 205 et 386, qui sont identiques.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Je tiens, avec le sourire, à faire observer à M. le rapporteur que nous venons de voter un article 34 qui est de nature réglementaire. Il l'avait d'ailleurs, je crois, souligné dans son rapport.

M. François Goulard. C'est paradoxal ! Un article 34 de nature réglementaire ? Bravo !

M. le président. Ce n'est pas le président qui vous dira le contraire, parce qu'il s'est toujours opposé à ce que nous votions une disposition réglementaire.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est vrai !

M. le président. Hélas ! le Conseil constitutionnel ne l'a pas toujours suivi en la matière.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 205 et 386.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Albertini a présenté un amendement, n° 337, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un allocataire de nationalité française déclare assumer la charge effective et permanente d'un enfant étranger, il doit justifier de la régularité de l'entrée et du séjour de celui-ci en France. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable, monsieur le président. L'amendement est déjà satisfait par l'article D. 511-2 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Egalement défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 337.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 671 et 338, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 671, présenté par M. de Charette, est ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 513-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le versement des prestations familiales est subordonné à la présentation par l'allocataire des titres et justifications attestant la régularité de l'entrée et du séjour du parent de l'enfant et de la présence effective du ou des enfants. »

L'amendement n° 338, présenté par M. Albertini, est ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois lorsque l'allocataire n'est pas le père ou la mère des enfants au titre desquels les prestations sont demandées, et lorsque ce père ou cette mère réside sur le territoire français, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la preuve de la régularité de leur séjour. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 671.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 338.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 206 et 476.

L'amendement n° 206 est présenté par MM. Accoyer, Martin-Lalande et Cuq ; l'amendement n° 476 est présenté par M. Estrosi et M. Doligé.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Les étrangers séjournant ou résidant en France doivent respecter le principe républicain de laïcité, les droits des enfants et les droits des femmes. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Luc Warsmann. Ils sont défendus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il a semblé à la commission que les pétitions de principe n'avaient pas de valeur normative. Elle a donc rejeté ces amendements.

M. le président. C'est un peu vrai !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 206 et 476.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. – I. – Au chapitre VI du titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, est ajouté un article L. 816-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 816-1. – Nonobstant toute disposition contraire, le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant la régularité de leur séjour en France. La liste de ces titres et documents est fixée par décret. »

« II. – Au titre II du livre VIII du même code, est ajouté un article L. 821-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 821-9. – Nonobstant toute disposition contraire, le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant la régularité de leur séjour en France. La liste de ces titres et documents est fixée par décret. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Je m'exprimerai sur l'amendement de suppression.

M. Patrick Ollier. On peut difficilement aller plus vite !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, cet article vise à modifier le code de la sécurité sociale pour ouvrir le droit aux allocations vieillesse à tous les étrangers résidant régulièrement en France.

Je me pose à la fois une question de principe et une question financière.

La question de principe est de savoir si une telle mesure ne va pas créer un appel d'air et attirer dans notre pays des étrangers qui souhaitent non pas y travailler mais toucher des allocations. Une telle mesure est, à l'évidence, exceptionnellement favorable. Mais là encore, nous manquons de comparaisons. Le rapport n'en fait pas avec ce qui se passe dans les pays de l'Union européenne.

Ensuite, sur le plan financier, comme il s'agit, en l'occurrence, d'allocations financées non par des cotisations mais par le budget de l'Etat, on peut légitimement se demander si cette disposition ne va pas alourdir nos charges.

M. Claude Goasguen. Bonne question !

M. François d'Aubert. Mes chers collègues, ce sont des problèmes qui, apparemment, vous échappent. Ils ne vous échappaient pas, il y a deux mois, lorsque vous ne cessiez de dire que nous avions creusé le déficit de la sécurité sociale et des comptes publics !

M. Pierre Forgues et M. Bernard Roman. Et c'était vrai !

M. François d'Aubert. Non, c'était faux !

Il n'en reste pas moins que nous devons faire attention à l'état de nos comptes sociaux, et en particulier de ceux des régimes vieillesse. Et pourtant, que faites-vous là ? Vous creusez les déficits.

M. Guy Teissier. Ce sont des Shadocks. Ils ne savent que creuser !

M. François d'Aubert. Je m'étonne donc que l'article 40 ne soit pas opposé à cette disposition.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Décidément, vous n'avez rien compris !

M. le président. Monsieur d'Aubert, l'article 40 n'est susceptible d'être appliqué qu'à un texte du Parlement, pas à celui du Gouvernement ! Relisez la Constitution ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)* Un parlementaire aussi expérimenté ne devrait pas l'ignorer.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Surtout quand il est membre de la commission des finances !

C'est le b.a.-ba du parlementaire !

M. François d'Aubert. Monsieur le président, c'est la troisième fois que nous essayons ! Cela a marché une fois, sur un texte de la commission, il est vrai !

M. le président. Cela ne marchera pas avec moi !

M. François d'Aubert. Reste, monsieur le ministre, que les lacunes sont flagrantes concernant l'impact financier de votre projet. Je sais que votre ministère a une grande importance, que l'on passe beaucoup de choses au ministre de l'intérieur. Si un ministre dépensier ordinaire...

M. Patrick Braouezec. Ça n'existe pas !

M. François d'Aubert. ...présentait un tel texte, je doute qu'il passerait aussi facilement vu les dépenses supplémentaires qu'il va entraîner. C'est dire que si cette majorité est encore là dans un ou deux ans, elle sera obligée de voter des ressources supplémentaires pour couvrir ces dépenses, c'est-à-dire des impôts supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'article 36 est important et il est un peu dommage, monsieur le ministre, que nous l'examinions dans une certaine hâte.

M. Pierre Forgues. Apparente !

M. François Goulard. En effet, il étend le bénéfice de quatre prestations non contributives à l'ensemble des étrangers en situation régulière sur notre territoire : l'allocation spéciale vieillesse, l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité et l'allocation pour les adultes handicapés.

C'est une question sérieuse que de savoir de quelles prestations sociales peuvent bénéficier les étrangers, en situation régulière naturellement. Et ne comptez pas sur

l'opposition parlementaire pour adopter des attitudes extrêmes sur un sujet aussi grave et aussi lourd de conséquences. Cependant, je vous fais remarquer que c'est là une source d'alourdissement des charges de la sécurité sociale ou du budget de l'Etat et qu'il aurait été souhaitable que la commission des finances puisse se prononcer.

Nous ne pouvons pas, vous l'avez rappelé, monsieur le président, invoquer l'article 40 pour d'évidentes raisons.

Je pense, pour ma part, que l'extension proposée à l'article 36 des prestations dont les étrangers bénéficieront est excessive. Cela dit, je déplore surtout que nous n'ayons pas eu le loisir de discuter plus longuement, pour chacune de ces prestations, de son application ou non à la population immigrée.

Mme Yvette Roudy. Parce que vous trouvez que nous ne passons pas assez de temps sur ce projet? (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 207, 676 et 1071.

L'amendement n^o 207 est présenté par M. Cuq et M. Ollier; l'amendement n^o 676 est présenté par M. de Charette; l'amendement n^o 1071 est présenté par M. Pascal Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir ces amendements.

M. Bernard Accoyer. Il nous semble que cet article doit être supprimé. En effet, il introduit des droits supplémentaires pour les étrangers: à l'allocation pour adultes handicapés ainsi qu'à diverses autres prestations non contributives, en l'occurrence l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, l'allocation spéciale vieillesse.

Il est vrai que la France a été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes pour ne pas avoir versé certaines de ces prestations. Toutefois, il faut faire remarquer que l'impact financier de cette mesure n'a pas été calculé. Les évaluations le situent à environ 340 millions de francs.

M. Arnaud Lepercq. Par an!

M. Bernard Accoyer. Bien entendu!

Il faut savoir en outre que trois ou quatre autres articles vont engendrer des dépenses encore plus importantes.

L'impact financier de ce texte est, par conséquent, énorme. Et je ne parle pas de l'effet démultiplicateur du regroupement familial et d'autres dispositions.

Mais pour en revenir à l'article 36, n'est-il pas scandaleux, monsieur le ministre, que le gouvernement français accorde à des étrangers des prestations qui relèvent de la solidarité nationale, sans se préoccuper dans le même temps des Français qui ont cotisé auprès des organismes sociaux d'un pays du Maghreb, en l'occurrence l'Algérie, et qui n'en reçoivent pas les prestations auxquelles ils ont droit? Où est la réciprocité?

M. Arnaud Lepercq. Ce n'est pas normal!

Mme Michèle Alliot-Marie. C'est vrai d'un certain nombre de pays du champ!

M. Bernard Accoyer. Le cas le plus dramatique est celui des Français qui ne peuvent obtenir le paiement de leur pension d'accident du travail. Le médiateur de la

République en a été saisi et ne peut proposer de solution. Il appartient au gouvernement français d'obtenir de l'Algérie ces prestations auxquelles nos compatriotes ont droit. C'est important.

M. François d'Aubert. Donnez cet argent aux rapatriés! Ce serait plus juste!

M. Bernard Accoyer. Monsieur le ministre, plutôt que de donner davantage de droits aux étrangers, de faire payer davantage de charges et de cotisations à nos concitoyens, nous vous demandons de défendre leurs droits. C'est pourquoi nous souhaitons l'ablation (*Sourires*), pardon, la suppression de cet article.

M. le président. Mon cher collègue, ici, vous n'êtes pas chirurgien mais député!

Quel est l'avis de la commission?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je voudrais calmer les affres de notre collègue.

Le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel et la Cour européenne condamnent tous la France. Il y a actuellement 4 500 recours...

M. François Goulard. Moins!

M. Gérard Gouzes, rapporteur. ... engagés au nom d'un principe qui est acquis, le principe d'égalité: mêmes droits, mêmes devoirs. Il se trouve que le coût des dommages et intérêts et des astreintes est de l'ordre de 350 millions de francs.

Vous avez parlé, vous, de dépenses s'élevant à 340 millions de francs. Je vous laisse faire la différence.

Mes chers collègues, je crois que la commission a eu raison de rejeter l'amendement de suppression de l'article 36.

M. François d'Aubert. C'est bien la première fois qu'on invoque l'Europe depuis le début du débat!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Les orateurs de l'opposition ont paru faire bon marché des engagements de la France. J'en suis surpris, connaissant leur argumentation habituelle sur le sujet.

Depuis 1991, notre législation est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et de la Cour de cassation, selon laquelle le traitement réservé aux ressortissants des Etats avec lesquels la CEE a conclu des accords de coopération doit être le même que celui réservé aux nationaux – c'est le principe d'égalité – jurisprudence qui se répercute sur les décisions des tribunaux français et que, en outre, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a étendue, en ce sens qu'elle s'oppose à ce que soit établie une distinction entre étrangers couverts par un accord international et autres étrangers en situation régulière – je dis bien régulière. Cela n'a donc rien de scandaleux. C'est l'application du principe d'égalité entre citoyens français, d'une part, et étrangers ayant travaillé, cotisé et payé leurs impôts, d'autre part, et en situation régulière, bien entendu.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, c'est vraiment la première fois, depuis le début du débat, que vous invoquez l'Europe pour justifier une mesure. Chaque fois que nous vous avons posé des questions sur les visas, sur les certificats d'hébergement, sur le regroupement familial ou sur la rétention, vous nous avez expliqué que ce qui se

passait dans les autres pays d'Europe n'avait aucune importance pourvu que fût respectée l'exception française. En l'espèce, sortir de l'exception française coûterait cher, mais cela vous convient ! Et vous engagez, à la légère, des dépenses !

A ce propos, monsieur le rapporteur : quel charabia aux pages 186 et 187, où vous évaluez le coût ! Je ne comprends pas comment vous y arrivez, en incorporant les gains, le RMI, etc.

M. le ministre de l'intérieur. C'est le droit, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Il aurait été plus simple de nous donner un tableau. Votre rapport est fait en dépit du bon sens.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le bon sens et M. d'Aubert !

M. François d'Aubert. Ce que je retiens, c'est que cela coûtera à peu près 500 millions de francs, dans une première évaluation.

Des Français ont été spoliés de leurs droits, je pense en particulier aux rapatriés d'Afrique du Nord. Il serait certainement plus utile de leur consacrer ces 500 millions plutôt que de les donner à des étrangers, qui profitent déjà pas mal des avantages accordés en France.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Monsieur le président, certains de nos collègues ont le journal *Le Monde* sous les yeux.

M. Patrick Braouezec. Publicité !

M. le président. On ne cite pas de nom : « un grand quotidien du soir ». (*Sourires.*)

M. François Goulard. En lisant à la Une de ce grand quotidien du soir, « M. Chevènement rengaine », j'ai pensé spontanément qu'il était question de notre débat sur l'immigration. Pas du tout ! C'était une erreur d'interprétation de ma part. Il ne s'agit pas d'une rengaine dans les propos du ministre.

Mais du projet de loi sur les policiers municipaux.

M. le président. M. le ministre n'est pas responsable de ce qu'écrivent les journalistes !

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 207, 676 et 1071.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1179, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 36 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1179.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36.
(*L'article 36 est adopté.*)

Article 37

M. le président. « Art. 37. – L'article 16 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 est abrogé. »

La parole est à M. Rudy Salles, inscrit sur l'article.

M. Rudy Salles. Avec cet article 37, nous allons reprendre un peu le débat que nous avons déjà eu à l'article 1^{er}, puisqu'il en est la conséquence. Il abroge l'article 16 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.

M. Pierre Forgues. Redite !

M. Rudy Salles. Mais cette répétition pourra être utile à ceux de nos collègues qui n'étaient pas présents.

Il s'agit d'un point extrêmement important : les refus de visa devront être motivés dans un certain nombre de cas.

Puisque nous avons ouvert le débat là-dessus avec l'article 1^{er} et que nous allons pratiquement le fermer sur l'article 37, revenons à la source.

Obliger à motiver les refus de visa est extrêmement dangereux : dangereux parce que, de ce fait, les agents consulaires, qui devront motiver un refus de visa préféreront délivrer automatiquement des visas plutôt que de se retrouver avec des refus de visas contestés.

Je considère, par conséquent, que c'est là une très mauvaise mesure qui porte atteinte à la souveraineté de l'Etat et qui, par ailleurs, mettra les postes consulaires dans des situations très difficiles. C'est une façon comme une autre de faciliter l'accès dans notre pays que de délivrer les visas d'une façon automatique, comme on donne la nationalité de façon automatique.

Avec les socialistes, tout sera automatique !

Malheureusement, nous connaissons les effets pervers d'un tel automatisme : toujours davantage d'immigration, davantage d'immigration clandestine, davantage de précarité et davantage de difficultés et, finalement, beaucoup plus de problèmes pour préparer l'intégration...

M. Jean Michel. Archaïque !

M. Rudy Salles. ... pour laquelle nous devrions tous nous battre, pour laquelle en tout cas la droite se bat.

M. Patrick Braouezec. Non !

M. Rudy Salles. Avec de pareils textes, vous contribuez à fragiliser les populations immigrées.

M. Patrick Braouezec. C'est une contrevérité !

M. Bernard Roman. Ce n'est pas la première !

M. Rudy Salles. Et vous prenez une responsabilité très lourde vis-à-vis des immigrés en situation de précarité qui, à cause de vos lois, n'auront pas la chance de s'intégrer ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je ne crois pas qu'on puisse discuter de l'article 37 avant d'avoir voté l'article 1^{er}. Je propose donc de renvoyer la discussion de l'article 37 après l'article 1^{er}. Voilà comme on légifère dans de bonnes conditions !

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 208, 963, 1072 et 1644.

L'amendement n^o 208 est présenté par M. Cuq et M. Ollier ; l'amendement n^o 963 est présenté par M. Salles ; l'amendement n^o 1072 est présenté par M. Pascal Clément ; l'amendement n^o 1644 est présenté par M. Warsmann.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 37. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. L'article 37, est donc la conséquence, comme l'a dit fort justement François d'Aubert, de l'article 1^{er}, lequel prévoit la non-motivation des décisions de refus de visa, sauf pour certaines catégories d'étrangers.

J'ai demandé à plusieurs reprises à M. le ministre quels moyens supplémentaires seraient accordés aux consulats et aux représentations françaises à l'étranger. J'ai rappelé à plusieurs reprises que, lors de l'examen de la loi de finances, nous avons supprimé 117 emplois dans les consulats alors que le texte dont nous débattons allait alourdir leur tâche.

M. Arnaud Lepercq. Tout à fait !

M. Jean-Luc Warsmann. Puisque nous revenons sur ce sujet, c'est l'occasion pour le ministre de répondre enfin à cette question.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cela n'a rien à voir avec l'article 37 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Dès lors que la commission était favorable à l'article 1^{er}, il est évident qu'elle est défavorable aux amendements de suppression de l'article 37, qui n'est rien d'autre qu'un article de coordination avec l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même raisonnement et même conclusion : défavorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Je regrette, une nouvelle fois, que la question, plusieurs fois réitérée – et on nous traitera de perroquets ! – n'ait toujours pas reçu de réponse. Il est tout de même un peu navrant de voter une loi qui va nécessiter des moyens, alors que, dans la loi de finances, il y a quelques semaines, nous en avons supprimé.

M. Arnaud Lepercq. Incohérence !

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je suis contre les amendements de suppression mais il est vrai que, si nous voulons que les personnes qui réclament, à juste titre, un visa l'obtiennent plus facilement, il faudra donner des moyens supplémentaires aux consulats. Je ne peux donc que souscrire à la demande de M. Warsmann.

Mme Yvette Roudy. Tout à fait !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. Très bien !

M. Patrick Ollier. C'est le bon sens !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je souscris tout à fait à ce dit M. Braouezec, mais, pour répondre à M. Warsmann...

M. le président. Je dois vous faire remarquer que c'étaient les mêmes observations d'un côté et de l'autre. Donc, si vous souscrivez à ce que dit l'un, vous allez souscrire à ce que dit l'autre.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Attendez, monsieur le président, je n'ai pas terminé.

On a engagé en d'autres circonstances, et M. Warsmann le sait, d'autres réformes – je pense en particulier à la cour d'assises – sans que cela ait coûté un seul centime supplémentaire au budget de la nation.

M. Jean-Luc Warsmann. Pas d'amalgame !

Mme Michèle Alliot-Marie. Là, en plus, on en supprime ! C'est bien d'être juriste, mais on peut être aussi un peu mathématicien !

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Sur le manque de moyens, je me range aux côtés de M. Braouezec !

M. le président. Il s'est d'ailleurs rangé de votre côté tout à l'heure.

M. Rudy Salles. Tout à fait !

M. Patrick Braouezec. Arrêtons de nous ranger ! (*Sourires.*)

M. Rudy Salles. Il aurait été extrêmement important que nous puissions entendre le ministre des affaires étrangères sur ce point capital. Nous sommes à l'article 37 et il n'est toujours pas venu !

M. le président. Le Gouvernement est solidaire !

M. Patrick Ollier. De moins en moins !

M. Jean Charroppin. Solidaire, cela reste à prouver !

M. le président. Monsieur Ollier, vous vous trouverez un jour au banc du Gouvernement (*Sourires*) et vous verrez bien ce qu'est la solidarité gouvernementale. Vous vous rappellerez ce que j'ai dit ce soir !

M. Arnaud Lepercq. Ce n'est pas toujours une majorité plurielle !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 208, 963, 1072 et 1644.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article n^o 37.

(*L'article 37 est adopté.*)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – L'article 132-70-1 du code pénal est abrogé. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Avec l'article 38, nous supprimons la rétention judiciaire.

Certes, cette procédure complexe n'a pas été beaucoup utilisée depuis 1993, en dépit des dispositions nouvelles qui ont été adoptées en 1997 pour l'élargir.

Cependant, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, comme nous vous l'avons demandé en commission en dépit de l'heure également tardive de ses travaux, pourquoi la supprimer sans essayer d'y réfléchir en même temps qu'à la rétention administrative ? Car, en réalité, et c'est le débat que nous avons eu hier soir, les deux problèmes sont intimement liés.

Vous avez pu le voir à quelques interventions qui viennent des rangs de la majorité comme de l'opposition, à quelques exceptions près dans la majorité plurielle – je vois M. Braouezec qui sourit –, nous sommes bien d'accord pour dire que, s'il y avait un jour une réforme, il faudrait aller vers une rétention judiciaire plutôt que vers une rétention administrative, qui est une innovation française en Europe et qui montre tous ses inconvénients.

Là, vous supprimez l'institution. Vous allez donc conforter pour longtemps la rétention administrative dont vous savez très bien qu'elle n'est ni opérationnelle ni conforme à la conception qui est la nôtre des droits de l'homme, car, sans dire du mal de l'administration, c'est tout de même plutôt au juge que l'on confiera la protection des citoyens et de ceux qui sont en difficulté.

Moi, je vous invite à ne pas supprimer la rétention judiciaire, même si elle n'est pas très utilisée, car nous pourrions à partir d'elle, et par un travail de réflexion qui porterait également sur la rétention administrative, créer une procédure qui nous permettrait d'allonger le délai de rétention mais, surtout, de faire pénétrer dans cette période très obscure et très difficile de la rétention administrative les droits juridiques de la défense, et d'intégrer peut-être quelque chose qui se rapproche de l'*habeas corpus*, je me réfère ici à ce qui a été dit hier par plusieurs de nos collègues. Cette solution de synthèse serait vraisemblablement celle du bon sens, permettant de défendre ceux qui sont en difficulté.

Je crois que vous abandonnez une institution qui aurait pu permettre de faire évoluer favorablement notre système.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

Soyez bref, cher collègue.

M. François d'Aubert. C'est important, monsieur le président !

M. le président. Tout à fait.

M. François d'Aubert. Il s'agit, en effet, de la suppression de la rétention judiciaire qui avait été instaurée par la loi du 24 août 1993, dite loi Pasqua.

Il faudrait certes avoir les moyens de la faire fonctionner, et avoir en particulier des centres de rétention en nombre suffisant et bien implantés. Il y en a actuellement très peu et il n'y en a pas en région parisienne, ce qui est tout de même singulier.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La faute à qui ?

M. François d'Aubert. La rétention judiciaire, qui correspond davantage à une approche anglo-saxonne de la rétention, comme le disait à l'instant M. Goasguen, dure au maximum trois mois...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est vrai.

M. François d'Aubert. ... ce qui correspond à la durée maximale de l'ajournement du prononcé de peine par le juge judiciaire. Pendant ce délai, l'étranger est invité à donner son passeport ou les éléments pouvant permettre son identification.

S'il est bien géré, le système peut être efficace, et je ne comprends pas que l'on y renonce sous prétexte que l'on n'a pas vraiment essayé de le faire fonctionner jusqu'à maintenant.

La bonne solution serait de réfléchir à l'articulation entre la rétention administrative et la rétention judiciaire, d'autant que les deux dernières phases de la rétention administrative sont placées également sous le contrôle du juge. On est donc dans une sorte d'imbroglio juridique qui fait qu'il y a du judiciaire dans la rétention administrative et qu'on ne se sert pas de la rétention judiciaire, seule à même pourtant, si l'on améliore son fonctionnement, de garantir les libertés tout en étant efficace lorsque des étrangers en situation irrégulière cherchent à tout prix à cacher leur identité, présentent de faux passeports ou utilisent je ne sais quel moyen de contourner nos règles.

M. le président. La parole est à M. Richard Cazenave.

M. Richard Cazenave. C'est un article important et c'est une vraie occasion manquée.

De nombreuses questions d'importance ont été évoquées tout au long de ce débat sans que nous ayons de réponse du Gouvernement ou de la commission, simplement, je crois, parce qu'il n'y a pas eu le recul et la réflexion nécessaires sur les sujets en question. C'est le cas avec cet article.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'expliquer en vous faisant faire un peu un tour d'Europe des législations qui nous environnent...

M. Jean-Luc Warsmann. Très instructives !

M. Richard Cazenave. ... la rétention judiciaire est l'arme la plus couramment utilisée et la plus efficace. Nous sommes en train de « pinailler » pour savoir si l'on fait passer de dix à douze jours la durée de la rétention administrative, alors qu'elle n'aura pas d'effets réels sur le retour des clandestins chez eux puisque nous n'obtiendrons pas dans ce délai qu'ils nous livrent l'identité qui manque pour procéder à leur expulsion.

Votre argument, monsieur le ministre, est qu'elle est peu utilisée, que nous n'avons pas suffisamment de centres de rétention, que les juges ne la prononcent pas assez, mais, dans un État républicain, quel est le rôle du Gouvernement ? C'est de demander au procureur de la République d'appliquer la loi. Ce n'est pas fait et c'est dommage. On baisse les bras et on considère que, la loi n'étant pas appliquée, il vaut mieux l'abandonner.

C'est une occasion manquée, et c'est extrêmement dommage. C'est une des choses sur lesquelles il faudra revenir parce que 60 % des non-reconduites sont liées au fait que l'identité de l'étranger n'est pas connue, et je vous mets au défi d'améliorer le taux de reconduite dans l'avenir si vous n'avez pas un dispositif de ce genre.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Nous sommes encore une fois confrontés aux initiatives de M. Weil, qui est certainement un grand esprit mais qui est peu en contact avec le terrain et avec la réalité.

Si la procédure de la rétention judiciaire n'a pas été beaucoup utilisée, on peut en découvrir les raisons, mais c'est en tout cas une erreur de la supprimer.

Si elle n'est pas appliquée, cela tient tout d'abord au fait que les magistrats ne la connaissent pas suffisamment. Quant à ceux qui la connaissent, ils ne souhaitent pas l'appliquer, car ils en ont une mauvaise image. Pour certains, elle a un aspect trop négatif. D'autres, au contraire, répugnent à l'accorder parce qu'ils estiment que c'est une mesure de faveur. Nous sommes dans une totale contradiction !

Par ailleurs, il y a des problèmes de moyens. Nous n'avons ainsi que trois centres de rétention judiciaire en France : un à Ollioules, près de Toulon, un à Aniane, près de Montpellier, et un à Orléans, qui dispose d'un nombre de places extrêmement restreint. Nous avons vu que le nombre de retenues judiciaires était très limité.

Finalement, qu'il s'agisse de la rétention administrative ou de la rétention judiciaire, nous sommes confrontés au problème de la rétention tout court et il serait utile d'avoir une réflexion beaucoup plus large sur la réorganisation de la rétention. La rétention judiciaire présente des garanties parce qu'elle est du ressort de la justice. La rétention administrative a une durée beaucoup trop courte parce que c'est une mesure administrative. Il faudrait peut-être envisager une réforme qui permette de fondre les deux et d'avoir une procédure de rétention beaucoup plus efficace que ne l'est chacune d'elle, l'une étant beaucoup trop courte, très utilisée, et l'autre ayant une durée raisonnable, mais n'étant pas utilisée.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 34, 178, 625 et 675.

L'amendement n^o 34 est présenté par M. Masdeu-Arus ; l'amendement n^o 178 est présenté par M. Cuq et M. Ollier ; l'amendement n^o 625 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n^o 675 est présenté par M. de Charette.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. Henri Cuq, pour soutenir ces amendements.

M. Henri Cuq. Comme mes collègues, mais sur un registre un peu différent, je voudrais faire le point sur ce qui se passe depuis plusieurs jours que nous débattons de ce texte.

Nous aurions souhaité, monsieur le ministre, vous entendre sur les dispositions que vous proposez et pouvoir vous suivre puisque vous avez expliqué depuis le début, depuis de longues journées, que vous nous présentiez un texte d'équilibre.

Mais l'article 38, on s'aperçoit que l'on fait sauter l'un des derniers maillons, la rétention judiciaire. Voici en effet le point de tout ce que nous avons refusé de voter depuis le début de nos travaux : la motivation des refus de visa, la suppression du certificat d'hébergement, la multiplication des titres de séjour, les facilités données au regroupement familial, la dépénalisation des infractions pour l'aide au séjour irrégulier élargi aux associations par un amendement voté par votre majorité, la modification du régime de la rétention administrative et, enfin, hier soir, l'ouverture toute grande de nos portes avec la modification du droit d'asile, réforme considérable, en ce qui concerne tant l'asile constitutionnel que l'asile territorial.

Je n'argumenterai pas sur le fond de cet article, mais vous comprenez pourquoi nous ne pouvons pas vous suivre. D'article en article, vous vous privez des moyens de maîtriser l'immigration.

En réalité, lorsqu'on examine votre texte, lorsqu'on le travaille...

Mme Odette Grzeżzulka. Lorsqu'on le caricature !

M. Henri Cuq. ... comme nous le faisons depuis plusieurs jours, opposition unie RPR-UDF, matin, midi, soir et nuit dans cet hémicycle, on a le sentiment que vous nous proposez le contraire de ce que vous dites dans les médias. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Arnaud Lepercq. C'est le laxisme total !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Cuq, vous parlez toujours avec une sincérité que je ne peux pas vous dénier, mais, en l'occurrence, vous savez très bien que nous ne disposons pour la rétention judiciaire, instituée en 1993, que de vingt-sept places dans toute la France, qu'il n'y a aucun centre en région parisienne et que c'est une procédure extrêmement lourde, qui double potentiellement le nombre d'audiences consacrées au traitement de ces affaires. Il faut des procédures qui marchent. C'est ce que nous prévoyons pour la reconduite des étrangers lourdement condamnés pour délit ou crime grave. Cela, c'est du sérieux ! Mais, franchement, tout ce qui ne marche pas, on peut s'en défaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Luc Warsmann. En un mot, monsieur le ministre, vous ne nous convainquez pas. Peut-être y a-t-il des difficultés à propos de la rétention judiciaire et nous sommes tout prêts à en discuter, mais chaque fois qu'il y a des difficultés dans des procédures de maîtrise de l'immigration, la réponse est toujours la même : « je supprime ».

Vous seriez venu nous voir à l'Assemblée avec un texte en nous expliquant que vous alliez aménager le système, qu'il y avait trop d'audiences, qu'il fallait modifier les procédures, que vous alliez mettre des moyens, qu'il n'y avait pas assez de centres de rétention, d'accord, mais nous ne pouvons pas admettre que vous arriviez en disant : « il y a des problèmes, donc je supprime ». Tout va toujours dans le même sens !

Mme Odette Grzeżzulka. Caricature ! Démagogie !

Mme Michèle Alliot-Marie. Allez dire cela à vos électeurs, vous allez voir !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 34, 178, 625 et 675.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n^o 1180, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

L'amendement est-il défendu ?

M. Claude Goasguen. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

M. Jean-Luc Warsmann. Quelle tristesse !

Après l'article 38

M. le président. M. Colcombet et Mme Lazerges ont présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article 136 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les juridictions pénales et civiles sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal ou civil afférent à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile qui leur est soumis. »

Monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission l'avait repoussé !

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'aurait repoussé !

M. François Goulard. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Non, l'amendement n'a pas été soutenu.

M. Patrick Ollier. N'avez-vous pas demandé l'avis de la commission ?

M. le président. J'ai le droit de demander à la commission et au Gouvernement leur avis sur un amendement, même s'il n'est pas défendu. Mais je ne le mettrai pas aux voix.

M. François Goulard. Je peux dire un mot ?

M. le président. Si vous voulez !

M. François Goulard. Ce n'est pas du tout pour un effet de tribune, mais cet amendement est assez grave. Il est ainsi rédigé...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. On sait lire !

M. François Goulard. ...« Les juridictions pénales et civiles sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité... »

M. le président. Je vous arrête, monsieur Goulard, parce que je voudrais bien expliquer le règlement.

Mme Odette Grzegorzulka. Vous avez raison !

M. le président. Si j'ai donné la parole au rapporteur, c'était pour savoir s'il reprenait l'amendement. Il ne l'a pas fait. Ce n'est pas la peine d'en discuter.

L'amendement n° 95 de M. Colcombet n'est pas défendu, non plus que l'amendement n° 241 de M. Le Chevallier n'est pas défendu.

M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1521, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de la coopération rencontreront chaque année leurs

homologues de l'Union européenne pour mettre en place une politique commune des flux migratoires en Europe. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

M. François Goulard. Avant de défendre l'amendement n° 1521, je tiens à indiquer que l'amendement que j'ai tenté de combattre tout à l'heure...

M. le président. Vous n'aviez pas à le combattre !

M. François Goulard. ...montre bien qu'il y a dans notre hémicycle des parlementaires totalement irresponsables (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) qui essaient, à la sauvette, de remettre en cause les deux ordres de juridiction qui existent dans notre pays. Les auteurs d'un tel amendement se condamnent eux-mêmes ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Patrick Ollier. Cela méritait d'être souligné !

M. le président. Je vous répète, mon cher collègue, que l'on ne peut pas s'opposer à des amendements qui ne sont pas défendus.

Mme Odette Grzegorzulka. C'est un débutant. Il faut tout lui apprendre !

M. le président. Monsieur Goulard, l'amendement n° 1521 est-il défendu ?

M. François Goulard. Oui, monsieur le président, il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable, car l'amendement est totalement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement n'est pas d'ordre législatif. Défavorable.

Mme Michèle Alliot-Marie. Si l'on devait supprimer toutes les parties du texte qui ne sont pas législatives, ou tout ce qui n'est pas législatif dans nos textes de loi ! (*Sourires.*)

M. le président. Vous avez raison, madame Alliot-Marie. Il est vrai que les textes sont truffés de dispositions à caractère réglementaire ; c'est aussi le cas des amendements. Il serait bon que le Conseil constitutionnel y veillât.

Je mets aux voix l'amendement n° 1521.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1522, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Le ministre chargé des affaires européennes réunit, dans les quinze jours suivant la promulgation de la présente loi, ses homologues de l'Union européenne pour comparer la présente loi avec les législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers des Etats membres de l'Union. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

M. François Goulard. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1522 est retiré.

M. Bertrand a présenté un amendement, n° 328, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« La présente loi ne s'applique pas au département de la Guyane. Des dispositions législatives tenant compte de la situation particulière de la Guyane seront prises ultérieurement, après consultation des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Warsmann. Par cet amendement, M. Bertrand a souhaité appeler l'attention sur l'environnement géographique, politique et économique de la Guyane.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous en avons déjà largement parlé, notamment au moment où nous avons examiné les dispositions relatives à la commission du titre de séjour. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous avons déjà pris des dispositions préservant la Guyane. Cela a été notamment le cas pour la commission du titre de séjour.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. D'un mot, pour déplorer la légèreté des arguments opposés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 328.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. – Les dispositions des articles 32, 33 et 34 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La parole est à M. Richard Cazenave.

M. Richard Cazenave. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2112, ainsi libellé :

« Après les mots : "territoires d'outre-mer", rédiger ainsi la fin de l'article 39 : "Les articles 33 et 34 sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. L'article 39 propose d'étendre l'application des articles 32, 33 et 34 du projet aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte : il s'agit de l'article 175-2 du code civil, relatif au contrôle des officiers d'état civil et des procureurs en matière de mariage, de l'article 131-30 du code pénal relatif à l'interdiction du territoire français, de l'insertion dans le code de procédure pénale de l'article 724-1, relatif au dossier constitué par l'administration pénitentiaire sur chaque étranger incarcéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Richard Cazenave.

M. Richard Cazenave. Le ministre a cité l'article 32 en plus des articles 33 et 34 mentionnés dans l'amendement. Peut-il préciser les numéros des articles ?

M. le président. D'après le texte de l'amendement, si le ministre a cité l'article 32, il s'est trompé.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit, en effet, des articles 33 et 34.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1144, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

M. Claude Goasguen. Défendu !

M. le président. Il s'agit toujours de la demande d'un rapport.

Je suppose que la commission et le Gouvernement font toujours la même réponse ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de l'intérieur. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 2112.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 39

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 1677, ainsi libellé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article L. 227 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressortissants étrangers résidant en France depuis cinq ans et âgés d'au moins dix-huit ans ont le droit de vote aux élections municipales. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Cet amendement vise à instituer le droit de vote pour les étrangers aux élections municipales.

Beaucoup sur ces bancs ont parlé d'intégration. Pour ma part, je préférerais parler de participation à la cité. Si les étrangers peuvent participer à la vie de la cité, il me semble qu'ils peuvent aussi participer aux élections municipales.

M. Arnaud Lepercq. Et puis quoi encore !

M. Patrick Braouezec. D'autant que l'Assemblée vient d'adopter une loi qui permet aux ressortissants de l'Union européenne de voter pour ces élections. Selon

moi, une telle disposition doit être étendue à tous les étrangers. Il est vrai que nous avons mis un certain temps pour autoriser les ressortissants de l'Union européenne à voter aux élections municipales, puisque notre pays est le dernier pays de l'Union à avoir adopté une telle disposition, et encore avec des restrictions par rapport à d'autres !

Il faut sortir d'une représentation étriquée des étrangers, qui les réduit à n'être que des travailleurs, de la main-d'œuvre, et faire en sorte qu'ils puissent effectivement participer à la vie de la commune.

Il faut revenir à l'un des textes fondateurs de la nation, c'est-à-dire la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dont l'article 1^{er} établit que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Selon moi, le droit de vote fait partie de ces droits.

J'ajoute que, dans un document du 9 novembre dernier, l'épiscopat français (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*)...

Mme Odette Grzegorzulka. Cela devrait convaincre la droite !

M. Patrick Braouezec. Cela semble surprendre que je cite l'épiscopat, mais, pour moi, ce n'est pas une contradiction !

L'épiscopat français, disais-je, s'est exprimé en ce sens, estimant que tout acte politique, toute mesure qui aboutit à déshumaniser un groupe humain est néfaste pour l'ensemble de la société.

Nombre d'étrangers ont manifesté leur volonté de participer à la vie citoyenne, y compris les sans-papiers qui ont montré leur volonté de s'intégrer à la société française. Cette volonté forte de vivre ensemble, qui se manifeste au travers de la participation à la vie de la cité, notamment dans le milieu associatif, doit être prise en considération et, à ce titre, on devrait accorder le droit de vote aux étrangers aux élections municipales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour trois raisons fondamentales.

M. François Goulard. Il faut excommunier M. Braouezec ! (*Rires !*)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Premièrement – et M. Braouezec ne peut qu'être d'accord avec moi – l'amendement est totalement hors du cadre du projet de loi, qui porte sur le séjour et l'entrée des étrangers..

M. Jean-Luc Warsmann. Il y a d'autres arguments, tout de même !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Deuxièmement, un projet de loi sur le vote des ressortissants de l'Union européenne aux élections municipales est en cours de discussion.

Troisièmement – et cet argument est d'ordre constitutionnel – l'article 88-3 de la Constitution dispose que le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France, sous réserve de la réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Comme l'a dit M. le Premier ministre, la citoyenneté est un ensemble indissociable de droits et de devoirs. Peut-on la saucissonner ? C'est une question dont il n'a peut-être pas été suffisamment débattue jusqu'à présent.

Je constate que votre amendement, monsieur Braouezec, n'entre pas dans le champ du projet de loi, mais que, de plus, ainsi que l'a excellemment dit M. Gouzes, il n'est pas constitutionnel, dans l'état actuel de notre Constitution.

M. François d'Aubert. Ah !

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi, pour répondre à la commission.

M. Christian Estrosi. La citoyenneté, c'est tout de même une valeur, une référence, un repère. Or M. Braouezec, après nous avoir proposé d'accueillir sur notre territoire ceux qui présentent une menace pour l'ordre public,...

M. Patrick Braouezec. Faux !

M. Christian Estrosi. ... après avoir avoir défendu la polygamie (« Faux » ! sur les bancs du groupe socialiste),...

M. Patrick Braouezec. Faux !

M. Christian Estrosi. ... après avoir souhaité que la police, la gendarmerie et les magistrats ne puissent plus perquisitionner chez les employeurs de travailleurs clandestins,...

M. Patrick Braouezec. Comme avant 1997 !

M. Christian Estrosi. ... est en train de nous proposer tout de go que les étrangers puissent bénéficier du droit de vote pour les élections municipales.

Mme Yvette Benayoun-Nakache. Oui !

M. Christian Estrosi. Les moyens institutionnels ne manquent pas pour que celles et ceux qui ont démontré leur attachement à notre pays, qui se sont engagés au service de notre pays, qui y travaillent, qui en respectent les valeurs, puissent acquérir la nationalité française et donc, par voie de conséquence, le droit de voter aux différentes élections. Les moyens sont assez nombreux pour qu'il ne soit pas nécessaire d'accorder aux étrangers un droit de vote automatique aux élections municipales !

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, pour répondre – d'un mot – au Gouvernement.

M. Patrick Braouezec. Je veux bien admettre que ma proposition n'entre pas dans le champ du projet de loi. Toutefois, j'ai entendu d'autres arguments qui ne me convainquent pas.

On m'a répondu que le droit de vote aux élections municipales allait être accordé aux ressortissants de l'Union européenne. J'ai entendu aussi M. Gouzes parler de réciprocité. Dès lors, je suis prêt à retirer mon amendement, si l'on m'annonce que la France va engager des négociations avec les pays d'origine d'un certain nombre de communautés qui vivent chez nous pour permettre, sous condition de réciprocité, à des étrangers non ressortissants de l'Union européenne durablement installés dans notre pays de participer à la vie municipale, notamment en votant aux élections municipales. Et, s'il y a réciprocité, les citoyens français vivant dans les pays avec lesquels nous aurons passé un accord pourront voter là-bas.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Braouezec, fidèle à une jurisprudence dite « amendement Séguin », vous pourriez retirer votre amendement en fonction de la réponse qui vous sera faite.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur Braouezec, en l'état actuel de notre Constitution, votre proposition n'est pas recevable.

J'ajoute à mon argumentaire que le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution dispose que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Monsieur Braouezec, il faudrait changer la Constitution, mais c'est une autre affaire !

M. Patrick Braouezec. Un président de la République l'avait envisagé !

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Braouezec ?

M. Patrick Braouezec. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1677 est retiré.

Mme Michèle Alliot-Marie. Sans contrepartie !

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 1678, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Sont éteintes les condamnations à une peine d'interdiction du territoire français lorsqu'elles ont été prononcées en vertu des articles 19, 27 ou 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le ministre, le Gouvernement a décidé de régulariser un certain nombre d'étrangers en situation irrégulière dès lors qu'ils répondent à divers critères précisés par la circulaire du 24 juin 1997.

Toutefois, dans certains cas, cette opération se heurte à un obstacle paradoxal : des étrangers qui satisfont aux critères énoncés et qui sont reconnus comme régularisables par les autorités préfectorales ne peuvent obtenir leur régularisation parce qu'ils ont été condamnés dans le passé à des peines d'interdiction du territoire pour des délits liés, et seulement liés, à l'irrégularité de leur séjour. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Luc Warsmann. Vous voulez une amnistie sélective !

M. Patrick Braouezec. Certes, la loi prévoit divers moyens de surmonter cet obstacle. Lorsque l'interdiction du territoire a été prononcée comme peine principale, le condamné doit demander la grâce du Président de la République, et lorsqu'elle a été prononcée comme peine complémentaire, il doit demander à en être relevé par la juridiction qui l'a condamné. Dans tous les cas, il s'agit de procédures longues, dont le résultat est aléatoire, de sorte que des personnes condamnées pour les mêmes délits risquent de connaître des sorts différents.

C'est pour pallier ces inconvénients et trouver une solution juste, rapide et générale au problème posé que la présente mesure d'extinction est proposée. Elle vise tous les délits liés au séjour irrégulier et eux seuls.

Le Gouvernement a déclaré son intention de rompre de façon nette avec une législation antérieure inspirée par l'esprit de méfiance, de surveillance et de répression. Or

les condamnations visées par la présente proposition ont été prononcées en vertu de cette législation antérieure. A partir du moment où celle-ci doit être profondément transformée et corrigée, il est à la fois logique et équitable d'en effacer aussi les effets, de manière à apurer le passé et à permettre un nouveau départ.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a estimé qu'il était contraire à l'équilibre du texte, car il affaiblit la portée des sanctions, notamment la sanction pour séjour irrégulier.

Elle a considéré que ce texte équivalait à une amnistie et, par conséquent, elle n'a pas jugé bon de le retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1678.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2114, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement dépose chaque année un rapport au Parlement retraçant le nombre de titres délivrés en distinguant par catégorie de titres et par nationalité des bénéficiaires. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Par cet amendement, le Gouvernement tient l'engagement qu'il a pris de déposer chaque année un rapport au Parlement retraçant le nombre des titres délivrés, en distinguant par catégories de titres et par nationalité des bénéficiaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable.

M. le président. Cet amendement répond à une demande qui a été émise à plusieurs reprises par M. Goasguen.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Pas uniquement par lui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2114.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux articles et amendements portant article additionnel précédemment réservés.

Avant l'article 1^{er}

(amendements précédemment réservés)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 770, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après promulgation de la présente loi, la circulaire du 24 juin 1997 ne produit plus d'effet. »

Sur cet amendement, M. Goasguen a présenté neuf sous-amendements, n°s 1742 à 1750.

Le sous-amendement, n° 1742, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 770 par les mots : "notamment pour les conjoints de Français". »

Le sous-amendement n° 1743 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 770 par les mots : "notamment pour les conjoints d'étrangers en situation régulière". »

Le sous-amendement n° 1744 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 770 par les mots : "notamment pour les conjoints de réfugiés statutaires". »

Le sous-amendement n° 1745 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 770 par les mots : "notamment pour les familles étrangères constituées de longue date en France". »

Le sous-amendement n° 1746 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 770 par les mots : "notamment pour les enfants d'étrangers en situation régulière entrés hors regroupement familial". »

Le sous-amendement n° 1747 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 770 par les mots : "notamment pour les étrangers sans charge de famille régularisables". »

Le sous-amendement n° 1748 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 770 par les mots : "notamment pour les étrangers malades". »

Le sous-amendement n° 1749 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 770 par les mots : "notamment pour les étudiants en cours d'études supérieures". »

Le sous-amendement n° 1750 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 770 par les mots : "notamment pour les personnes n'ayant pas le statut de réfugié politique qui pourraient courir des risques vitaux en cas de retour dans leur pays d'origine". »

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout cela n'a pas été examiné par la commission !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 770.

M. François d'Aubert. J'ai le sentiment que la boucle est bouclée, puisque nous revenons au début de la discussion du projet de loi !

M. le président. Donc, on peut être un peu plus rapide dans les explications ! Allez-y, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Très franchement, nous avons accepté de bonne grâce ces réserves parce que nous pensions qu'un certain nombre de réponses seraient apportées au cours du débat aux questions qu'avaient mises en lumière nos amendements.

Mais, monsieur le ministre, vous ne nous avez pas répondu sur la circulaire du 24 juin 1997. Nous venons d'adopter un amendement prévoyant un rapport annuel sur toutes les procédures concernant le séjour et la délivrance des cartes. Nous voudrions la même chose pour l'application des différents points de la circulaire.

L'amendement n° 770 précise : « Après promulgation de la présente loi, la circulaire du 24 juin 1997 ne produit plus d'effet. » En effet, nous n'avons pas obtenu de réponse sur les aléas qui pourraient résulter de son annulation suite aux recours qui ont été déposés devant les tribunaux administratifs et du fait que la promulgation de

la loi n'interviendra pas tout de suite. Et il peut très bien s'écouler un certain temps entre une éventuelle annulation de la circulaire et la promulgation de la loi.

Je ne m'appesantirai pas sur les autres amendements concernant la circulaire, mais il ne faut pas oublier que ce débat concerne en fait deux textes, le projet de loi et la circulaire, à propos de laquelle nous n'avons obtenu que des réponses très parcellaires. En particulier, que se passera-t-il pour les personnes qui n'auront de place ni dans la circulaire ni dans la loi ?

L'autre jour, vous avez dit à la télévision qu'il y avait près de 400 000 étrangers en situation irrégulière.

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. François d'Aubert. Si, monsieur le ministre, vous avez dit qu'ils représentaient entre un dixième et un douzième du nombre des étrangers en France. Cela fait 350 000 à 400 000 irréguliers, dont 150 000 sont concernés par la circulaire. Sans doute les trois quarts seront-ils acceptés au titre de la circulaire mais il en restera un certain nombre au tapis, en particulier ceux qui n'auront pas été régularisés et qui ne pourront néanmoins pas être concernés par la loi.

Ce sont là de vraies questions, qui risquent de resurgir dans six mois, dans un an. Que ferez-vous au mois d'avril de ceux qui ne voudront pas repartir et que vous vous flattez de vouloir mettre dans un charter ?

M. le président. Monsieur Goasguen, pouvez-vous présenter rapidement les sous-amendements n°s 1742 à 1750 ? Je demanderai ensuite à la commission et au Gouvernement leur avis sur l'ensemble des sous-amendements et sur l'amendement n° 770.

M. Claude Goasguen. Il n'est pas inutile que nous examinions ces sous-amendements et cet amendement à la fin du débat sur ce texte. Car lorsque nous vous avons demandé, monsieur le ministre, comment vous pouviez justifier la coexistence d'une circulaire sur les sans-papiers et du présent projet, car nous n'avions pas encore les informations que vous nous avez apportées par la suite. A l'évidence, la circulaire et la loi couvrent à peu près le même champ et peu de cas resteront en dehors des deux textes.

Comment pouvez-vous justifier la coexistence d'un premier système, fonctionnant au cas par cas, et d'un système qui assure l'égalité devant la loi ?

Comment expliquerez-vous que vous passez d'un système à un autre ou que vous maintenez les deux systèmes ?

On voit bien que la coexistence est impossible et que la circulaire tombera lorsque la loi sera promulguée. Entre-temps, le personnel des préfectures aura étudié un certain nombre de cas supplémentaires ; mais est-il vraiment utile de les examiner dans la mesure où ils relèveront dans quelques mois de la loi ? Vous allez en fait imposer un travail superflu aux fonctionnaires des préfectures, qui sont déjà suffisamment occupés comme cela.

Il y a donc un problème d'ajustement, qui tient aux circonstances mais aussi au fait que, pendant la préparation du projet de loi, et pour faire patienter l'opinion, vous avez édicté une circulaire dont l'avenir juridique n'est pas encore réglé. Je crois que le mieux serait de simplifier les choses et de nous dire carrément ce que vous allez faire car, malgré un débat animé, nous n'avons pas suffisamment d'informations et nous ne savons pas ce que vous allez faire avec cette circulaire.

Et si les manifestations continuent inlassablement, depuis près de dix jours, devant cette honorable assemblée, c'est parce que les réponses qui ont été apportées dans cette enceinte n'ont pas convaincu les gens.

Mme Odette Grzegorzulka. Pour qui les prenez-vous, ces gens-là ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Claude Goasguen. Si vous pouviez nous donner, ainsi qu'à eux, des renseignements suffisants – je ne vois pas ce qu'il y a d'infamant à donner des renseignements à des gens qui manifestent – ce serait préférable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 1742 à 1750 et sur l'amendement n^o 770 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous en avons déjà largement parlé. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Conseil d'Etat a jugé, le 14 novembre 1997, qu'un étranger ne pouvait utilement invoquer cette circulaire à l'appui d'un pourvoi dirigé contre une décision préfectorale. Autrement dit, cette circulaire n'a pas de valeur réglementaire.

Cela dit, je n'ai absolument rien à vous cacher. L'Assemblée vient d'adopter un amendement prévoyant que le Gouvernement établira chaque année le nombre de titres délivrés par catégorie et par nationalité. Ce document sera adressé au Parlement et je vous communiquerai très rapidement et aussi régulièrement que possible les résultats auxquels donne lieu cette opération de régularisation, qui pose cependant des problèmes d'informatisation, ne serait-ce que pour éviter que le même dossier ne soit déposé quatre ou cinq fois.

M. le président. Je vais mettre successivement aux voix les sous-amendements n^{os} 1742 à 1750.

(*Ces sous-amendements, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 770.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n^o 768, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après promulgation de la présente loi, les personnes visées par la circulaire du 24 juin 1997 ne pourront plus se prévaloir de celle-ci. »

Sur cet amendement, M. Goasguen a présenté neuf sous-amendements, n^{os} 1751 à 1759.

Le sous-amendement n^o 1751 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 768 par les mots : "notamment les conjoints de Français". »

Le sous-amendement n^o 1752 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 768 par les mots : "notamment les conjoints d'étrangers en situation régulière". »

Le sous-amendement n^o 1753 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 768 par les mots : "notamment les conjoints de réfugiés statutaires". »

Le sous-amendement n^o 1754 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 768 par les mots : "notamment les familles étrangères constituées de longue date en France". »

Le sous-amendement n^o 1755 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 768 par les mots : "notamment les enfants d'étrangers en situation régulière entrés hors regroupement familial". »

Le sous-amendement n^o 1756 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 768 par les mots : "notamment les étrangers sans charge de famille régularisables". »

Le sous-amendement n^o 1757 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 768 par les mots : "notamment les étrangers malades". »

Le sous-amendement n^o 1758 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 768 par les mots : "notamment les étudiants en cours d'études supérieures". »

Le sous-amendement n^o 1759 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 768 par les mots : "notamment les personnes n'ayant pas le statut de réfugié politique qui pourraient courir des risques vitaux en cas de retour dans leur pays d'origine". »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n^o 768 et les sous-amendements.

M. François d'Aubert. L'amendement est défendu, de même que les sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre successivement aux voix les sous-amendements n^{os} 1751 à 1759.

(*Ces sous-amendements, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 768.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n^o 767, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'instruction des dossiers faite sur le fondement de la circulaire du 24 juin 1997 ne pourra pas donner lieu à des décisions prises sur le fondement de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 767.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n^o 766, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les étrangers demandeurs d'asile, maintenus sous un régime d'autorisation provisoire de trois mois ne sont pas des étrangers tels que définis au 1.6 de la circulaire du 24 juin 1997. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 766.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati, Goulard et Tessier ont présenté un amendement, n° 763, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les étrangers ayant fait l'objet d'un refus de régularisation dans le cadre de l'application de la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 juin 1997 seront expulsés du territoire national avant le 1^{er} avril 1998. »

Sur cet amendement, je suis saisi de neuf sous-amendements, n°s 1760 à 1768, présentés par M. Goasguen.

Le sous-amendement n° 1760 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 763 par les mots : "notamment les conjoints de Français". »

Le sous-amendement n° 1761 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 763 par les mots : "notamment les conjoints d'étrangers en situation régulière". »

Le sous-amendement n° 1762 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 763 par les mots : "notamment les conjoints de réfugiés statutaires". »

Le sous-amendement n° 1763 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 763 par les mots : "notamment les familles étrangères constituées de longue date en France". »

Le sous-amendement n° 1764 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 763 par les mots : "notamment les enfants d'étrangers en situation régulière entrés hors regroupement familial". »

Le sous-amendement n° 1765 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 763 par les mots : "notamment les étrangers sans charge de famille régularisables". »

Le sous-amendement n° 1766 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 763 par les mots : "notamment les étrangers malades". »

Le sous-amendement n° 1767 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 763 par les mots : "notamment les étudiants en cours d'études supérieures". »

Le sous-amendement n° 1768 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 763 par les mots : "notamment les personnes n'ayant pas le statut de réfugié politique qui pourraient courir des risques vitaux en cas de retour dans leur pays d'origine". »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 763.

M. François d'Aubert. Nous en revenons à l'éternelle question : que se passera-t-il le 1^{er} avril 1998...

Mme Odette Grzegorzulka. Poisson d'avril ! *(Sourires.)*

M. François d'Aubert. ... pour les étrangers ayant fait l'objet d'un refus de régularisation ?

Nous proposons d'indiquer clairement qu'ils seront expulsés du territoire national avant le 1^{er} avril 1998. Mais on pourrait sous-amender l'amendement et remplacer : « avant le 1^{er} avril 1998 » par : « au 1^{er} avril 1998 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement est inutile parce que cela va de soi. Par ailleurs, mieux vaudrait parler de reconduite à la frontière que d'expulsion.

M. Arnaud Lepercq. Encore faudrait-il le faire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous nous sommes donné les moyens adéquats. Avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre successivement aux voix les sous-amendements n°s 1760 à 1768.

(Ces sous-amendements, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 763.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 764, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les étrangers ayant fait l'objet d'un refus de régularisation dans le cadre de l'application de la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 juin 1997 seront expulsés du territoire national avant le 1^{er} mai 1998. »

Sur cet amendement, je suis saisi de neuf sous-amendements, n°s 1769 à 1777, présentés par M. Goasguen.

Le sous-amendement n° 1769 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 764 par les mots : "notamment les conjoints de Français". »

Le sous-amendement n° 1770 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 764 par les mots : "notamment les conjoints d'étrangers en situation régulière". »

Le sous-amendement n° 1771 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 764 par les mots : "notamment les conjoints de réfugiés statutaires". »

Le sous-amendement n° 1772 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 764 par les mots : "notamment les familles étrangères constituées de longue date en France". »

Le sous-amendement n° 1773 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 764 par les mots : "notamment les enfants d'étrangers en situation régulière entrés hors regroupement familial". »

Le sous-amendement n° 1774 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 764 par les mots : "notamment les étrangers sans charge de famille régularisables". »

Le sous-amendement n° 1775 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 764 par les mots : "notamment les étrangers malades". »

Le sous-amendement n° 1776 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 764 par les mots : «notamment les étudiants en cours d'études supérieures». »

Le sous-amendement n° 1777 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 764 par les mots : «notamment les personnes n'ayant pas le statut de réfugié politique qui pourraient courir des risques vitaux en cas de retour dans leur pays d'origine». »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 764 et les sous-amendements.

M. François d'Aubert. Ils sont défendus.

M. le président. La commission et le Gouvernement auront sans doute la même position.

Je vais mettre successivement aux voix les sous-amendements n°s 1769 à 1777.

(Ces sous-amendements, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 764.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1520 rectifié, ainsi rédigé :

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le Premier ministre présentera chaque année le bilan de sa politique de maîtrise des flux migratoires ; ce rapport devra indiquer les évaluations chiffrées et commentées :

- le nombre de personnes étrangères admises au titre des différents titres de séjour et au titre du regroupement familial ;

- le nombre de personnes étrangères admises au titre du droit d'asile ;

- le nombre de personnes étrangères ayant fait l'objet de mesures d'éloignement et d'expulsion ;

- le bilan des procédures mises en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers, incluant le bilan des coûts ;

- le bilan des cotisations sociales versées par les étrangers et des prestations sociales, dont familiales et médicales, perçues par les étrangers ;

- le bilan de la lutte contre le travail clandestin. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Le premier alinéa de cet amendement est en partie satisfait, mais en partie seulement, puisque nous aurons un rapport sur le nombre des personnes étrangères admises.

Il est important que nous disposions, en ce qui concerne les titres de séjour, de chiffres fiables, car ceux-ci étaient jusqu'à présent aléatoires eu égard au délai de prise en compte informatique par le ministère de l'intérieur, et ils ne correspondaient pas aux chiffres qui étaient annoncés ultérieurement. La satisfaction qui nous a été accordée n'est pas négligeable.

Le présent amendement précise que le rapport devra donner des informations sur les titres de séjour, le regroupement familial, le droit d'asile, les mesures d'éloignement et d'expulsion, les procédures mises en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers, sur le bilan des cotisations sociales versées par les étrangers et des prestations sociales perçues par les étrangers, sur le bilan de la lutte contre le travail clandestin.

Je présenterai un projet politique que je résumerai car nous en avons déjà parlé.

Nous ne pourrions pas continuer, en France et en Europe – car, désormais, nos problèmes d'immigration sont imbriqués avec ceux de nos voisins, Schengen et Dublin l'ont montré – à traiter à la légère l'information de nos concitoyens dans un domaine sensible, qui prête à toutes les manipulations intéressées. Comme je l'ai dit, avec la transparence, la moitié du problème de la xénophobie est déjà résolue. Vous savez que, dans nos circonscriptions, dans nos arrondissements, nous sommes soumis aux bruits les plus fantaisistes, collectifs ou individuels, qui sont en tout cas suffisamment forts pour donner à un parti xénophobe un fort pourcentage des voix. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

Je vous demande de prendre ce que je dis au sérieux, sinon je serai obligé d'évoquer certains éléments politiques qui vous fâcheront et prolongeront le débat.

M. Patrick Braouezec. Nous sommes très sérieux !

Mme Nicole Bricq. Nous n'avons rien dit !

M. le président. Monsieur Goasguen, j'aimerais que vous puissiez conclure.

M. Claude Goasguen. Si nous voulons lutter contre la montée de la xénophobie et du racisme, il est indispensable que nos concitoyens disposent de chiffres fiables, expliqués par le Gouvernement, quelle que soit sa tendance, et permettant à chacun de répondre aux questions dont nous sommes en permanence assaillis dans nos circonscriptions et nos arrondissements.

Mme Odette Grzegzalka. Surtout dans le XVI^e arrondissement !

M. Claude Goasguen. Nous pourrions dire que ces chiffres ont augmenté ou diminué – peu importe, car les Français comprendront si on leur dit la vérité –, mais il faut qu'ils soient incontestables.

Messieurs, ...

Mme Véronique Neiertz. Et les dames ?

M. Claude Goasguen. ... c'est la meilleure manière collective de lutter contre la montée du racisme et de la xénophobie, et j'aimerais que vous en soyez conscients. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Goasguen s'est longuement expliqué et nous sommes conscients du problème. M. le ministre s'est déjà engagé à remettre un rapport et je ne doute pas que M. Goasguen fera usage de la possibilité qu'il aura d'interpeller à tout moment le gouvernement, quel qu'il soit, pour obtenir les éléments qu'il réclame.

M. le président. Il n'y manquera pas, vous pensez bien !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Un rapport sera publié chaque année et vous disposez déjà du rapport du Haut conseil à l'intégration qui, je le rappelle, a bien voulu rendre un avis favorable sur le projet de loi actuellement en discussion.

Par ailleurs, je vais confier à Mme Tribalat une mission sur ces problèmes d'évaluation statistique...

M. Claude Goasguen. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. ... car souvent, je dois le dire, les définitions ne sont pas les mêmes d'un ministère à l'autre, d'un organisme à l'autre, afin que nous puissions y voir plus clair.

M. Claude Goasguen. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Christian Estrosi. Voilà !

M. Patrick Ollier. Enfin une réponse !

M. le président. Monsieur Goasguen, eu égard aux explications de M. le ministre, retirez-vous votre amendement ?

M. Claude Goasguen. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. François d'Aubert. Juste un mot, monsieur le président !

M. le président. Non, monsieur d'Aubert. Je mets aux voix l'amendement n° 1520 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati, Goulard et Teissier ont présenté un amendement, n° 765, ainsi rédigé.

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un rapport d'information sur l'application de la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 juin 1997 relative au réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers sera soumis au Parlement avant le 1^{er} avril 1998. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je demanderai à M. le ministre un compliment d'information. Il s'est engagé à présenter un rapport au Parlement. Je souhaiterais également un rapport d'information chiffré qui pourrait être publié en annexe au rapport de 1997-1998, sur l'application de la circulaire du 24 juin 1997, en fonction des différentes catégories concernées. Cela me paraîtrait cohérent.

Que ce soit dans la forme proposée par l'amendement ou sous une autre forme, il me paraît indispensable de disposer d'un tel rapport, afin de lever toute ambiguïté et de couper court aux discussions que pourraient susciter des bases erronées.

Vous y avez intérêt, monsieur le ministre car, en 1981 ou en 1982, lorsqu'il a été procédé à des régularisations massives, aucun rapport n'a jamais été publié, des commentaires incertains ont été formulés et de fausses informations ont circulé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 765.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, nos 779, 780, 777, 776 et 778, présentés par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard, qui proposent tous une nouvelle rédaction de l'intitulé du titre I^{er}.

L'amendement n° 779 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre I^{er} : « Dispositions relatives à la lutte contre l'immigration clandestine ». »

L'amendement n° 780 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre I^{er} : « Des moyens de lutter contre l'immigration clandestine ». »

L'amendement n° 777 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre I^{er} : « Dispositions relatives aux visas d'entrée en France et aux titres de séjour ». »

L'amendement n° 776 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre I^{er} : « Dispositions relatives aux visas, aux cartes de séjour temporaire et aux cartes de résident ». »

L'amendement n° 778 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre I^{er} : « Dispositions relatives aux visas d'entrée en France ». »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ces amendements.

M. François d'Aubert. Les amendements sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable, eu égard à ce que nous a dit tout à l'heure notre collègue Salles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 779.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 780.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 777.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 776.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 778.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons...

M. François d'Aubert. ... enfin à l'article 1^{er} !

M. le président. Merci, monsieur d'Aubert ! J'essaie d'aller le plus vite possible, mais je peux accélérer. (« Oui ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Article 1^{er}

(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. – I. – Après le 1^o du premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 sont insérées les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'adminis-

tration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve que des considérations tenant à la sûreté de l'Etat ne s'y opposent pas :

« – membres de la famille de ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces Etats, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;

« – conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, et ascendants à charge de ressortissants français ;

« – enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

« – bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

« – travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ; ».

« – personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au Système d'information Schengen. »

« II. – Après le 2^e alinéa du même article 5 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application du troisième alinéa de l'article 9 sont admis sur le territoire au seul vu de la présentation de ce titre et d'un document de voyage. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 258 et 408.

L'amendement n^o 258 est présenté par M. Masdeu-Arus ; l'amendement n^o 408 est présenté par M. Warsmann et M. Dutreil.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le I de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir ces amendements. Rapidement, mon cher collègue !

M. Christian Estrosi. Monsieur le président, tout au long de ce débat, on nous a ôté notre droit à la parole. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous pouvons enfin nous exprimer correctement sur l'article 1^{er} et nous allons le faire.

Cet article est dangereux.

Tout d'abord, une catégorie d'étrangers voit la nécessité du visa supprimée d'office, au simple prétexte qu'ils sont titulaires d'un titre de séjour.

Deuxièmement, pour une autre catégorie, dont la liste des bénéficiaires est innombrable, la motivation du refus est désormais obligatoire, ce qui aura plusieurs conséquences.

D'abord, une pression va s'exercer sur le personnel du ministère des affaires étrangères, qui sera suspecté de ne pas avoir, jusqu'à présent, motivé ses refus de visa, de ne pas avoir instruit avec la rigueur et la compétence nécessaires l'ensemble des dossiers qui lui étaient soumis. Aujourd'hui obligé de motiver les refus de visas, il risque de « laisser filer » dans un certain nombre de cas par peur de recours contentieux, favorisant ainsi une immigration clandestine contre laquelle nous voulons précisément lutter. Cette nouvelle catégorie de visa dont le refus doit être motivé va causer des difficultés à nos systèmes de contrôle.

Pour toutes ces raisons, nous défendons ces amendements qui tendent à supprimer le I de l'article 1^{er}, et je souhaite que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n^{os} 258 et 408 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je ne m'attendais pas à un avis différent. (*Sourires.*)

Quel est celui du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 258 et 408.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Les amendements n^{os} 826 et 825 peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n^o 826, présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 1^{er} par les mots : "et sous réserve de considérations sanitaires dans l'un des pays de l'Union européenne". »

L'amendement n^o 825, présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 1^{er} par les mots : "et sous réserve de considérations sanitaires en France". »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Ces amendements tendent à insérer une disposition classique, que l'on retrouve dans de nombreux textes sur le contrôle des étrangers en France et en matière de visas. Il est fait souvent référence aux notions d'ordre public et de sûreté ainsi qu'à des considérations sanitaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne comprends pas pourquoi l'opposition ne retire pas ces amendements dès lors qu'elle a accepté la motivation pour les refus de visa délivrés aux anciens combattants et aux légionnaires titulaires d'un certificat de bonne conduite.

M. Arnaud Lepercq. C'est différent !

M. le ministre de l'intérieur. Vous avez admis le principe. Soyez donc logiques !

Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 826.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 825.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 588 et 784.

L'amendement n^o 588 est présenté par M. Mariani et M. Ollier ; l'amendement n^o 784 est présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa du I de l'article 1^{er}. »

L'amendement n° 588 est-il défendu ?

M. Jean-Luc Warsmann. Oui, monsieur le président.

M. François d'Aubert. Même chose pour l'amendement n° 784 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 588 et 784.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 1515 rectifié et 797, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1515 rectifié, présenté par M. Brard, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat", les mots : "à savoir les conjoints, les ascendants, descendants ainsi que leurs conjoints et collatéraux au deuxième degré, ainsi que leurs conjoints". »

L'amendement n° 797, présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du I de l'article 1^{er} par les mots : "c'est-à-dire le conjoint, les ascendants à charge des ressortissants communautaires, à l'exception de ceux des étudiants, les descendants, c'est-à-dire les enfants de moins de vingt et un ans ou à charge ou les ascendants à charge pour les travailleurs, retraités ou inactifs ou des enfants à charge pour les étudiants". »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 1515 rectifié.

M. Patrick Braouezec. Défendu !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 797.

M. François d'Aubert. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1515 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 797.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 100, 589, 785 et 1516.

L'amendement n° 100 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 589 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 785 est présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ; l'amendement n° 1516 est présenté par M. Brard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa du I de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 589.

M. Thierry Mariani. Défendu.

M. le président. Je considère que les deux autres sont également défendus.

Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 589, 785 et 1516.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Cuq, Ollier et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 242, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du I de l'article 1^{er} :

« - conjoints et enfants mineurs à charge ; »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Warsmann. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 99, 1524 et 817, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 99 et 1524 sont identiques.

L'amendement n° 99 n'est pas défendu.

L'amendement n° 1524, présenté par M. Goasguen, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "de moins de vingt et un ans", les mots : "mineurs de dix-huit ans". »

L'amendement n° 817, présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "vingt et un", les mots : "dix-huit". »

La parole est à M. Claude Goasguen, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Claude Goasguen. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable, compte tenu de l'article 15 de l'ordonnance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1524.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 817.

M. François d'Aubert. Cet amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission : défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 817.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'article 1^{er}, après le mot : "ascendants", supprimer les mots : "à charge". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit de permettre à une mère, par exemple, de venir en France à l'occasion de l'accouchement de sa fille.

M. le président. Et quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 101, 590 et 786.

L'amendement n° 101 n'est pas défendu, l'amendement n° 590 est présenté par M. Marianiet M. Ollier.

L'amendement n° 786 est présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa du I de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 590.

M. Thierry Mariani. Cet amendement est défendu.

M. le président. Je considère qu'il en est de même de l'amendement n° 786.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 590 et 786.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 816, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du I de l'article 1^{er} après les mots : "l'adoption plénière" insérer le mot : "irrévocable". »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. En matière d'adoption, les réglementations sont très différentes selon les pays. Pour écarter le risque de contentieux infinis, nous proposons d'insérer le mot « irrévocable ».

Mme Christine Boutin. Très bien !

M. François d'Aubert. Tous les spécialistes de l'adoption savent de quoi il retourne. Mais cette préoccupation ne concerne sans doute pas M. le rapporteur !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La disposition ressortit au domaine réglementaire !

M. François d'Aubert. Le rapporteur n'a pas lu l'amendement, mais son avis est défavorable. C'est mécanique !

M. le président. Non, monsieur le rapporteur, la disposition n'est pas du domaine réglementaire. Il faut suivre !

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, j'irai tout à fait dans votre sens : il ne s'agit pas du tout d'une disposition réglementaire...

M. le président. C'est bien ce que j'ai dit !

Mme Véronique Neiertz. C'est pour cela que j'ai indiqué d'emblée que j'allais dans votre sens.

M. le président. J'aurais été étonné du contraire ! Excusez-moi, j'avais mal entendu...

Mme Véronique Neiertz. Il faut suivre, monsieur le président ! *(Rires.)*

La disposition relève de la loi, mais je suis persuadée que M. d'Aubert ne s'est pas aperçu que certains pays n'ont aucune loi sur l'adoption parce que celle-ci est refusée. Il n'y a donc pas dans ces pays d'adoption plénière. *A fortiori*, il ne peut y avoir d'adoption plénière « irrévocable ».

M. François d'Aubert. Vous avez raison !

M. Jean-Luc Warsmann. Alors, modifiez le texte du Gouvernement !

Mme Véronique Neiertz. Cela ne servirait à rien.

Nous avons, à l'initiative de M. Mattei, adopté une loi sur l'adoption, et j'ai beaucoup travaillé avec lui sur le sujet. Nous nous sommes heurtés au même problème.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. J'ai moi-même participé aux travaux sur le texte de M. Mattei, et je confirme ce que vient de dire Mme Neiertz : dans un certain nombre de pays, l'adoption n'existe pas en tant que telle.

Cela dit, il s'agit ici du droit français et il me semble que la précision proposée par M. d'Aubert permettrait de clarifier le concept d'adoption plénière, qui n'est pas toujours bien compris à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je voudrais préciser ce que j'ai dit tout à l'heure : c'est parce qu'il s'agit de législations étrangères qu'il faudra préciser dans un texte réglementaire de quel type d'adoption il s'agit.

Mme Christine Boutin. Voilà qui est un peu tiré par les cheveux !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. J'ai écouté Mme Neiertz avec beaucoup d'intérêt. Elle nous a dit que, dans nombre de pays étrangers, la notion d'adoption plénière n'était pas très claire. Il existe des pays musulmans qui n'acceptent pas l'adoption.

Mme Véronique Neiertz. Certains pays n'ont pas de loi sur l'adoption car ils récusent le concept même de l'adoption. Par exemple, vous ne pouvez adopter un enfant chinois, et pas plus un enfant algérien.

Par conséquent, faire référence à une adoption plénière « révocable » ou « irrévocable » n'a absolument aucun sens ! (« *C'est vrai !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. François d'Aubert. C'est bien ce que je veux dire : le concept d'adoption plénière ne veut ici pas dire grand-chose.

Mme Véronique Neiertz. Pour certains pays étrangers, il ne veut rien dire du tout !

M. François d'Aubert. Si l'on ajoute le mot « irrévocable », c'est un peu plus clair.

Mme Christine Boutin. Bien sûr !

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, il s'agit d'un sujet important. Il existe une jurisprudence et il y a des gens qui veulent adopter des enfants.

Je m'étonne que vous m'objectiez que la mesure relève du domaine réglementaire. Ce n'est pas le sujet ! La question est de savoir si le cinquième alinéa du I de l'article 1^{er} va être applicable ou non.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il faudra préciser les choses sur le plan réglementaire !

M. François d'Aubert. Mais le droit de l'adoption relève du domaine législatif !

M. le président. Mes chers collègues, j'ai cru comprendre que la discussion portait, au-delà du concept d'adoption plénière, sur le terme « irrévocable ». (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 816.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 102, 591 et 787.

L'amendement n° 102 n'est pas défendu.

L'amendement n° 591 est présenté par M. Mariani et M. Ollier, l'amendement n° 787 est présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa du I de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 591.

M. Thierry Mariani. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 787.

M. François d'Aubert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 591 et 787.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 592 et 788.

L'amendement n° 592 est présenté par M. Mariani et M. Ollier ; l'amendement n° 788 est présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du I de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 592.

M. Thierry Mariani. Cet amendement est défendu.

M. le président. Je considère qu'il en est de même de l'amendement n° 788.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 592 et 788.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 593 et 1251.

L'amendement n° 593 est présenté par M. Mariani et M. Ollier ; l'amendement n° 1251 est présenté par MM. Goasguen, Plagnol et Dutreil.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du I de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 593.

M. Thierry Mariani. Défendu !

M. le président. Je considère que l'amendement n° 1251 est également défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 593 et 1251.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. François d'Aubert. J'aurais aimé m'exprimer sur l'amendement n° 1251, monsieur le président.

M. le président. Je regrette, mon cher collègue, mais je viens de le mettre aux voix.

Je suis saisi de six amendements, n°s 804, 802, 803, 791, 801 et 799, présentés par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard, et pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 804 est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« L'obligation de motivation du refus de visa ne concerne pas les visas pour les DOM-TOM et les collectivités territoriales. »

L'amendement n° 802 est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« L'obligation de motivation des refus de visa ne concerne pas les visas de long séjour. »

L'amendement n° 803 est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« L'obligation de motivation du refus de visa ne concerne pas le visa de long séjour temporaire. »

L'amendement n° 791 est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« L'obligation de motivation des refus de visa ne concerne pas les visas de court séjour ou de voyage. »

L'amendement n° 801 est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« L'obligation de motivation des refus de visa ne concerne pas les visas de transit. »

L'amendement n° 799 est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« L'obligation de motivation des refus de visa ne concerne pas les visas de circulation. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 804.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je déplore de n'avoir pu m'exprimer sur l'amendement n° 1251, car il me paraît fâcheux que l'on soit obligé de motiver les refus de visas pour les personnes faisant l'objet d'un signalement du Service d'information de Schengen...

M. le président. Monsieur d'Aubert, permettez-moi de vous interrompre, mais je dois vous rappeler le règlement.

Il s'agissait de deux amendements identiques. Concernant le premier, M. Mariani m'a dit qu'il était défendu. Point final. Ces amendements étaient identiques ; ils ne faisaient pas l'objet d'une discussion commune.

Je respecte le règlement, que je connais particulièrement bien.

M. Guy-Michel Chauveau. Voilà un vrai président !

M. le président. Maintenant, je vous redonne la parole pour soutenir l'amendement n° 804. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à compléter le I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« L'obligation de motivation du refus de visa ne concerne pas les visas pour les DOM-TOM et les collectivités territoriales. »

Cette précision me paraît nécessaire. En effet, un certain nombre de visas sont accordés pour les DOM-TOM, mais les moyens administratifs de motiver les refus n'existent pas. Il est donc réaliste d'exclure l'obligation de motivation pour ces visas.

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous demande de défendre également les amendements n°s 802, 803, 791, 801 et 799, qui portent sur le même sujet.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 802 précise que « l'obligation de motivation des refus de visa ne concerne pas les visas de long séjour !

La délivrance des visas étant un élément de souveraineté, on ne doit pas obliger à motiver les refus de visa...

M. le président. Quant à l'amendement n° 803, qui concerne le long séjour temporaire ?

M. François d'Aubert. C'est le complément du précédent.

M. le président. Voilà ! C'est d'ailleurs pour cela qu'ils font l'objet d'une présentation commune.

Et l'amendement n° 791 ?

M. François d'Aubert. Nous avons visé toutes les catégories de visas. L'amendement n° 791 concerne les visas de court séjour ou de voyage...

M. le président. C'est cela même.

M. François d'Aubert. ... l'amendement n° 801 concerne les visas de transit...

M. le président. Merci ! (*Sourires.*)

M. François d'Aubert. ... et l'amendement n° 799 les visas...

M. le président. De circulation. (*Sourires.*)

M. François d'Aubert. En effet ! Merci, monsieur le président.

Nous avons aussi déposé un amendement prévoyant que les refus de visa concernant des personnes ayant déjà accompli une tentative d'immigration clandestine dans l'un des pays de l'Union européenne n'ont pas à être motivée. Cette mesure me paraît d'ordre public. Elle va de soi. Ce n'est pas la peine de donner des moyens de se défendre à des gens qui ont cherché plusieurs fois à entrer de façon irrégulière sur les territoires de l'Union européenne.

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur d'Aubert, mais l'amendement n° 798, que vous venez à l'instant de défendre, n'entraîne pas dans la présentation commune.

M. François d'Aubert. Excusez-moi, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire juste remarquer à M. d'Aubert, si vous m'y autorisez, que les DOM-TOM sont la France. Il n'y a pas de visa pour les DOM-TOM !

M. François d'Aubert. Si !

M. Rudy Salles. Et vous ne le saviez même pas, monsieur le rapporteur !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Peut-être pour les TOM, mais pas pour les DOM car ce sont des départements !

M. François d'Aubert. Si !

M. Henri Cuq. Il faut vérifier !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. On a besoin d'un visa pour aller à la Réunion ?

M. le président. La parole est M. Claude Hoarau.

M. Claude Hoarau. Si l'on veut entrer à la Réunion, on n'a pas besoin de visa, à la condition de venir d'un territoire de l'Union européenne. Sinon, il en faut un, comme pour entrer en France.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Les DOM, c'est la France, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. La Réunion est un cas spécifique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre successivement aux voix les amendements nos 804, 802, 803, 791, 801 et 799.

(Ces amendements, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 798, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Les refus de visa concernant des personnes ayant déjà accompli une tentative d'immigration clandestine dans l'un des pays de l'Union européenne n'ont pas à être motivés. »

M. d'Aubert a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 798.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 800, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« La motivation du refus de visa n'est pas exigée lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale dans son pays d'origine. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. A mon avis, cet amendement ne remportera pas un grand succès auprès du ministre car il est trop intéressant !

Il dispense de motivation le refus de visa lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale dans son pays d'origine.

En effet, il ne me paraît pas nécessaire de jouer la carte de la transparence à l'égard de personnes qui ont déjà été condamnées et qui ne sont *a priori* pas les bienvenues dans notre pays. Pourquoi leur donnerait-on les moyens de mieux se défendre pour entrer chez nous ? Nous n'avons pas de cadeaux à faire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Dans ce cas, la motivation sera simple : la menace à l'ordre public. Avis défavorable, donc.

M. le ministre de l'intérieur. Une croix dans une case suffira !

M. Richard Cazenave. La menace à l'ordre public doit être actuelle, monsieur le rapporteur ! Une condamnation passée ne constitue pas une menace à l'ordre public !

M. Jean-Luc Warsmann. La jurisprudence vient contredire ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 800.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 790, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« La motivation du refus de visa n'est pas exigée lorsque l'intéressé est originaire d'un Etat n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité sur ce point précis avec la France. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je ferai grâce à M. le ministre de l'intérieur de demander la venue de M. le ministre des affaires étrangères pour commenter cet amendement. Il n'empêche que la motivation du refus de visa mérite la réciprocité. C'est au fond un avantage pour l'intéressé puisqu'on lui explique pourquoi on lui refuse le visa et qu'on lui donne ainsi une information supplémentaire. Il paraît très logique et équilibré de n'accorder cet avantage que s'il y a un accord de réciprocité, c'est-à-dire lorsque le pays d'origine du demandeur applique les mêmes dispositions sur les motivations du refus de visa.

Tous ceux qui connaissent un peu le Quai d'Orsay comprendront ce que je veux dire.

Mme Catherine Picard. Ce seront les seuls !

M. le président. Quel est votre avis, monsieur le rapporteur ? Sur l'amendement, s'entend, pas sur le Quai d'Orsay. *(Sourires.)*

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. d'Aubert avait compris que l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 790.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 805, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Le refus de délivrance d'un visa peut être motivé par toute considération d'intérêt général. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement reprend la jurisprudence du Conseil d'Etat, en l'occurrence l'arrêt Ngako Jeuga du 28 février 1986.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Raison de plus pour le rejeter !

M. François d'Aubert. Vous-mêmes n'avez pas arrêté de reprendre des éléments de jurisprudence dans la loi. Et pour une fois que nous le proposons, vous vous en plaignez !

M. le président. Monsieur le rapporteur, le législateur est effectivement libre de reprendre des dispositions jurisprudentielles dans la loi.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Et réciproquement, monsieur le président !

M. François d'Aubert. M. le rapporteur est favorable au flottement jurisprudentiel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 805.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 828, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1^{er} par la phrase suivante : "la délivrance d'un visa ne donne pas automatiquement droit à une carte de séjour temporaire". »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous précisons que « la délivrance d'un visa ne donne pas automatiquement droit à une carte de séjour temporaire. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est le droit actuel.

M. le ministre de l'intérieur. Et c'est donc inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 828.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 824, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Cet article s'applique aux ressortissants de pays tiers figurant sur la liste commune visée à l'article 1^{er} du règlement du conseil visant à déterminer les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement, qui renvoie à la convention de Schengen, indique, toujours dans une optique d'harmonisation des politiques européennes en matière de visas, que « cet article s'applique aux ressortissants de pays tiers figurant sur la liste commune visée à l'article 1^{er} du règlement du Conseil visant à déterminer les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres ».

Nous n'avons pas réussi à obtenir un seul commentaire sur la compatibilité entre la loi et la convention de Schengen. C'est pourquoi nous nous sommes permis, de temps en temps, de rappeler qu'il y avait une convention de Schengen, qu'il allait y avoir probablement un traité d'Amsterdam et qu'il serait peut-être utile d'anticiper plutôt que de se crispier sur les positions un peu nationales qui sont les vôtres, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 824.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques, n°s 9, 103, 127, 358, 409 et 807.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Masdeu-Arus ; l'amendement n° 103, est présenté par M. Le Chevallier ; l'amendement n° 127 est présenté par M. Cuq, Ollier et Martin-Lalande ; l'amendement n° 358 est présenté par M. Estrosi, M. Doligé et M. Hamel ; l'amendement n° 409 est présenté par M. Warsmann et M. Dutreil ; l'amendement n° 807 est présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le II de l'article 1^{er}. »

L'amendement n° 103 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Christian Estrosi, pour défendre les autres amendements.

M. Christian Estrosi. Le II de l'article 1^{er} traduit fondamentalement un abandon de la souveraineté de l'Etat, qui n'aura plus les moyens de contrôler les flux migratoires. On portera ainsi profondément atteinte à la cohésion sociale de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable, bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. François d'Aubert. Je souhaiterais défendre mon amendement.

M. le président. Monsieur d'Aubert, pour les amendements identiques, je donne la parole à un seul des auteurs des amendements. Cette fois, c'était M. Estrosi.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 9, 127, 358, 409 et 807.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 789, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du II de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Le dernier alinéa de l'article 1^{er}, qui constitue en réalité le corps du II, est essentiel parce qu'il libéralise de façon excessive les allers et retours entre la France et les pays étrangers. Il suffit en effet qu'un étranger soit titulaire d'un titre de séjour pour qu'il n'ait plus besoin de visa. Cette disposition ne me paraît pas de nature à faciliter le contrôle d'individus qui se promènent entre la France et le pays dont ils sont originaires et qui sont susceptibles de préparer des actions de terrorisme. On peut très bien imaginer qu'un étranger installé depuis plusieurs années en France et titulaire d'une carte de résident ou d'une carte de séjour parte pendant deux mois, six mois, ou un an à l'étranger pour s'entraîner dans un camp de terroristes. Il ne serait pas inutile, quand il tente de revenir en France, de lui imposer un contrôle consulaire.

Aussi me paraît-il dangereux de proposer, brut de décoffrage, la suppression du visa en faveur de tels personnages. Nous nous priverions ainsi de moyens importants de surveillance du terrorisme et de la criminalité internationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 789.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 818, 808 et 1253, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 818, présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'article 1^{er} :

« Pour entrer en France un étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur. Les titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident sont également soumis à cette obligation. »

L'amendement n° 808, présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'article 1^{er} :

« Pour entrer en France, tout étranger titulaire d'un titre de séjour doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur. »

L'amendement n° 1253, présenté par MM. Goasguen, Plagnol et Dutreil, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'article 1^{er} :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les étrangers titulaires de l'original d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application du troisième alinéa de l'article 9 sont admis sur le territoire au seul vu de la présentation de ce titre et d'un document de voyage en cours de validité. »

La parole est à M. François d'Aubert.

MM. François d'Aubert. Ces amendements sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix, successivement, les amendements n°s 818, 808, et 1253.

(Ces amendements successivement mis aux voix ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 809, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du II de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "dispositions qui précèdent", les mots : "alinéas 1 et 2 de cet article". »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Défendu !

M. le président. Même avis de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 809.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 810, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du II de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "aux dispositions qui précèdent", les mots : "à l'alinéa 2 de cet article". »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Défendu !

M. le président. Même position de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 810.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goasguen, Plagnol et Dutreil ont présenté un amendement, n° 1252, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 1^{er}, après le mot : "titulaires", insérer les mots : "de l'original". »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Défendu !

M. le président. Même avis de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 1252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 811, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 1^{er} par les mots : "sous réserve de la régularité de ce titre ou de ce document". »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Défendu !

M. le président. Même avis de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 811.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 812, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux ressortissants des pays sensibles ou des pays à risque dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je m'étonne que M. le ministre soit aussi peu sensible aux amendements qui ont trait aux questions de sécurité du territoire. Nous proposons simplement que la disposition introduite au II ne soit pas « applicable aux ressortissants des pays sensibles ou des pays à risque dont la liste serait fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ». Cette liste existe en tout état de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable : ce n'est pas du domaine de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 812.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 813, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux ressortissants de pays liés par une convention bilatérale avec la France. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. C'est une mesure d'évidence.

M. le président. Même avis de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 813.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 814, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« La disposition ci-dessus ne sera pas introduite par avenant aux conventions bilatérales actuellement en vigueur entre la France et les pays tiers. »

M. François d'Aubert. Défendu !

M. le président. Même sort que pour les amendements précédents.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 815, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions n'entreront en application qu'après consultation des Etats ayant ratifié la convention de Schengen du 19 juin 1995. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Comme M. le ministre ne veut pas répondre sur la convention de Schengen, je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 815.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 87 de M. Darsières n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 568 et 968, qui auraient pu faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 968 de M. Mamère n'est pas soutenu.

L'amendement n° 568 est présenté par MM. Gerin, Braouezec, Brard et les membres du groupe communiste et apparentés. Il est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« Le même article 5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès notification du refus d'entrée en France et de la mesure de refoulement, l'étranger est informé de ses droits et de la possibilité de déposer dans le

délai d'un jour franc un recours contre ce refus devant le tribunal administratif dans les conditions prévues par l'article 22 *bis* de la présente ordonnance.

« En aucun cas, la mesure de rapatriement ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai d'un jour franc suivant sa notification ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué. »

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. L'objet de cet amendement est la création d'un recours suspensif pour les refus d'entrée en France entraînant une mesure de refoulement.

Il est à nos yeux essentiel de restaurer les garanties permettant à toute personne de faire valoir ses droits afin de prémunir les intéressés contre les dérives qui génèrent souvent des situations douloureuses. C'est pourquoi nous proposons que, dès la notification du refus d'entrée en France et de la mesure de refoulement, l'étranger soit informé de ses droits et qu'il ait la possibilité de déposer un recours contre ce refus dans le délai d'un jour franc devant le tribunal administratif, dans les conditions prévues par l'article 22 *bis* de l'ordonnance de 1945,...

M. le président. Bien !

M. Patrick Braouezec. ... c'est-à-dire une procédure équivalente à celle en vigueur pour la reconduite à la frontière.

M. le président. Voilà !

M. Patrick Braouezec. Monsieur le président, la droite a déposé 1 700 ou 1 800 amendements et nous avons parfois perdu beaucoup de temps. Il s'avère que le groupe communiste a déposé une quinzaine ou une vingtaine d'amendements que je défendrai coûte que coûte ! C'est mon travail !

M. le président. Bien sûr.

M. Patrick Braouezec. Alors, je veux aller jusqu'au bout de mes interventions, d'autant que, en l'occurrence, je n'ai pas dépassé les cinq minutes.

M. le président. Vous aviez la possibilité, monsieur Braouezec, d'en déposer un plus grand nombre. *(Sourires.)*

M. Patrick Braouezec. Je sais bien, monsieur le président, mais nous ne faisons pas de l'obstruction systématique. Nous faisons notre travail !

M. le président. Nous sommes d'accord.

M. Patrick Braouezec. Je dois encore préciser qu'en aucun cas la mesure de rapatriement ne pourra être exécutée avant l'expiration d'un délai d'un jour franc suivant sa notification ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué.

Tel est le sens de l'amendement que nous souhaiterions, dans un souci de justice, voir adopter par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur Braouezec, les zones d'attente sont extraterritoriales. Par conséquent, la mesure que vous préconisez n'est pas opportune et la commission a rejeté votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 568.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 395 et 396 de M. Hascoët ne sont pas soutenus.

M. Cazenave a présenté un amendement, n° 297, ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« L'article 5 de l'ordonnance précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne ayant séjourné illégalement sur le territoire national pendant plus de six mois ne peut présenter une demande de carte de résident pendant une durée de trois ans et est interdit de séjour sur le territoire pendant cette même période. Lorsque la durée du séjour illégal est supérieure à un an, la période pendant laquelle il ne peut déposer une demande de titre et est frappé d'une interdiction du territoire est portée à dix ans. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Henri Cuq. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazenave a présenté un amendement, n° 296, ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« III. – L'article 5 de l'ordonnance précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Tout étranger candidat à l'obtention d'un titre de séjour doit être parrainé par un citoyen français qui s'engage, par écrit, à lui apporter sa garantie financière pendant dix années à compter de son entrée sur le territoire national. Les étrangers nouvellement entrés sur le territoire national ne bénéficieront d'aucune prestation non contributive pendant une durée de cinq ans. »

Cet amendement est-il également défendu ?

M. Jean-Luc Warsmann. Oui !

M. le président. Même position de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 296.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 1145 et 819, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1145, présenté par M. Goasguen, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

L'amendement n° 819, présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un rapport sera présenté chaque année au Parlement sur l'application de l'article 1^{er} de la loi. »

M. Claude Goasguen. Défendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 819.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

(amendements précédemment réservés)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 820, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'application de l'article 1^{er} ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2000. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il faut savoir patienter, mais je suis heureux que M. Moscovici arrive dans l'hémicycle à point nommé.

M. le président. Il y a tout le Gouvernement, ou presque ! *(Sourires.)*

M. François d'Aubert. Oui, mais je vois surtout M. Moscovici, à qui nous aurions aimé poser quelques questions.

Cela tombe bien, car l'amendement n° 820 demande que l'application de l'article 1^{er} sur les visas ne soit effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2000, de façon à laisser le temps de l'harmonisation européenne pour les visas de courte durée dans le cadre de l'espace Schengen.

C'est un sujet que nous avons abordé plusieurs fois, monsieur le ministre des affaires européennes, mais, hélas, M. le ministre de l'intérieur n'a pas voulu nous donner de réponse. Ce serait vraiment dommage que nous ne puissions profiter de votre présence ce soir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 820.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement n° 821, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} sera appliqué lorsque les conditions de délivrance des visas dans les Etats de l'Union européenne seront uniformisées. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je m'étonne du silence de M. Moscovici.

M. le président. On vous a déjà dit que le Gouvernement était solidaire. (*Sourires.*)

M. François d'Aubert. Certes, mais il suffirait de poser quelques questions précises pour constater que, d'un ministre à l'autre, les réponses ne seraient pas exactement les mêmes. On ne peut pas comparer la vision européenne de M. Chevènement à celle de M. Moscovici, ni la façon dont l'un et l'autre voient Schengen !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 821.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 823, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} sera appliqué lorsque les conditions de délivrance des visas dans les Etats ayant signé les accords de Schengen seront uniformisées. »

Cet amendement est défendu.

Même position de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 823.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 822, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} sera appliqué lorsque tous les Etats ayant signé les accords de Schengen auront un dispositif tendant à motiver les refus de délivrance de visa. »

Toujours Schengen !

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 782, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est instauré un fichier national des titulaires de visa en provenance des pays sensibles dont la liste est établie par le ministre de l'intérieur. Le fichier comprend, outre l'identité du demandeur, sa photographie et un relevé d'empreintes dactylographiques. Il ne sera accessible qu'aux fonctionnaires de police et à l'autorité judiciaire dans le cadre de leurs missions. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous proposons d'instaurer un fichier national des titulaires de visa en provenance des pays sensibles. Ce fichier serait établi par le ministre de l'intérieur. Outre l'identité du demandeur, il comprendrait sa photographie et un relevé d'empreintes dactylographiques.

M. le président. Soutenez-vous par la même occasion l'amendement n° 781, qui prévoit également la création d'un fichier ?

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement, également présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est institué un fichier national des hébergeants signataires d'un certificat d'hébergement. »

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Ni l'un ni l'autre ne relèvent du domaine législatif : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 782.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 781.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Avant l'article 2

(*amendement précédemment réservé*)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 740, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer le titre suivant :

« Titre I^{er bis}. « Des certificats d'hébergement ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 740 est retiré.

Avant l'article 3

(*amendement précédemment réservé*)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 877, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le titre suivant :

« Titre I^{er bis}: Des cartes de séjour temporaire portant la mention "scientifique". »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 877 est retiré.

Avant l'article 4

(*amendements précédemment réservés*)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 913, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le titre suivant :

« Titre I^{er bis}: Des cartes de séjour temporaire portant la mention personnelle, familiale et professionnelle. »

M. François d'Aubert. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 913 est retiré.

MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 914, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le titre suivant :

« Titre I^{er bis}: Des cartes de séjour temporaire portant la mention personnelle et familiale. »

M. François d'Aubert. Retiré également.

M. le président. L'amendement n° 914 est retiré.

Article 11
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11. – 1. – Au *b*) du II de l'article 22 de la même ordonnance, les mots : "ou avoir souscrit, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité", sont supprimés. »

« II. – Le IV du même article 22 est abrogé. »

La parole est à M. Claude Goasguen, inscrit sur l'article.

M. Claude Goasguen. L'article 11 n'est pas un simple article de figuration. Il supprime, là encore, une institution ayant pour objet d'éloigner des étrangers dont le comportement ne paraissait pas compatible avec les us et coutumes d'une société qu'ils refusaient : l'interdiction administrative du territoire, instaurée par la loi Pasqua. Le législateur de 1993 avait ainsi pris une décision relativement importante, puisque c'est en fonction de la gravité du comportement ayant motivé la reconduite à la frontière que l'arrêté d'interdiction du territoire pouvait être pris par le préfet.

Une circulaire de 1994 est venue préciser cette institution dont je précise, une fois encore, la nature. Il s'agissait de reconduire à la frontière, puis de sanctionner par l'IATF, des gens qui avaient falsifié des documents, avaient usurpé leur identité et étaient récidivistes dans les infractions au droit de l'immigration, c'est-à-dire qui pouvaient être classés dans la catégorie « comportement grave à l'égard de la législation sur l'immigration ».

Malgré la décision du Conseil constitutionnel qui précisait les conditions d'application de cette interdiction administrative, vous avez préféré une fois de plus, monsieur le ministre, vous débarrasser du problème en supprimant une institution sans même l'avoir évaluée. Voilà une nouvelle illustration d'une pratique qui nous est désormais coutumière, à savoir que si un mécanisme ne vous donne pas satisfaction, au lieu d'essayer de le faire marcher, vous le supprimez purement et simplement. Et il s'agit toujours de dispositifs dont l'objet est de maîtriser les flux migratoires ou d'interdire des comportements délictueux sur notre sol.

Bien entendu, cette pratique que vous réitérez sera sanctionnée par un vote négatif du groupe UDF.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Plutôt que de supprimer la déclaration obligatoire, qui aurait pu avoir son utilité si elle avait été bien utilisée, il eût été préférable de la faire davantage connaître. En effet de nombreux étrangers n'étaient pas informés que ces formulaires devaient être remplis. Pourtant ils auraient permis d'améliorer le contrôle s'ils avaient été bien utilisés.

Cela étant, la philosophie du texte du Gouvernement est de remettre en cause tous les systèmes qui permettraient de contrôler, y compris ceux qui n'ont pas encore été véritablement testés. Ils sont supprimés parce que l'on veut un système beaucoup plus laxiste.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. J'y renonce.

M. le président. Je suis saisi de 7 amendements identiques, n°s 23, 46, 175, 464, 552, 1052 et 1648.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Masdeu-Arus ; l'amendement n° 46 est présenté par M. Marsaudon ; l'amendement n° 175 est présenté par M. Cuq et M. Ollier ; l'amendement n° 464 est présenté par MM. Estrosi, Doligé et Hamel ; l'amendement n° 552 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 1052 est présenté par M. Pascal Clément ; l'amendement n° 1648 est présenté par M. Luca.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. La suppression proposée par cet article renforcera l'attractivité de l'immigration clandestine puisque de nombreuses formalités, notamment celles touchant à la déclaration de logement, sont supprimées.

Je regrette que M. Strauss-Kahn soit parti aussi rapidement car, depuis le début de ce débat, je demande qu'un membre du Gouvernement vienne nous fournir des explications sur les conséquences importantes qu'aura ce texte sur nos comptes sociaux et sur notre équilibre économique. Une fois de plus mes espoirs seront déçus !

En tout cas, voilà une motivation supplémentaire pour demander la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Rejet ! Nous avons longuement évoqué ce sujet : la DET est totalement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 23, 46, 175, 464, 552, 1052 et 1648.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 554, 722 et 1290.

L'amendement n° 554 est présenté par M. Mariani et M. Ollier ; l'amendement n° 722 est présenté par M. de Charette ; l'amendement n° 1290 est présenté par M. Warsmann.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le I de l'article 11. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Luc Warsmann. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Rejet du saucissonnage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 554, 722 et 1290.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de dix amendements identiques, n°s 6, 176, 223, 465, 555, 721, 953, 1181, 1291 et 1469.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Marsaudon ; l'amendement n° 176 est présenté par M. Cuq et M. Ollier ; l'amendement n° 223 est présenté par M. le

Chevallier ; l'amendement n° 465 est présenté par MM. Estrosi, Doligé et Hamel ; l'amendement n° 555 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 721 est présenté par M. de Charette ; l'amendement n° 953 est présenté par M. Salles ; l'amendement n° 1181 est présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ; l'amendement n° 1291 est présenté par M. Warsmann ; l'amendement n° 1469 est présenté par M. Goasguen.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le II de l'article 11. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Luc Warsmann. Ils sont défendus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 6, 176, 223, 465, 555, 721, 953, 1181, 1291 et 1469.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 486 et 720, pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 486 de M. Guy Hascoët n'est pas défendu.

L'amendement n° 720, présenté par M. de Charette, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 11 :

« II. – A la fin du premier alinéa du IV du même article, les mots : “d'un an” sont remplacés par les mots : “de deux ans”. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 720 est retiré.

MM. Goasguen, Plagnol et Dutreil ont présenté un amendement, n° 1705, ainsi rédigé :

« Au début du II de l'article 11, substituer aux mots : “Le IV” les mots : “Le premier alinéa du IV”. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 1705 est retiré.

MM. Goasguen, Plagnol et Dutreil ont présenté un amendement, n° 1704, ainsi rédigé :

« Au début du II de l'article 11, substituer aux mots : “Le IV” les mots : “Le dernier alinéa du IV”. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Egalement retiré.

M. le président. L'amendement n° 1704 est retiré.

M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1155, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Nous demandons un rapport au Gouvernement.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont prononcés contre.

Je mets aux voix l'amendement n° 1155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 12. – I. – Au 1^{er} alinéa de l'article 22 *bis* de la même ordonnance, les mots : “vingt-quatre heures suivant sa notification” sont remplacés par les mots : “quarante-huit heures suivant sa notification, lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou dans les sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale”.

« II. – Au 2^e alinéa du II du même article, les mots : “vingt-quatre heures suivant sa notification”, sont remplacés par les mots : “quarante-huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou de sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale”. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Il est bien dommage que l'on absorbe si tardivement des articles qui n'ont l'air de rien mais qui touchent à des éléments très importants de la procédure. Leur adoption dans la précipitation risque de poser quelques problèmes d'application.

M. Jean-Luc Warsmann. Surtout au Gouvernement !

M. Claude Goasguen. Cet article allonge les délais de recours pour les étrangers faisant l'objet d'un arrêté de reconduite, ainsi que les délais d'exécution de la mesure. En réalité il repose sur une appréciation fautive du respect des droits des clandestins. En effet, la procédure de recours est très simple : la notification indique toutes les coordonnées du tribunal administratif compétent ; elle peut se faire sur papier libre et l'usage de la télécopie est autorisé pour sa transmission au tribunal. Par conséquent, on peut estimer que vingt-quatre heures constituent un délai suffisant.

Par ailleurs, le recours contre l'exécution de l'arrêté est suspensif, mais il n'empêche pas de faire courir le délai de rétention dont je vous rappelle qu'il est limité à douze jours, en attendant la décision du juge administratif. Les préfetures devant attendre au minimum quatre jours la décision du juge avant d'engager la procédure d'obtention du laissez-passer consulaire, qui permet la reconduite effective, l'aménagement de l'ordonnance proposé portera atteinte à l'exécution effective des mesures de reconduite qui ont un effet dissuasif.

Vous allez beaucoup trop loin et cet article est disproportionné au regard des droits de la défense. Puisque vous avez pris des références européennes, monsieur le ministre, alors que d'habitude c'est plutôt moi qui suis obligé de le faire, je vais en citer une autre.

La France n'a jamais été condamnée au nom de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme concernant les manières de procéder, notam-

ment sur le procès équitable et sur les droits de la défense. C'est dire que, de ce point de vue, votre disposition est superfétatoire et qu'elle n'a pas sa place dans un dispositif destiné à maîtriser les flux migratoires. Elle risque même d'atténuer son efficacité.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le ministre, s'agissant des arrêtés de reconduite à la frontière, le Conseil d'Etat vérifie systématiquement que la mesure administrative ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect de la vie familiale de l'étranger. Du point de vue des principes juridiques, la France est un Etat de droit. Cependant, la pratique juridictionnelle en fait douter.

En effet, la procédure d'urgence qui s'applique en matière d'arrêté de reconduite à la frontière rend les garanties organisées par le Conseil d'Etat quasiment illusoire. Ainsi, l'étranger auquel est notifié un arrêté de reconduite à la frontière ne dispose que de vingt-quatre heures – délai calculé d'heure à heure – pour saisir le tribunal administratif.

A supposer que l'étranger puisse être conseillé par une association ou un avocat qui l'aideront à identifier cette juridiction inconnue du grand public, il se heurte à une première difficulté matérielle qui est l'heure de fermeture des tribunaux administratifs. En effet, tous ne sont pas munis d'un horodateur, comme celui de Paris, seule installation qui permette à l'étranger de disposer véritablement de vingt-quatre heures.

La computation du délai d'heure à heure est choquante de ce premier point de vue. C'est pourquoi il est nécessaire de porter le délai à quarante-huit heures, en en faisant, comme il est de règle en matière administrative, un délai franc. A défaut, les règles de procédure administrative ne permettraient pas à l'étranger de bénéficier d'un véritable examen de son cas.

Le recours formé par l'étranger est un recours pour excès de pouvoir et non pas de plein contentieux. Cela signifie que, en pratique, il n'est guère que l'erreur manifeste d'appréciation qui soit susceptible d'entraîner l'annulation de la décision administrative. Cette erreur ne peut être établie qu'en raison des pièces du dossier.

Comment peut-on demander, sans hypocrisie, à une personne de démontrer, par la production de documents qui doivent être réunis en quelques heures, que la décision administrative ne correspond pas à la réalité de sa situation ? Cela est véritablement impossible, impossible et scandaleux s'agissant d'un jugement au fond et non pas simplement d'une ordonnance en référé.

De plus, ce jugement est rendu par le président du tribunal ou par son délégué, sans intervention du commissaire du gouvernement, c'est-à-dire sans analyse juridique contradictoire opérée par deux magistrats.

Certes, il est possible à l'étranger de produire, jusqu'au jour de l'audience, organisée dans les quarante-huit heures de la saisine du tribunal, tout document utile à son argumentation. Cependant, s'agissant d'une décision d'une pareille importance, de la difficulté objective d'obtenir, dans un si court délai, un certificat de mariage, de grossesse ou la preuve que l'ensemble de la famille de l'étranger réside en France, la célérité avec laquelle la juridiction administrative tranche le problème frise le déni de justice. C'est pourquoi il est indispensable de laisser à l'étranger et à ses conseils un temps minimum pour organiser sa défense.

L'organisation de l'appel n'est pas non plus satisfaisante.

De manière classique, l'appel d'un jugement administratif n'est pas suspensif. Avec le système actuel, on se retrouve dans la situation contradictoire où l'étranger, qui dispose d'un délai d'un mois pour saisir le Conseil d'Etat, peut cependant être reconduit à la frontière dès avant l'expiration de ce délai, l'administration pouvant exécuter dès notification le jugement de première instance.

Il est des cas où l'arrêté de reconduite à la frontière, validé par le tribunal administratif, a cependant été annulé par le Conseil d'Etat. L'étranger a pourtant dû quitter le territoire national. C'est une conséquence inadmissible dans un contentieux qui touche aux droits de l'homme et permet de mesurer l'importance qu'un Etat de droit porte à la situation des étrangers vivant sur son sol. Donner à l'appel un effet suspensif permettrait de surcroît aux intéressés de mieux préparer leur défense devant la juridiction de deuxième degré.

Le principe du caractère non suspensif de l'appel en matière administrative supporte déjà des exceptions. La plus connue, au moins des parlementaires, est bien évidemment le caractère suspensif des appels formés contre les décisions électorales. L'appel de certaines décisions des commissions départementales vers la commission centrale d'aide sociale est également suspensif, tout comme celui interjeté contre les décisions relatives au droit à indemnité des commissions du contentieux de l'indemnisation des rapatriés. Je pourrais en citer d'autres.

On comprend mal, dans ces conditions de procédure, pourquoi il en irait autrement, s'agissant d'une décision aussi lourde de conséquences pour l'étranger concerné. Il s'agit d'une question de principe et d'équité.

En pareille matière, on ne peut se contenter d'une procédure d'exception qui ne garantit pas véritablement les droits des justiciables.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements identiques, nos 177, 466, 553, 718, 1053, 1292 et 1470.

L'amendement n° 177 est présenté par M. Cuq et M. Ollier ; l'amendement n° 466 est présenté par M. Estrosi et M. Doligé ; l'amendement n° 553 est présenté par M. Mariani et M. Ollier ; l'amendement n° 718 est présenté par M. de Charette ; l'amendement n° 1053 est présenté par M. Pascal Clément ; l'amendement n° 1292 est présenté par M. Warsmann ; l'amendement n° 1470 est présenté par M. Goasguen.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Je veux réitérer, en cette occasion, notre hostilité à ce type de disposition. Il ne s'agit nullement d'une position de principe, puisque, ainsi que je l'ai déjà précisé, lorsque nous avons étudié cet article, comme les autres d'ailleurs, nous avons essayé d'analyser objectivement la situation.

En l'occurrence, nous sommes confrontés au problème des arrêtés et de l'application des décisions tant de l'administration que de la justice. Bien que je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, je tiens à redire, au risque de m'entendre reprocher que je me répète, qu'il s'agit même du problème essentiel.

Nous sommes tous bien convaincus que chaque homme, quel qu'il soit, français ou étranger, quelle que soit sa situation par rapport au droit des étrangers, doit voir respecter ses droits à la défense et de sa dignité. Cela

est incontournable. Néanmoins, nous devons arbitrer entre deux préoccupations : celle du respect des droits de la défense de l'étranger et celle de faire appliquer les décisions tant de l'administration que de la justice. En effet, aujourd'hui, beaucoup de Français doutent de notre système judiciaire, précisément parce que nous ne savons pas assurer l'application de la majorité de ses décisions. Je regrette donc beaucoup que les deux dispositions figurant dans cet article, aillent dans le même sens : rendre plus difficile l'application des décisions de l'administration et de la justice.

M. Claude Goasguen. Absolument !

M. Jean-Luc Warsmann. L'analyse est claire : ces propositions allant dans le mauvais sens, nous sommes contre.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. L'article 12 que vous nous proposez, monsieur le ministre, vise à renforcer les droits des étrangers faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. Je me permets d'intervenir à son sujet car il me paraît particulièrement dangereux.

Vous voulez allonger de vingt-quatre heures le délai pendant lequel les étrangers clandestins pourront intenter un recours suspensif. Dès qu'une mesure est efficace dans la lutte contre l'immigration clandestine, dès qu'une disposition permet de hâter l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière, vous vous empressez de l'abroger, donnant ainsi une nouvelle preuve du laxisme général de ce projet de loi.

L'allongement du délai de recours ne s'imposait pas. En multipliant les artifices de procédure et les droits accordés à des étrangers n'ayant pas respecté les règles d'entrée et de séjour sur notre sol, nous hypothéquons sérieusement l'efficacité des moyens permettant de faire exécuter notre législation dans les domaines de l'immigration. Mais n'est-ce pas la volonté de ce texte ? Depuis votre retour au pouvoir, les exécutions de décisions de reconduite à la frontière ont chuté de façon vertigineuse.

Monsieur le ministre, il ne convient pas de vider la loi de contenu. Il vaut mieux la faire appliquer.

Je suppose que la commission et le Gouvernement sont contre ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Contre, en effet.

M. le ministre de l'intérieur. Contre également.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 177, 466, 553, 718, 1053, 1292 et 1470.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 719 n'est pas soutenu, non plus que l'amendement n^o 224.

MM. Goasguen, Plagnol et Dutreil ont présenté un amendement, n^o 1706, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 12.

« Le premier alinéa de l'article 22 *bis* de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« I. L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les 48 heures suivant sa notification et quelle qu'en soit la forme, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif. ».

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Retiré !

M. le président. L'amendement n^o 1706 est retiré.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 63, ainsi rédigé :

« Au début du I de l'article 12, après le mot : "alinéa", insérer les mots : "du I". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. Jean-Luc Warsmann. De précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Je déplore qu'il ait fallu, à maintes reprises dans cette discussion, des amendements de la commission ou de parlementaires pour rendre les textes proposés intelligibles. Il aurait fallu préparer ce projet afin d'éviter de tels amendements qu'il ne devrait pas être nécessaire de déposer.

M. le ministre de l'intérieur. C'est l'intérêt du travail parlementaire !

M. Jean-Luc Warsmann. C'est du bricolage !

M. le président. Ah, monsieur Warsmann, je vous souhaite de rester parlementaire toute votre vie, mais si jamais vous aviez l'occasion d'aller au Conseil d'Etat, peut-être serait-ce le travail que vous feriez. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n^o 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements n^{os} 64, 478 rectifié, 179, 467, 479 et 1293, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 64, présenté par M. Gouzes, rapporteur, et M. Hascoët est ainsi rédigé :

« I – Après les mots : "remplacés par les mots", rédiger ainsi la fin du I de l'article 12 : "deux jours francs suivant sa notification administrative." »

« II – En conséquence, après les mots : "remplacés par les mots", rédiger ainsi la fin du II de cet article : "deux jours francs suivant sa notification administrative." »

Sur cet amendement M. Cuq et M. Ollier ont présenté un sous-amendement, n^o 1226, ainsi rédigé :

« I – Au début du dernier alinéa du I de l'amendement n^o 64, substituer aux mots : "deux jours francs", les mots : "vingt-quatre heures". »

« II – En conséquence, procéder à la même substitution au début du II de cet amendement. »

L'amendement n^o 478 rectifié de M. Guy Hascoët n'est pas défendu.

Les amendements n^{os} 179, 467, 479 et 1293 sont identiques.

L'amendement n^o 179 est présenté par M. Cuq et M. Ollier ; l'amendement n^o 467 est présenté par M. Estrosi et M. Doligé ; l'amendement n^o 479 est présenté par M. Hascoët, Mme Aubert, MM. Mamère, Cochet, Aschieri et Marchand ; l'amendement n^o 1293 est présenté par M. Warsmann.

Ces amendements sont rédigés :

« A la fin du I de l'article 12, supprimer les mots : "lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou dans les sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale". »

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Hascoët préférerait deux jours francs à quarante-huit heures. Tel est l'objet de l'amendement n° 64, que la commission a adopté à son initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le rapporteur, en prévoyant deux jours francs on pourrait aboutir à quatre jours, si le délai commençait un vendredi. Or cela compliquerait énormément la procédure.

Je sais que la commission des lois a également souhaité que la procédure de notification des arrêtés de reconduite à la frontière par lettre soit supprimée. Je tiens donc à préciser que leur envoi par lettre ne peut avoir de valeur juridique que s'il est accompagné d'une notification directe à l'intéressé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cette déclaration de M. le ministre est très importante. Il faut en effet savoir que la notification par voie postale ne se fait pas correctement. Ainsi les personnes perdent leur droit à recours parce qu'elles ne reçoivent pas les lettres en temps utile.

Mme Véronique Neiertz. C'est vrai !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Dans notre droit, cela n'est pas admissible.

Je remercie M. le ministre d'aller dans le sens de ce que nous avons souhaité, c'est-à-dire que, désormais, il n'y aura plus de notification qui, risquant de ne pas être effective, pourrait provoquer la forclusion du droit à recours.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour défendre le sous-amendement n° 1226.

M. Thierry Mariani. Il est défendu !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1226.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Compte tenu des propos tenus par M. le ministre, je retire l'amendement n° 64.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour défendre les amendements identiques n°s 179, 467, 479 et 1293.

M. Jean-Luc Warsmann. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n°s 179, 467, 479 et 1293.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 971, 698 et 406, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 971 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 698, présenté par M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Après le premier alinéa de l'article 22 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière intervient alors que l'étranger est privé de liberté, soit qu'il soit placé en garde à vue, soit qu'il soit placé en rétention administrative, le délai de recours devant le tribunal administratif court à compter de la présentation de l'étranger devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué conformément aux dispositions de l'article 35 *bis* de la présente ordonnance. »

L'amendement n° 406 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 698.

M. Patrick Braouezec. L'allongement à quarante-huit heures du délai de la voie de recours en cas de notification directe de l'arrêté de reconduite à la frontière permet d'aligner ce délai sur celui de la saisine du juge délégué. Cependant, le texte n'est pas revenu aux dispositions antérieures permettant la saisine du juge judiciaire dans les vingt-quatre heures. Il y a maintien d'un dispositif instauré par la loi du 24 avril 1997, selon lequel un étranger est privé de liberté individuelle sans recours au juge pendant quarante-huit heures. En outre, la notification par voie postale demeure, légalisant une procédure jusqu'à présent prévue par circulaire. Une telle modalité, qui n'offre pas de garantie réelle, aurait pu être supprimée.

L'amendement proposé tend à faire courir le délai à compter de la présentation au juge délégué visé à l'article 35 *bis* de l'ordonnance de 1945. Lors de cette audience, le magistrat, ou l'avocat de permanence, pourront informer utilement l'intéressé sur ses droits pour qu'il puisse effectivement en bénéficier. De nombreux recours sont aujourd'hui rejetés pour forclusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'adoption de cet amendement, dont on comprend bien la logique, conduirait à des situations juridiques inextricables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Ce que propose M. Braouezec allongerait démesurément la durée du recours.

Je rappelle que le recours de l'étranger devant le tribunal administratif est suspensif et que le recours suspensif du parquet a été supprimé. *De facto*, les services « étranger » des préfectures attendent que le Conseil d'Etat en appel se soit prononcé.

Je vous demande de retirer cet amendement.

M. Patrick Braouezec. On connaît tous des cas !

M. le ministre de l'intérieur. Je ne pense pas que vous en connaissiez beaucoup.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 698.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Charette a présenté un amendement, n° 692, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : “quarante-huit heures” sont remplacés par les mots : “quatre-vingt-seize heures”. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 692.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Charette a présenté un amendement, n° 691, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Dans la première phrase du deuxième alinéa du I du même article, les mots : “quarante-huit heures” sont remplacés par les mots : “soixante-douze heures”. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 691.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goasguen, Plagnol et Dutreil ont présenté un amendement, n° 1707, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 12 :

« Le dernier alinéa du II du même article est ainsi rédigé : “Cet arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification, quelle qu'en soit la forme, ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué”. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1707.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 480 et 1294.

L'amendement n° 480 est présenté par M. Hascoët, Mme Aubert, MM. Mamère, Cochet, Aschieri et Marchand : l'amendement n° 1294 est présenté par M. Warsmann.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du II de l'article 12, supprimer les mots : “ lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou de sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale ”. »

L'amendement n° 480 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 2113, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« III – Au deuxième alinéa du IV de l'article 22 *bis* de la même ordonnance, les mots : “et au plus tard le 1^{er} septembre 1999” sont supprimés. »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit de permettre au Conseil d'Etat de maintenir la compétence pour l'appel des décisions des juges administratifs contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

En fait, cette compétence a été transférée aux cours administratives d'appel par la loi du 24 avril 1997, mais en pratique elle ne pourra être exercée à la date prévue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 699, ainsi libellé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« III. – La dernière phrase du premier alinéa du IV du même article est ainsi rédigée : “Cet appel est suspensif”. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 699.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1156, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1156 est retiré.

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 690, 700 et 975, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 690, présenté par M. de Charette, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 24 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 24. – L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que si l'étranger en a été préalablement avisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les amendements n°s 700 et 975 sont identiques.

L'amendement n° 700 est présenté par M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 975 est présenté par M. Mamère.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 690.

M. François d'Aubert. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 690.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 700.

M. Patrick Braouezec. Cet amendement, comme tous ceux que nous avons présentés, est important...

M. Thierry Mariani. Les nôtres aussi !

M. Patrick Braouezec. ... et procède d'un certain réalisme de gauche.

Il s'agit de rendre à la commission d'expulsion le rôle décisionnel qu'elle avait avant les lois Pasqua. L'expulsion du territoire est une mesure d'une telle gravité que nous souhaitons vivement que soit rétabli l'avis conforme de la commission d'expulsion. En supprimant le verrou que constituait cette condition avant 1993, le gouvernement d'alors et son ministre de l'intérieur ouvraient la porte à des possibilités d'expulsion massives, sans garantie de recours. C'est une logique que nous avons, en tout cas à gauche, combattue ici.

Aujourd'hui nous demandons, par cet amendement, que soit rendu à la commission d'expulsion le rôle décisionnel qu'elle avait avant 1993. Ce serait un retour à la loi Joxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas jugé opportun cet amendement dans la mesure où tout s'exerce aujourd'hui sous le contrôle du juge et dans le respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même argument.

J'ajoute que 80 % des expulsions – il y en a peu – concernent des délits graves : infractions à la législation sur les stupéfiants, viols, attentats à la pudeur, etc. Donner à cette commission un avis décisionnel serait contraire au principe de séparation des pouvoirs en substituant purement et simplement le juge au pouvoir exécutif, en l'occurrence le préfet, au lieu et place de son rôle normal de contrôle.

M. le président. L'amendement n° 975 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 700.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 701, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Après l'article 24 de la même ordonnance, il est inséré un article 24 bis ainsi rédigé :

« Art. 24 bis. – L'arrêté d'expulsion pris en application de l'article 23 ci-dessus, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

« Ce recours présente un caractère suspensif d'exécution s'il est introduit dans les quarante-huit heures suivant la notification de l'arrêté. Dans ce cas, il est statué sur le recours dans les conditions prévues à l'article 22 bis ci-dessus. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. L'instauration du recours suspensif contre les arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance de 1945, telle que l'avait proposée Patrick Weil dans son rapport, avait retenu toute notre attention en ce qu'elle constituait une garantie d'une réelle portée pour les intéressés.

C'est pourquoi nous proposons de rétablir cette disposition en insérant un article 24 bis dans l'ordonnance de 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. S'agissant des menaces graves pour l'ordre public, la commission a estimé que cet amendement n'était pas opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement est très inopportun même, puisqu'il s'agit de prévenir une menace grave à l'ordre public, en l'occurrence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 701.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 13. – Au 2° de l'article 25 de la même ordonnance, les mots : "six ans" sont remplacés par les mots : "dix ans". »

La parole est à M. Claude Goasguen, inscrit sur l'article.

M. Claude Goasguen. Nous nous sommes déjà exprimés ; nous sommes hostiles.

M. le président. La parole est à Richard Cazenave.

M. Michel Cazenave. Même position que M. Goasguen.

M. le président. Je suis saisi de huit amendements identiques, n°s 180, 468, 556, 688, 1054, 1182, 1295 et 1471.

L'amendement n° 180 est présenté par MM. Cuq et Ollier ; l'amendement n° 468 est présenté par MM. Estrosi et Doligé ; l'amendement n° 556 est présenté par MM. Mariani et Ollier ; l'amendement n° 688 est présenté par M. de Charette ; l'amendement n° 1054 est présenté par M. Pascal Clément ; l'amendement n° 1182 est présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ; l'amendement n° 1295 est présenté par M. Warsmann ; l'amendement n° 1471 est présenté par M. Goasguen.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Luc Warsmann. Les questions très explicites que nous avons posées dimanche soir à M. le ministre sur le problème de l'intégration sont restées sans réponse.

Un enfant qui arrive à six ans sera scolarisé et poursuivra sa scolarité en France. Il aura les meilleures chances d'intégration. Lorsqu'on porte cette limite à dix ans, il n'a évidemment plus les mêmes chances d'être intégré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre successivement aux voix les amendements n°s 180, 468, 556, 688, 1054, 1182, 1295 et 1471.

(Ces amendements successivement mis aux voix ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 225 n'est pas soutenu.

M. Mariani et M. Ollier ont présenté un amendement, n° 602, ainsi rédigé.

« Au début de l'article 13, insérer le paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de l'ordonnance est complété par les mots : "à condition qu'il n'ait jamais fait l'objet d'une condamnation au moins égale à une année de prison". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Défendu !

M. le président. Même avis de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 602.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 334 de M. Albertini et l'amendement n° 674 de M. de Charette ne sont pas défendus.

Je suis saisi de sept amendements, n°s 557, 1296, 558, 1297, 1708 rectifié, 559 et 1298, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 557 et 1296 sont identiques.

L'amendement n° 557 est présenté par M. Mariani et M. Ollier ; l'amendement n° 1296 est présenté par M. Warsmann.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 13, substituer au mot : "dix", le mot : "sept". »

Les amendements n°s 558, 1297 et 1708 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 558 est présenté par M. Mariani et M. Ollier ; l'amendement n° 1297 est présenté par M. Warsmann ; l'amendement n° 1708 rectifié est présenté par MM. Goasguen, Plagnol et Dutreil.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 13, substituer au mot : "dix", le mot : "huit". »

Les amendements n°s 559 et 1298 sont identiques.

L'amendement n° 559 est présenté par M. Mariani et M. Ollier ; l'amendement n° 1298 est présenté par M. Warsmann.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 13, substituer au mot : "dix", le mot "neuf". »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 557 ainsi que l'amendement identique n° 1296.

M. Thierry Mariani. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir les amendements n°s 558, 1297, 1708 rectifié, 559 et 1298.

M. Jean-Luc Warsmann. On voit bien, avec ces amendements, de quel côté sont ceux qui sont vraiment en faveur de l'intégration ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Nicole Bricq. On n'a rien vu !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est nous !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 557 et 1296.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 558, 1297 et 1708 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 559 et 1298.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 689, 65 et 1472, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 689 de M. de Charette n'est pas défendu.

L'amendement n^o 65, présenté par M. Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« II. – Au 8^o, les mots : “atteint d'une pathologie grave nécessitant un traitement médical” sont remplacés par les mots : “dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n^{os} 1893, 1728 et 2042.

Le sous-amendement n^o 1893, présenté par M. Goasguen, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 65, après le mot : “dont”, insérer les mots : “la gravité de”. »

Le sous-amendement n^o 1728, présenté par M. Cuq et M. Cazenave, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 65, après les mots : “l'état de santé”, insérer les mots : “d'une particulière gravité”. »

Le sous-amendement n^o 2042, présenté par M. Pierre Cardo, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 65 par les mots : “et qui ne peut faire l'objet d'un traitement dans son pays”. »

L'amendement n^o 1472, présenté par M. Goasguen, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Dans le 8^o, après les mots : “atteint d'une pathologie grave nécessitant un traitement médical” sont insérés les mots : “dès lors qu'un traitement équivalent ne pourrait être effectué dans le pays d'origine. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 65.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen, pour soutenir le sous-amendement n^o 1893.

M. Claude Goasguen. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 1893.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Henri Cuq, pour soutenir le sous-amendement n^o 1728.

M. Henri Cuq. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 1728.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Henri Cuq. Pas un seul de nos amendements n'a été accepté !

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour soutenir le sous-amendement n^o 2042.

M. Rudy Salles. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 2042.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 65.
(L'amendement est adopté.)

M. Claude Goasguen. Je retire l'amendement n^o 1472.

M. le président. L'amendement n^o 1472 est retiré.

M. le président. L'amendement n^o 481 de M. Hascoët n'est pas soutenu.

MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n^o 1722, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant : « II. – Le dixième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est complété par les mots : “ainsi que les infractions relatives à l'usage, à la détention et au trafic de stupéfiants”. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1722.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 1723, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« II. – Le dixième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est complété par les mots : "ainsi que les abus sexuels contre les mineurs". »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1723.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 702 et 973.

L'amendement n° 702 est présenté par M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 973 est présenté par M. Mamère.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 25 de la présente ordonnance est ainsi rédigé :

« Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° et au 8° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance ou d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire en application des articles 19, 21 et 27. »

L'amendement n° 973 n'est pas défendu.

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 702.

M. Patrick Braouezec. Cet amendement vise à réellement protéger les étrangers en France contre la double peine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 702.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pandraud a présenté un amendement, n° 352, ainsi libellé :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« Après l'avant-dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, l'étranger qui a été condamné au moins par deux fois à une peine d'emprisonnement d'un an au plus. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 352.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pandraud a présenté un amendement, n° 353, ainsi libellé :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« Après l'avant-dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, l'étranger qui a été condamné au moins par deux fois à une peine d'emprisonnement d'un an au plus. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 703 et 974.

L'amendement n° 703 est présenté par M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 974 est présenté par M. Mamère.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 25 de la présente ordonnance est abrogé. »

L'amendement n° 974 n'est pas défendu.

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 703. »

M. Patrick Braouezec. L'article 25 de l'ordonnance définit un certain nombre de catégories d'étrangers qui sont protégés contre les mesures d'éloignement du territoire du fait de leur attaches en France.

La modification apportée par le projet de loi en faveur de l'étranger qui justifie par tous les moyens résider en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans constitue une avancée par rapport à la loi Pasqua qui avait réduit de quatre ans cet âge limite. Cette protection date de 1981, mais les lois de 1993 l'ont contournée en rendant possibles les peines d'interdiction judiciaire du territoire à leur égard et en rendant possible l'expulsion dans certains cas.

En proposant de supprimer les dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance, nous souhaitons que ces catégories soient réellement protégées.

C'est un simple retour à la législation antérieure à 1993.

M. le président. quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je tiens à rappeler que, là aussi, il s'agit d'une expulsion qui suppose une menace grave à l'ordre public. Il s'agit d'étrangers qui ont été condamnés à plus de cinq ans de prison ferme !

C'est la raison pour laquelle, en sachant que le contrôle du juge administratif ne manquera pas de s'exercer sur la base de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, il fallait que la commission rejette cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Les réponses que me fait M. le rapporteur depuis un certain temps sur nos amendements me laissent à penser qu'avant 1993, on devait vivre en insécurité permanente ! On se demande ce que faisait M. Joxe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 703.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1157, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article ».

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1157 est retiré.

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 65.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. de Charette a présenté un amendement, n° 673, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 25 de la même ordonnance il est inséré un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. – Par dérogation à l'article 25, et sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'interdiction judiciaire de séjour, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de prendre, dès le prononcé de la peine, un arrêté d'expulsion à l'encontre de tout étranger condamné définitivement, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue ou réprimée par les articles 222-34 à 222-39 et 225-5 à 225-11 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique.

« L'exécution de cet arrêté est différée jusqu'à la date à laquelle l'étranger condamné a accompli sa peine.

« II. – En conséquence, dans le neuvième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots "ou les articles 225-5 à 225-11 du code pénal" sont supprimés. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 673.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 704, 976 et 705, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 704 et 976 sont identiques.

L'amendement n° 704 est présenté par M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 976 est présenté par M. Mamère.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 26 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée par le ministre de l'intérieur lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mineurs et aux étrangers nés en France ou ayant leur résidence habituelle en France depuis qu'ils ont atteints au plus l'âge de dix ans. »

L'amendement n° 705, présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 26 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée par le ministre de l'intérieur lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mineurs. »

L'amendement n° 976 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Patrick Braouezec pour soutenir l'amendement n° 704.

M. Patrick Braouezec. L'article 26 relatif à l'expulsion en urgence absolue était à l'origine destiné aux affaires d'espionnage ou de terrorisme. Avec le temps, cet article a été dévoyé pour servir à contourner les protections contre l'expulsion en procédure normale, prévues à l'article 25. Il est souhaitable de rétablir le sens initial de la procédure d'urgence absolue et d'étendre la prohibition de cette procédure à l'égard des étrangers résidant depuis leur jeune âge en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même chose : la protection des mineurs est déjà assurée ; pour le reste, tout est très encadré par le juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 704.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Et l'amendement n° 705, monsieur Braouezec ?

M. Patrick Braouezec. C'est un amendement de repli.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il a satisfaction : article 26, dernier alinéa.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 705.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 706, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 26 *bis* de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945, après les mots : "exécuté d'office par l'administration", sont insérés les mots : "s'il n'a pas fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif". »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. C'est un amendement de concordance avec l'amendement instaurant un recours suspensif contre les arrêtés d'expulsion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 706.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 26 *bis* de la même ordonnance, les mots : "de la décision d'interdiction du territoire prononcée en application du IV de l'article 22 et" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement de conséquence destiné à tenir compte de la suppression de l'interdiction administrative du territoire, que nous avons adoptée à l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. *(L'amendement est adopté.)*

Article 14

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 14. – Le deuxième alinéa de l'article 27 de la même ordonnance est complété par les mots : "ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité". »

La parole est à M. Claude Goasguen, inscrit sur l'article.

M. Claude Goasguen. Le côté laconique de l'article 14 mérite d'être souligné. Incontestablement cet article veut maîtriser les flux migratoires.

Deux lignes et demie, dans l'ensemble du projet, qui correspondent au titre, c'est insuffisant. Nous voterons contre.

M. le président. M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 707, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. L'article 14 du projet crée une nouvelle incrimination concernant les obstacles mis par l'étranger pour se soustraire à une mesure d'éloignement du territoire.

A la non-communication des renseignements permettant cette exécution est ajoutée la communication de renseignements inexacts sur son identité.

Parce que nous considérons que les dispositions existantes dans la législation en vigueur suffisent à réprimer ce qui est visé, nous souhaitons, par cet amendement, supprimer une disposition encore plus répressive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 707.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Henri Cuq. Nos amendements de suppression ont été retirés.

M. le président. Nous l'avions noté, monsieur Cuq. Je suis saisi de deux amendements n°s 708 et 1299, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 708, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Le deuxième alinéa de l'article 27 de la même ordonnance est supprimé. »

L'amendement n° 1299, présenté par M. Warsmann, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Le deuxième alinéa de l'article 27 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant

l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou, à défaut, qui n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou qui aura communiqué des renseignements inexacts quant à son identité.»

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 708.

M. Patrick Braouezec. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 708.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir l'amendement n° 1299.

M. Jean-Luc Warsmann. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1299.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cuq et M. Ollier ont présenté un amendement, n° 437, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 14 insérer le paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 27 de la même ordonnance, après les mots : "aura pénétré de nouveau" sont insérés les mots : "ou se sera maintenu". »

La parole est à M. Henri Cuq.

M. Henri Cuq. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 437.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Henri Cuq et M. Patrick Ollier. Dommage !

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1158, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

M. Claude Goasguen. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 1158 est retiré. Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 15. – Au deuxième alinéa de l'article 28 de la même ordonnance, les mots : "de nécessité urgente" sont remplacés par les mots : "d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique". »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. L'article 15 contraste avec l'article 14 : la maîtrise sur le 14, l'assouplissement sur le 15.

Nous voterons contre l'assouplissement excessif des critères retenus en matière d'assignation à résidence.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. L'article 15 est un, monsieur le ministre, chers collègues de la majorité, des articles les plus importants qui soient, parce qu'il rapproche la conception que vous vous faites des flux migratoires de la conception que nous nous faisons des problèmes de développement.

Lorsque, dans quelques mois ou quelques années, les historiens se pencheront sur les travaux de notre Assemblée, ils constateront qu'une partie de l'hémicycle était favorable à une très grande ouverture, une autre à une plus grande restriction.

Mais tous seront frustrés d'un débat qui aurait pu être mené à votre initiative sur les problèmes de développement.

D'autres orateurs l'ont dit avant moi, il a manqué cruellement à ceux qui s'intéressent à ce problème migratoire d'une réflexion, qui aurait pu être conduite conjointement, sur la lutte pour le développement, notamment le développement local. Cela aurait certainement été un des points les plus enrichissants de ce débat.

C'est d'autant plus étonnant, monsieur le ministre, que vous avez agi en incohérence par rapport à ce que le Gouvernement avait prévu en matière de codéveloppement.

A ce propos, je voudrais vous dire, mes chers collègues, des choses que peut-être vous n'avez pas entendues et que le ministre ne sait pas.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. On en a déjà beaucoup entendu !

M. Jacques Godfrain. Chère madame, vous en avez entendu beaucoup, mais je ne pense pas que vous soyez au courant de ce que je vais dire.

M. Sami Naïr, membre du cabinet du ministre de l'intérieur, est chargé d'une mission interministérielle sur le codéveloppement. Il est allé probablement préparer la visite de M. le Premier ministre. Il a, je l'espère, rencontré le président au Mali et s'est penché sur les travaux de la table ronde de Kayes.

L'article 15 porte sur les problèmes migratoires, en particulier les allées et venues, et nous avons été frustrés, je le répète, d'un débat sur le développement.

M. Patrick Ollier et M. Jean-Luc Warsmann. Très bien !

M. Jacques Godfrain. Oui ou non, les populations qui veulent venir chez nous ont-elles les moyens qu'il faut pour être heureuses chez elles ?

M. Sami Naïr s'est exprimé plusieurs fois dans la presse française et il a dit au Mali, au moment où il préparait le voyage de M. le Premier ministre...

M. le président. Monsieur Godfrain !

M. Jacques Godfrain. C'est important, monsieur le président !

M. le président. Il faut conclure. Vous ne disposez que de cinq minutes, et vous avez déjà parlé quatre minutes quarante !

M. Jacques Godfrain. Je vais conclure en quarante secondes en citant simplement ce monsieur. Je suppose, monsieur le président, que vous n'interrompez pas les propos d'un collaborateur de M. le ministre de l'intérieur...

Mme Nicole Bricq. La parole n'est pas au Gouvernement !

M. le président. Madame Bricq, s'il vous plaît !

M. Jacques Godfrain. Une dépêche diplomatique rapporte, en effet, monsieur le ministre, les propos de M. Sami Naïr. Et c'est tout à fait intéressant à entendre.

M. le président. Monsieur Godfrain, je vous demande vraiment de conclure.

M. Jacques Godfrain. Il s'agit de la position du Gouvernement français à l'égard des étrangers en situation irrégulière : Nous abordons cette étape dans un esprit de générosité, de tolérance et de solidarité. Beaucoup de gens, dit-il, qui avaient été amenés à se trouver en situation irrégulière seraient régularisés.

Mme Nicole Bricq. Seraient !

M. Jacques Godfrain. La circulaire en la matière reprenait les sept critères de la commission nationale des droits de l'homme.

M. le président. Monsieur Godfrain, vous en êtes à six minutes !

M. Jacques Godfrain. Je termine, monsieur le président, mais ce que je vais lire en vaut la peine :

« A la suite des propositions du Gouvernement français, 150 000 personnes environ avaient déposé une demande de régularisation. Tous ne seraient pas régularisés. Pour les non-régularisables, il y aurait une aide au retour. » Or, monsieur le ministre, vous n'avez aucun crédit pour cette aide au retour et le ministère de la coopération voit son budget baisser de 7 %. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis surpris d'entendre M. Godfrain s'exprimer ainsi. M. Sami Naïr est un politologue, professeur à Paris-VIII. Il est à mon cabinet, mais il a reçu une lettre de mission de M. le Premier ministre et il lui appartient de remettre un rapport sur le codéveloppement. Je ne comprends pas, monsieur Godfrain, la vindicte que vous semblez manifester à l'égard de M. Sami Naïr.

M. Jacques Godfrain. Pas du tout !

M. le président. Je suis saisi de huit amendements identiques, n^{os} 181, 226, 469, 603, 687, 1055, 1183 et 1473.

L'amendement n^o 181 est présenté par M. Cuq ; l'amendement n^o 226 est présenté par M. Le Chevallier ; l'amendement n^o 469 est présenté par M. Estrosi et M. Doligé ; l'amendement n^o 603 est présenté par M. Mariani et M. Ollier ; l'amendement n^o 687 est présenté par M. de Charette ; l'amendement n^o 1055 est présenté par M. Pascal Clément ; l'amendement n^o 1183 est présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ; l'amendement n^o 1473 est présenté par M. Goasguen.

Ces amendements sont ainsi rédigés.

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Jean-Luc Wassmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Il s'agit, avec cet article, de faire en sorte que l'assignation à résidence d'un étranger ayant fait l'objet d'une proposition d'expulsion ne puisse être décidée qu'en cas « d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique ». Cela va toujours dans la même direction, hélas ! C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'article 15 est une mesure de coordination entre les dispositions de l'assignation de résidence et celles concernant l'expulsion. (« Non ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.) Il n'y a pas lieu de la supprimer.

M. Henri Cuq. C'est du laxisme !

M. Thierry Mariani. Si vous nous provoquez, monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour répondre à la commission.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, il ne faut pas dire n'importe quoi ! C'est un article vraiment important pour vous et toutes les associations qui vous soutiennent et qui demandent toujours davantage de droits pour les étrangers. C'est une mesure hautement symbolique. Elle concerne l'expulsion, qui provoque toujours beaucoup d'agitation.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est pour cela qu'il ne faut pas supprimer cette mesure !

M. François d'Aubert. Vous élargissez les droits des étrangers de façon très claire, puisque le critère de l'assignation à résidence désormais retenu, à savoir « l'urgence absolue et la nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique », est beaucoup plus difficile à remplir que celui de nécessité urgente.

M. Richard Cazenave. Il y a même un fossé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de suppression ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix – par un seul vote – les amendements n^{os} 181, 226, 469, 603, 687, 1055, 1183 et 1473.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 283, 604 et 1300, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 283, présenté par M. Masdeu-Arus, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 28 de la même ordonnance, les mots : "peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée", sont remplacés par les mots : "est applicable" ».

L'amendement n° 604, présenté par M. Mariani, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Art. 15. – Au deuxième alinéa de l'article 28 de la même ordonnance, les mots : "en cas de nécessité urgente", sont supprimés. »

L'amendement n° 1300, présenté par M. Warsmann, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article 28 de la même ordonnance est ainsi rédigée :

« La même mesure peut, en cas de nécessité pour la sûreté de l'Etat, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Ces amendements sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission fait confiance au préfet. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 604.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1300.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cuq et M. Ollier ont présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, supprimer le mot : "absolue". »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Warsmann. Il s'agit simplement de limiter les dégâts ! *(Sourires.)*

M. Henri Cuq. Sans grand succès !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 250 et 1709, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 250, présenté par M. Accoyer et M. Cuq, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, après les mots : « d'urgence absolue », substituer au mot : "et", le mot : "ou". »

L'amendement n° 1709, présenté par M. Goasguen, Plagnol et Dutreil, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 15, supprimer les mots : "et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique". »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour défendre ces amendements.

M. Jean-Luc Warsmann. Ce sont là encore des amendements de « limitation des dégâts ».

M. le président. J'ai bien compris, monsieur Warsmann. Mais je crois pouvoir vous dire dès maintenant qu'ils auront le même sort que les précédents. *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1709.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président, M. Cuq et M. Ollier ont présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, supprimer le mot : "impérieuse". »

La parole est à M. Henri Cuq.

M. Henri Cuq. L'amendement est défendu, de même que les deux suivants.

M. le président. La commission et le Gouvernement sont défavorables.

Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cuq et M. Ollier ont présenté un amendement, n° 439, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 15, supprimer les mots : "pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique". »

Cet amendement est défendu.

Le Gouvernement et la commission sont défavorables.

M. Christian Gouzes, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cuq a présenté un amendement, n° 438, ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, substituer au mot : "pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique", les mots : "pour l'ordre public". »

Cet amendement est défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1159, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article ».

Cet amendement est retiré.
Je mets aux voix l'article 15.
(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16

(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 16. – A l'article 28 *bis* de la même ordonnance, les mots : "ou de reconduite à la frontière" sont supprimés. »

La parole est à M. Claude Goasguen, inscrit sur l'article.

M. Claude Goasguen. Monsieur le président, cet article 16 est profondément choquant.

Il permet à un étranger qui a fait l'objet d'une décision de reconduite non exécutée de demander, au terme d'un certain délai, la caducité de la décision en question, même s'il est resté sur le sol français.

Le droit, jusqu'à présent, n'accordait la caducité de la demande de reconduite non exécutée que lorsque l'étranger avait quitté spontanément le territoire. Il est clair que cette faveur qu'accordait le droit était liée au départ. Elle ne se justifie absolument pas lorsque l'étranger est resté illégalement en France.

Bien entendu, nous ne pouvons pas accepter le principe de cet article, qui est contestable d'un autre point de vue.

Il y a des cas où il faut laisser au juge l'appréciation de la loi, mais dans ce domaine, c'est à la loi qu'il convient de préciser les choses ; or vous transférez cette responsabilité au juge.

En réalité, cet article 16, qui est grave, vous le verrez assez rapidement dans la pratique, constitue une fois de plus une prime à la non-exécution de la loi.

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques, n^{os} 389, 605, 686, 1056, 1301 et 1474.

L'amendement n^o 389 est présenté par M. Cuq et M. Ollier ; l'amendement n^o 605 est présenté par M. Mariani et M. Ollier ; l'amendement n^o 686 est présenté par M. de Charette ; l'amendement n^o 1056 est présenté par M. Pascal Clément ; l'amendement n^o 1301 est présenté par M. Warsmann ; l'amendement n^o 1474 est présenté par M. Goasguen.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Henri Cuq.

M. Henri Cuq. Sans reprendre les propos de mon collègue Claude Goasguen, je relève dans cet article une disposition que nous ne pouvons admettre. Ce que vous proposez d'adopter, monsieur le ministre, revient en effet à permettre à quelqu'un qui est officiellement en situation irrégulière de demander à être absou.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il peut le demander aujourd'hui !

M. Henri Cuq. Vraiment, on marche sur la tête ! L'irrégularité bénéficié en quelque sorte d'une prime ! Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que l'on arrive à vous croire ? On a les pires difficultés !

Quand nous disions, au début de ce débat, que, article par article, amendement par amendement, vous démanteliez la loi de 1993 et celle de 1997, malheureusement, nous ne nous trompions pas. Nous le répétons et nous le regrettons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur Cuq, voilà le type même de mesure complètement inutile. Quelqu'un qui veut demander le relèvement de l'interdiction du territoire peut le faire aujourd'hui. Ne dites pas que nous ajoutons n'importe quoi !

M. Henri Cuq. Parce que vous n'appliquez pas la loi !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Aujourd'hui, on oblige l'intéressé à sortir du territoire français, pour faire sa demande, alors qu'il pourrait tout aussi bien la faire sur place. Donc, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Thierry Mariani. C'est de l'obstruction !

M. Henri Cuq. M. Gouzes nous provoque !

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n^{os} 389, 605, 686, 1056, 1301 et 1474.
(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 709, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'article 28 *bis*, de la même ordonnance est abrogé. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 709.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n^o 1160, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

Avant l'article 17

(*amendement précédemment réservé*)

M. le président. MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n^o 1201, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer le titre suivant :
« Titre I^{er} *bis*.

Du regroupement familial. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1201 est retiré.

Article 21
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 21. – Les articles 10 et 21 *bis*, les deux derniers alinéas de l'article 33, le dernier alinéa de l'article 36 et l'article 39 de la même ordonnance sont abrogés. »

La parole est à M. Patrick Ollier, inscrit sur l'article.

M. Patrick Ollier. Nous ne pouvons pas, monsieur le ministre, laisser passer cet article sans rappeler les réactions qu'au long de ce débat ont suscité de notre part les dispositions que vous prenez systématiquement pour annuler, abroger ou supprimer.

L'intitulé de cet article devrait être « Abrogations ». De fait, il abroge dix dispositions importantes sur les moyens de lutte contre l'immigration clandestine accordés à nos services de contrôle et de police.

Pour ne pas allonger le débat, je ne citerai qu'une de ces dispositions, celle qui est prévue au dernier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance de 1945 et qui concerne les visas de sortie. En se combinant avec les mesures prises dans le cadre de la dépenalisation du défaut de déclaration à l'entrée sur le territoire de l'article 9, elle supprime purement et simplement tout contrôle à l'entrée et à la sortie.

Je veux insister sur le caractère pernicieux de ce texte. L'essentiel des défenses contre l'immigration clandestine tombe, l'essentiel des mesures de dissuasion est supprimé, qu'il s'agisse des mariages blancs ou de la rétention judiciaire.

Outre le fait de priver les services de contrôle des moyens nécessaires contre les clandestins, de telles brèches ne peuvent que créer de terribles incitations pour ceux qui voudraient venir – légalement – dans notre pays.

Tels sont, malheureusement, les effets inéluctables de ces mesures d'abrogation.

Je comprends, certes, le souci de générosité qui anime, article par article, le groupe socialiste et la majorité. Mais le fait est que l'ensemble de ces mesures, combinées tout au long des trente-neuf articles du projet de loi, est une véritable bombe à retardement. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Je prévois, dans les années à venir, de grandes difficultés au niveau des moyens de contrôle et des services de police.

Autre exemple : tout au long du débat, on vous a entendu dire qu'il n'y avait pas beaucoup de mariages blancs et que le phénomène était marginal. S'il l'est, monsieur le ministre, c'est parce que les lois Pasqua et Debré s'appliquaient ; la législation étant efficace, les cas de contournement étaient effectivement peu nombreux. Mais, inévitablement, à partir du moment où les abrogations se multiplient, nous allons au-devant de difficultés.

Je vous rappellerai en terminant, monsieur le ministre, que vous avez dit, sur une radio périphérique, ou à la télévision, il y a une semaine que : « La France doit être un pays ouvert au monde. »

Je vous ai répondu, le premier jour de ce débat, qu'avec ce texte la France serait, hélas ! un pays ouvert à tout le monde. Malheureusement, je ne puis que confirmer

cette impression désagréable après l'étude de ces articles et surtout de celui-ci, l'article 21, qui abroge dix dispositions importantes de notre législation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. C'est la dernière occasion que j'ai de prendre la parole dans ce débat. Le combat parlementaire va s'achever, non pas faute de combattants, mais faute, pour l'opposition, d'avoir été écoutée.

Ce texte est très grave. Il pourrait se résumer à quatre principes.

Premier principe : davantage de droits et davantage de moyens pour les étrangers, qu'ils aient respecté ou non les règles d'entrée et de séjour sur notre territoire. Je ne vais pas reprendre la longue litanie : mariage, regroupements familiaux, etc.

Deuxième principe : l'impunité pour ceux qui aident les clandestins. Le groupe socialiste a voté, dimanche matin à la sauvette, l'amendement de M. Dray, un amendement qui organise cette impunité. Les échos que j'en ai sont catastrophiques ! Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que les forces de police, les gendarmeries, soient motivées ? C'est la première fois que, par avance, un projet de loi amnistie tous ceux qui vont violer la loi !

Votre projet de loi, troisièmement, se caractérise par des notions lyriques et généreuses, peut-être un peu fumeuses. Nous avons déjà dénoncé la carte « artiste ». N'y revenons pas. C'est sympathique ; mais comment définir un artiste ? Je crains que, comme la notion de « combattants de la liberté », objet de notre dernière discussion, elle ouvre tout grand la porte aux abus.

Enfin, quatrièmement, vous faites peser, hélas ! toujours plus de contraintes sur l'administration sans guère lui donner plus de moyens – l'exemple type en étant la motivation des refus de visas.

En conclusion de cette semaine de discussion, je dirai qu'on rend, par cette loi, un bien mauvais service à la France. Grâce aux lois Pasqua-Debré, on commençait à maîtriser l'immigration et, dans les communes, on commençait à en sentir l'impact. Vous ne les avez pas abolies, mais vous les avez vidées de tout contenu. Dans quelques années, quand nous changerons à nouveau la législation, je l'espère, je crains qu'il y ait eu beaucoup de dégâts. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, nos 7, 30, 617, 1058, 1635 et 1650.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Marsaudon ; l'amendement n° 30 est présenté par M. Masdeu-Arus ; l'amendement n° 617 est présenté par M. Mariani et M. Ollier ; l'amendement n° 1058 est présenté par M. Pascal Clément ; l'amendement n° 1635 est présenté par M. Warsmann ; l'amendement n° 1650 est présenté par M. Luca.

« Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. L'article 21, monsieur le ministre, résume à lui seul tout l'esprit de votre texte de loi.

Tout au long de cette semaine, nous avons essayé d'attirer l'attention du rapporteur et du Gouvernement sur les méfaits de chacun des articles, qui allaient vers tou-

jours plus de laxisme, plus de portes ouvertes, vers moins de contrôles, en quelque sorte, Thierry Mariani l'a dit, vers l'amnistie de tous ceux qui ont enfreint ou essaieront demain d'enfreindre nos lois. Nous n'avons pas été entendus un seul instant. Les droits du Parlement ont été bafoués.

Mme Odette Grzegorzulka. On croit rêver !

M. Christian Estrosi. Nous n'avons obtenu aucune réponse à de vraies questions, que ce soit à propos des dépenses qu'occasionnera l'entrée en application de ce texte de loi, que ce soit sur la situation de nos comptes sociaux qui, déjà confrontés à des difficultés aujourd'hui, le seront plus encore demain. A aucun moment vous n'avez fourni, monsieur le ministre, de réponses précises à nos questions précises.

Cet article dont nous demandons la suppression est pour moi l'occasion de regretter que soit remis en cause un dispositif, celui des lois Pasqua et des lois Debré, qui avaient commencé, ces dernières années, à démontrer toute leur efficacité, ce dont témoignaient, d'ailleurs, les chiffres que vous nous avez cités, qui étaient positifs.

Vous pouvez les regretter, car vous allez les faire remonter en puissance au moment même où chacun de nous, tant au niveau national que dans nos collectivités locales, avait réussi à commencer d'inverser les problèmes d'intégration, commencer d'intégrer des populations, au prix d'efforts considérables. Vous allez casser ces efforts qui, sagement, ont été consentis, les uns après les autres. Telle est la réalité de ce texte. Je le regrette profondément et je demande la suppression de cet article.

Et je crois sincèrement que si, demain, ce texte est voté par le Parlement, ce sera un jour de deuil pour notre pays. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 7, 30, 617, 1058, 1635 et 1650.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n^o 1496, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 21 :

« L'article 21 *bis*... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1496.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goasguen, Plagnol et Dutreil ont présenté un amendement, n^o 1713, ainsi rédigé :

« Dans l'article 21, supprimer les mots : "et 21 *bis*". »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1713.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 684, 1637 et 1714.

L'amendement n^o 684 est présenté par M. de Charrette ; l'amendement n^o 1637 est présenté par M. Warsmann ; l'amendement n^o 1714 est présenté par MM. Goasguen, Plagnol et Dutreil.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 21, supprimer les mots : " , les deux derniers alinéas de l'article 33". »

La parole est à M. Warsmann, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Luc Warsmann. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 684, 1637 et 1714.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Rappel au règlement

M. Patrick Ollier. Je demande la parole pour un rappel au règlement. *(« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Odette Grzegorzulka. Nostalgie, quand tu nous tiens !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Ollier. Nous sommes à trois amendements de la fin, et je voudrais souligner la manière dont nous avons travaillé. Monsieur le président, vous y êtes pour beaucoup ce soir, et je tiens, au nom des groupes de l'opposition, à vous en remercier.

L'attitude de l'opposition a été respectueuse des principes qui animent cette assemblée. Nous avons eu un débat serein et constructif, et l'opposition a peu ou pas défendu certains amendements. Elle en a même retiré un grand nombre pour alléger le débat. Il est vrai que, depuis dix jours, nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer, de vous poser des questions, monsieur le ministre, et que nous n'avons pas jugé opportun de recommencer ce soir.

Hélas ! nous n'avons pas obtenu plus de réponse aujourd'hui que les autres jours.

Après des échanges parfois un peu violents ou brutaux, jamais de notre fait. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radi-*

cal, *Citoyen et Vert*), je souhaitais simplement, pour garder sa sérénité au débat, que vous nous donniez acte, monsieur le ministre, du fait que l'opposition n'a pas fait d'obstruction. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. M. le ministre ne répond pas : il s'exprimera en temps voulu. Nous sommes d'ailleurs plus loin de la fin que vous ne le croyez car nous n'avons plus que trois amendements à examiner, en effet, mais il y aura une seconde délibération.

Reprise de la discussion

M. le président. Il restait, disais-je, trois amendements à examiner.

L'amendement n° 1636, présenté par M. Warsmann est ainsi rédigé :

« Dans l'article 21, supprimer les mots : "le dernier alinéa de l'article 36". »

L'amendement n° 1277, présenté par M. Dray, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 21, supprimer les mots : "et l'article 39". »

L'amendement n° 1165, présenté par M. Goasguen, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

Ces amendements ont été défendus.

Le Gouvernement et la commission sont contre.

Je les mets aux voix.

(*Les amendements n°s 1636, 1277 et 1165, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21 est adopté.*)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er}, 4 et 17 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

Pour vous permettre de prendre connaissance des cinq amendements de la commission sur lesquels va porter la seconde délibération, je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*la séance, suspendue le mercredi 17 décembre à zéro heure quarante-cinq, est reprise à zéro heure cinquante-cinq.*)

M. le président. la séance est reprise.

M. le président. La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 1^{er} suivant :

Art. 1^{er}. – I. – Après le 1^o de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont insérées les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserves de considérations tenant à la sûreté de l'Etat :

« – membres de la famille de ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces Etats, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;

« – conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, et ascendants à charge de ressortissants français ;

« – enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

« – bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

« – travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;

« – personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen. »

I *bis*. – Les dispositions du I sont applicables aux personnes mentionnées à l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, à l'exception de celles mentionnées aux 10^o, 11^o et 12^o du même article.

I *ter*. – Les dispositions du I sont applicables aux étudiants remplissant des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et venus en France pour y suivre des études supérieures dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat.

« II. – Après le deuxième alinéa du même article 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application du troisième alinéa de l'article 9 sont admis sur le territoire au seul vu de la présentation de ce titre et d'un document de voyage. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le I de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« – personnes mentionnées à l'article 15 à l'exception de celles mentionnées aux 11^o et 12^o ;

« – étudiants remplissant des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et venus en France pour y suivre des études supérieures dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat. »

« II. – En conséquence, supprimer le paragraphe I *bis* et le I *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'ajouter dans les catégories d'étrangers pour lesquelles la motivation pour refus de visa est maintenue, les étudiants remplissant des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 4 suivant :

« Art. 4. – L'article 12 *bis* de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

« 1° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement sur le territoire français dont le conjoint est titulaire de cette carte, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 2° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ;

« 4° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

« 5° Un an après l'entrée sur le territoire français de son conjoint, à l'étranger marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;

« 6° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvient effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

« 7° *Supprimé* ;

« 8° A l'étranger né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue ou dix ans de façon discontinue, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize et vingt et un an.

« La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé ».

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 12 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : "Un an après l'entrée sur le territoire français de son conjoint." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit de rétablir la rédaction initiale en ce qui concerne le conjoint de scientifique. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Odette Grzegorzulka. Enfin !

M. François d'Aubert. C'est scandaleux !

Mme Nicole Bricq. Qu'avez-vous contre les scientifiques ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir le 7° du texte proposé pour l'article 12 *bis*, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans la rédaction suivante :

« 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit de rétablir ce que l'on a appelé la carte « vie privée et familiale », conformément à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Mme Odette Grzegorzulka. Il était temps !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Grâce à cette seconde délibération, un projet équilibré et juste (*exclamations et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*) va, enfin, pouvoir sortir de ce débat !

Je salue d'ailleurs la fécondité du travail parlementaire car, à part ce léger dérapage, qui avait fait rejeter la carte de séjour « situation privée et familiale », le texte gouvernemental est sorti enrichi de nos travaux, notamment grâce à la commission, mais aussi grâce à des amendements venant aussi bien du groupe communiste...

M. Jean Ueberschlag. Il y en a qui ne vont pas être d'accord !

M. Gilbert Meyer. C'est de la provocation !

M. le ministre de l'intérieur. ... que, quelquefois, des bancs de l'opposition (*exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*) sur des points, il est vrai, qui peuvent paraître secondaires, encore que le rapport qui paraîtra annuellement n'e soit pas une petite chose.

M. le président. La parole est à M. Richard Cazenave.

M. Richard Cazenave. Le débat a été fécond, car nous avons avancé des arguments, posé de vraies questions et présenté des amendements sérieux. Malheureusement, nous n'avons pas eu de réponses sérieuses, et vous n'avez pas, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, incorporé tous ces éléments dans le texte. On ne peut donc parler de travail fécond.

Deuxièmement, monsieur le ministre, vous réintroduisez la notion de vie privée et familiale alors que toutes nos questions visant à vous faire préciser la jurisprudence appliquée à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme sont restées sans réponse de votre part. Il est tout de même extraordinaire que les législateurs que nous sommes mette en place une mécanique qui est en fait une machine à nourrir les débats de jurisprudence, on l'a vu avec d'autres articles. Il est assez extraordinaire, notamment avec un ministre qui affirme toujours que l'Etat doit assurer sa suprématie et sa force dans la société, que le législateur s'en remette au juge pour définir ce que va être l'application de la loi.

Il y a là des dérapages potentiels extraordinairement graves. On l'a vu tout au long du débat. Cet article en est une illustration particulièrement forte qui justifie notre opposition totale.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Pour ma part, je me félicite bien sûr du rétablissement de cette partie de l'article 4. C'est d'ailleurs à l'issue d'un malentendu à ce sujet que les Verts sont partis. Des amendements en apparence identiques n'avaient pas le même sens et je regrette qu'il y ait eu un amalgame de fait. L'amendement du groupe communiste comme celui des Verts visaient en effet à renvoyer cette disposition à l'article 8, pour instaurer une carte non pas temporaire, mais de dix ans.

Je ne sous-estime pas les quelques avancées qu'il y a eu. Deux amendements du groupe communiste ont été retenus, trois si on ajoute celui concernant les certificats d'hébergement...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Plus !

M. Patrick Braouezec. Non ! J'ai fait le compte !

Je voudrais ajouter une dernière chose, monsieur le président.

Certains se sont félicités de la façon dont les débats se sont tenus, ou, au contraire, l'ont regrettée. Pour ma part, je ne fais de procès à personne. Nous avons tous utilisé sur ces bancs, à différents moments de notre histoire, toutes les procédures qui existent. Vous l'avez fait, mesdames, messieurs de l'opposition. On peut appeler cela obstruction, on peut aussi l'appeler utilisation des procédures existantes, de façon tout à fait légale.

M. Henri Cuq. On préfère !

M. Patrick Braouezec. Je souhaiterais, monsieur le président, que vous fassiez part à la conférence des présidents de notre désir que l'on réfléchisse à des modifications de

notre règlement qui permettraient d'instaurer un vrai débat, sans que l'on puisse se réfugier, quelle que soit la majorité, derrière des batailles de procédure qui n'ont plus rien à voir avec le débat de fond qui devrait être mené.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très bien !

M. Patrick Braouezec. Il y va aussi de la crédibilité de cette assemblée. A certains moments le public, dans les tribunes, n'a rien compris, et pour cause puisqu'on ne parlait plus du texte, à ce qui se passait dans cette assemblée. La presse peut aussi s'en faire écho. Je pense qu'il est de notre responsabilité de réfléchir à la façon dont on pourrait agir, d'une manière consensuelle, républicaine, citoyenne, pour que les travaux de cette assemblée soient dégagés d'un certain nombre de procédures et qu'on puisse effectivement statuer sur le fond. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Godfrain. En un mot, c'est la censure !

M. le président. Monsieur Braouezec, vous m'avez demandé la parole sur l'amendement n° 3 de M. Gouzes. Or vous avez fait ce qu'on pourrait à la rigueur appeler un rappel au règlement...

M. Patrick Braouezec. C'était une réponse au ministre !

M. le président. ... et qui aurait pu être une explication de vote.

Je ne manquerai pas de me faire l'écho de vos remarques. Je demande depuis si longtemps, quelles que soient d'ailleurs les majorités, des modifications de notre règlement ! J'ai d'ailleurs souvent participé à certaines d'entre elles en tant que rapporteur, depuis 1968. Vous voyez que cela ne date pas d'aujourd'hui ! Mais on s'aperçoit au cours de longs débats comme celui que l'on vient de vivre qu'il y a encore incontestablement des modifications à apporter.

M. Henri Cuq. M. Braouezec a dit cela parce qu'il ne pouvait pas dire qu'il n'était pas content !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. L'amendement n° 3 contient des dispositions qui ne sont pas bonnes, et c'est pourquoi elles avaient été repoussées une première fois.

En utilisant les ressources du règlement, monsieur le ministre, vous allez probablement obtenir dans quelques secondes un vote favorable, mais cela n'effacera pas la première position prise par la majorité des députés présents dans l'Assemblée, cela n'effacera pas l'énergie qu'ont mise tous les députés de l'opposition à défendre leurs idées. Cet artifice de procédure n'effacera pas le fait que les idées qui ont été défendues par l'opposition recueillent le soutien de la majorité du pays, de Mulhouse à Lunéville et dans tous les départements français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Mon cher collègue, je vous adresserai rigoureusement la même réponse qu'à M. Braouezec.

M. Jean-Luc Warsmann. Ce sont des réponses équilibrées. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa (8°) du texte proposé pour l'article 12 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer les alinéas suivants :

« 9° – A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ; »

« 10° – A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ; »

« 11° – A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement technique, qui permet de regrouper sous l'article 12 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 les dispositions concernant les cartes de séjour temporaires des 9°, 10° et 11°, réservant par conséquent le droit d'asile au 12 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Nous sommes là encore devant l'une des nombreuses failles qui sont apparues au cours de notre discussion.

Pourquoi devons-nous voter cet amendement, mes chers collègues ? Tout simplement parce que le Gouvernement a fait voter un amendement supprimant des dispositions de l'article 5 et qu'il a oublié de faire voter un amendement pour les rétablir dans l'article 4.

C'est la suite d'une longue liste de dysfonctionnements dus à l'urgence, dus à la rapidité des débats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jean Ueberschlag. C'est de l'improvisation !

M. le président. J'en déduis, monsieur Warsmann, que vous n'êtes pas favorable à l'amendement. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 17

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 17 suivant :

« Art. 17. – L'article 29 de la même ordonnance est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins un an, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés selon le cas, à l'un ou l'autre de ces derniers, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère dont la copie devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

« Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

« – le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur. Indépendamment des prestations familiales, les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;

« – le demandeur ne dispose pas d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.

« Sont exclus du regroupement familial :

« 1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

« 2° Une personne atteinte d'une maladie soumise au règlement sanitaire international ;

« 3° Une personne résidant sur le territoire français.

« Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au premier alinéa. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

« L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15. »

« II. – Dans l'avant-dernier alinéa du I les mots : "désignées au premier alinéa" sont remplacés par les mots : "désignées aux alinéas précédents". »

« II *bis*. – Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : "Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que l'Office des migrations internationales a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition". »

« III. – Le second alinéa du III est supprimé. »

« IV. – Le second alinéa du IV est supprimé. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 17 :

« I - Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins un an, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre de ces derniers, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère dont la copie devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

« Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

« 1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

« 2° Le demandeur ne dispose ou ne disposera à la date d'arrivée de sa famille en France, d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.

« Peut être exclu du regroupement familial :

« 1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

« 2° Un membre de la famille atteint d'une maladie soumise au règlement sanitaire international ;

« 3° Un membre de la famille résidant sur le territoire français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit de rétablir dans le texte du projet de loi les mesures préconisant et autorisant les regroupements familiaux, avec l'amendement que la commission avait défendu, permettant un regroupement familial à partir d'un an de stabilisation et d'intégration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Là aussi, c'est un amendement visant à rétablir le texte initial concernant les conditions du regroupement familial. Il y a un certain nombre d'assouplissements, je ne l'ai pas caché, destinés à permettre un traitement plus humain des affaires.

La statistique que vous avez tous gardée à l'esprit – 11 900 personnes bénéficiant en 1996 du regroupement familial – permet de prendre la mesure de la colère que

les députés de l'opposition ont manifestée pendant une journée entière sur ce seul article. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Luc Warsmann. Ne polémiquez pas, monsieur le ministre.

M. le président. Mes chers collègues, écoutez M. le ministre !

M. Henri Cuq. Il provoque !

M. le ministre de l'intérieur. Je me réjouis qu'un terme soit enfin mis à ce débat. Je pense que, du point de vue du texte, il a été fécond. Du point de vue de la thématique qui a été développée, je n'en dirai tout de même pas autant...

M. Henri Cuq. Ce n'était pas mal !

M. le ministre de l'intérieur. ... car tout ce qui est exagéré est insignifiant. Si, mesdames et messieurs, vous avez beaucoup de talent, c'est sans doute, j'ose l'espérer, pour dissimuler ce que vous pensez réellement du texte que je vous ai présenté. (*« Non ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)
Je ne peux vous croire...

M. Henri Cuq. Croyez, au contraire.

M. le ministre de l'intérieur. ... alors c'est très grave et témoigne d'une grave crise d'identité de l'opposition...

M. Jean-Luc Warsmann. Ne polémiquez pas !

M. le ministre de l'intérieur. ... qui n'a plus rien à se mettre sous la dent qu'une thématique que je qualifierai – je n'exagère pas – de très préoccupante. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Christian Jacob. Quand vous n'avez pas le soutien du Front national aux législatives, on voit le résultat !

M. Jean Ueberschlag. On l'a vu dimanche. Cela ne fait que commencer !

M. le ministre de l'intérieur. Un mot encore en direction du groupe communiste. Je viens de faire le recensement : quatre de ces amendements ont été repris en totalité et cinq partiellement.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Ce débat se termine sur un article essentiel, qui a justifié des discussions longues et quelquefois âpres. Contrairement à ce que vous croyez, monsieur ministre, l'opposition n'est pas atteinte de schizophrénie collective. (*« Si ! » sur divers bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) Elle a lu, au contraire, ce que vous avez essayé de camoufler à l'opinion, et non seulement à l'opposition, mais à votre propre majorité. (*Exclamations sur divers bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

D'ailleurs, je ne fais que constater les résultats de votre politique de la dissimulation. Certains de nos collègues ne siègent plus depuis vendredi. D'autres multiplient les remarques. Ils sont tous, pourtant, dans votre majorité plurielle...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La majorité unie !

M. Claude Goasguen. ... qui, comme nous l'avons dit, devient de plus en plus une majorité singulière.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Et l'opposition plurielle !

M. Claude Goasguen. Ne vous inquiétez pas, monsieur le ministre. Nous continuerons inlassablement le travail d'information que nous avons commencé à mener, car c'est d'information dont ont besoin les Français sur votre texte. Nous allons le commenter.

Vous irez devant une autre assemblée, qui ne vous laissera guère de temps non plus pour arriver à faire croire que votre texte va maîtriser les flux migratoires alors qu'il fait exactement le contraire. Sous prétexte d'assouplir, il ouvre les vannes, il ouvre les portes. Vous nous parlez de 11 600 personnes, mais quel que sera le chiffre demain ? Vous ne pouvez pas répondre à cette question fondamentale qui anguisse de nombreux Français.

Après le Sénat, nous nous retrouverons. Ce n'est qu'un au revoir, car vous verrez la bataille parlementaire ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Conformément à la décision de la conférence des présidents, les explications de vote et le vote, par scrutin public, auront lieu le mercredi 17 décembre, après les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, permettez-moi d'abord de vous remercier d'avoir beaucoup facilité ce soir la tâche de la présidence et d'avoir ainsi permis que nous terminions l'examen de ce texte.

Mme Véronique Neiertz. C'est réciproque !

M. le président. Permettez-moi aussi, en votre nom et au mien, de dire notre gratitude à l'ensemble du personnel de l'Assemblée nationale *(Applaudissements)*, qui, depuis que nous avons commencé l'examen de ce projet, a donné beaucoup de lui-même pour que nos délibérations se déroulent aussi bien que possible.

J'ajouterai un mot, si vous le voulez bien, pour les services des comptes rendus – service du compte rendu analytique et service du compte rendu intégral –, qui font un travail admirable dans des conditions dont nous savons combien la répétition et la longueur de nos séances les rendent difficiles. Qu'ils soient tout particulièrement remerciés. *(Applaudissements.)*

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 16 décembre 1997, de M. Didier Migaud un rapport, n° 547, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

3

DÉPÔTS DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 16 décembre 1997, de M. Bernard Schreiner un rapport d'information, n° 543, déposé en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur l'activité de cette assemblée au cours de sa session ordinaire de 1997.

J'ai reçu, le 16 décembre 1997, de M. Bernard Schreiner un rapport d'information, n° 544, déposé en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 43^e session ordinaire.

J'ai reçu, le 16 décembre 1997, de M. Michel Voisin un rapport d'information, n° 545, déposé en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), sur les travaux de la 6^e session annuelle de cette assemblée (Varsovie, 5-9 juillet 1997).

J'ai reçu, le 16 décembre 1997, de M. Jean-Michel Boucheron un rapport d'information, n° 546, déposé en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Atlantique Nord, sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 43^e session annuelle de 1997.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 16 décembre 1997, de M. le Premier ministre un projet de loi, modifié par le Sénat, de finances rectificative pour 1997.

Ce projet de loi, n° 542, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, n° 92, de M. Gilbert Meyer permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré d'intervenir sur le parc locatif privé en prenant à bail des logements vacants pour les donner en sous-location :

M. Jacques Pélissard, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 442).

(Séance mensuelle réservée à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ;

Allocution de M. le président ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1998, n° 508 ;

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 528).

A vingt heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(134 membres au lieu de 133)

Ajouter le nom de M. François Guillaume.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(5 au lieu de 6)

Supprimer le nom de M. François Guillaume.

NOTIFICATION DU RETRAIT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 15 décembre 1997, qu'a été retirée par les instances communautaires, le 12 novembre 1997, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 680. – Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant une agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (COM [96] 223 final).

